

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 21

25 mai 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Lettres patentes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

449-2005	Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1877
----------	---	------

Règlements et autres actes

450-2005	Enregistrement des propriétaires d'abeilles	1879
451-2005	Enfouissement et incinération de matières résiduelles	1880
454-2005	Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions (Mod.)	1921
455-2005	Application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune (Mod.)	1924
456-2005	Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (Mod.)	1925
466-2005	Aliments (Mod.)	1926
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	1927
	Apposition d'inscription sur les ruches	2057
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Candiac	2057
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Félicien	2072
	Établissement du refuge faunique de Pointe-du-Lac	2086
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2088

Projets de règlement

	Aides auditives	2107
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre	2110
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes	2114
	Code des professions — Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Classes de spécialités	2115
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	2122
	Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières	2125
	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	2126
	Valeurs mobilières	2127

Décisions

8252	Producteurs de lait du Québec — Contribution, administration du plan conjoint (Mod.)	2129
8272	Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement	2129
8273	Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement — Contribution	2130
	Commission des transports — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	2131

Lettres patentes

Changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante	2133
--	------

Décrets administratifs

415-2005	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 . . .	2135
416-2005	Approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US	2136
417-2005	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse . . .	2137
418-2005	Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le programme COSPAS-SARSAT relative au siège de cette organisation internationale	2137
419-2005	Règles sur les honoraires et allocations des membres des comités de révision et frais administratifs afférents à ces comités	2138
420-2005	Nomination d'une membre du Comité d'éthique de santé publique	2140
421-2005	Nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	2141
422-2005	Nomination de juges de paix magistrats à la Cour du Québec	2142
423-2005	Changement de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat	2143
424-2005	Nomination de juges à la cour municipale de la Ville de Montréal	2144
425-2005	Nomination de madame Suzanne Cloutier comme vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2144
426-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie	2145
427-2005	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel	2147
428-2005	Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk	2148
429-2005	Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite	2149
430-2005	Modifications au Programme Logement abordable Québec	2150
431-2005	Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)	2151
432-2005	Modification à l'Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite	2152
433-2005	Nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal	2153
434-2005	Signature touristique du Québec	2154
436-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua (D 2005 68010)	2154

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec	2155
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	2156

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences sises aux 360 et 363, route 132, dans la Ville de Lévis	2156
Nouvel élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	2157

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 449-2005, 11 mai 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40), celle-ci entre en vigueur le 15 novembre 2000, à l'exception notamment des dispositions de l'article 4 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35), celle-ci entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception notamment du paragraphe 2^o de l'article 29 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, dans la mesure où il introduit le premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, et du paragraphe 2^o de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 11 mai 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40), dans la mesure où il introduit le premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et du paragraphe 2^o de l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44300

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2005, 11 mai 2005

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Enregistrement des propriétaires d'abeilles

CONCERNANT le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, obliger le propriétaire d'un animal d'une espèce ou catégorie qu'il détermine, à s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d'enregistrement applicables selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, 1^{er} al.)

1. Tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit remplir et transmettre au ministre le formulaire que lui fournit ce dernier, lequel contient les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique: son nom, l'adresse de son domicile et son adresse postale, si elle est différente de celle de son domicile, ainsi que son numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale: son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, l'adresse de son domicile, le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), ainsi que son numéro de téléphone;

3° le nombre de ruches habitées par des abeilles dont il est propriétaire;

4° le nom de la municipalité et le nom de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine de chaque site d'hivernement, de production et de pollinisation de ces ruches;

5° le type d'activités qu'il exerce dont la vente d'abeilles et le déplacement de ruches à des fins de pollinisation.

Il doit aussi attester la véracité des renseignements qu'il a inscrits au formulaire et le signer.

Il doit en outre aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement sur les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

3. Le propriétaire doit joindre au formulaire un chèque ou un mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances au montant de 15 \$.

L'enregistrement s'effectue à la date de la transmission du formulaire. Le formulaire mis à la poste est présumé transmis le jour de l'oblitération postale. Le coût de l'enregistrement n'est pas remboursable.

Ce montant est ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du troisième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le propriétaire doit tenir à jour et conserver à son principal établissement situé au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, à son domicile, un registre contenant les renseignements suivants :

1° pour toute acquisition, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de provenance des abeilles ainsi que le nom et l'adresse de la personne de qui il les a obtenues ;

2° pour toute aliénation, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de destination des abeilles ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3° pour tout déplacement de ruches habitées : la date de celui-ci, le nombre de ruches déplacées ainsi qu'une description du lieu de départ et de destination de ces ruches permettant de les localiser ;

Le propriétaire doit conserver avec ce registre, une copie du formulaire qu'il a transmis au ministre. Il doit, de plus, conserver ce registre au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le rendre disponible à une personne visée à l'article 55.10 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

5. Le renouvellement d'un enregistrement s'effectue, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, de la manière prévue par les articles 2 et 3.

6. Tout propriétaire d'abeilles à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de deux mois pour s'enregistrer auprès du ministre conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

44278

Gouvernement du Québec

Décret 451-2005, 11 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

CONCERNANT le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *h*, *h.1*, *h.2* et *m* de l'article 31, les articles 31.69, 57 et 64.1, les paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° de l'article 70 et les articles 109.1, 124.0.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que l'article 48 du chapitre 75 des Lois de 1999 confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, pour donner suite à la publication de ce projet de règlement, celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications, dont le remplacement de son titre ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ;

ATTENDU QUE les règlements énumérés ci-après sont modifiés, pour des fins de concordance, par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles :

— le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 ;

— le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) ;

— le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3);

— le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret n^o 583-92 du 15 avril 1992;

— le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001;

— le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

— le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992;

— le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997;

— le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, ci-annexé.

Le greffier du conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à h, h.1, h.2 et m, a. 31.69, a. 57, a. 64.1, a. 70, par. 1^o, 2^o et 4^o à 7^o, a. 109.1, a. 124.0.1 et a.124.1; 1999, c.75, a. 48)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I Définitions, domaine d'application et objet	1 à 3
Chapitre II Les lieux d'enfouissement de matières résiduelles	4-120
Section 1 Dispositions générales	3-6

Section 2 Les lieux d'enfouissement technique	7-85
§1. Dispositions générales	7-12
§2. Aménagement	13-36
Conditions générales d'aménagement	13-19
Étanchéité	20-24
Captage et traitement des lixiviats et des eaux	25-31
Captage et élimination des biogaz	32-33
Assurance et contrôle de la qualité	34-36
§3. Exploitation	37-79
Conditions générales d'exploitation	37-52
Lixiviats et eaux	53-56
Eaux souterraines	57-59
Biogaz	60-62
Mesures de contrôle et de surveillance	63-71
Comité de vigilance	72-79
§4. Fermeture	80-82
§5. Gestion postfermeture	83-85
Section 3 Les lieux d'enfouissement en tranchée	86-93
Section 4 Les lieux d'enfouissement en milieu nordique	94-100
Section 5 Les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition	101-110
Section 6 Les lieux d'enfouissement en territoire isolé	111-120
Chapitre III Les installations d'incinération de matières résiduelles	121-135
Section 1 Dispositions générales	121-123
Section 2 Aménagement et exploitation	124-128
Section 3 Émission de gaz	129-130
Section 4 Mesures de contrôle des émissions de gaz	131-134
Section 5 Eaux de procédés et autres liquides	135

Chapitre IV	Les centres de transfert de matières résiduelles	136-139	— les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
Chapitre V	Garantie	140-144	— les lieux d'enfouissement en territoire isolé;
Chapitre VI	Certificat d'autorisation	145-149	2° les installations d'incinération régies par le chapitre III.
Chapitre VII	Dispositions pénales	150-154	Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.
Chapitre VIII	Dispositions transitoires, modificatives et diverses	155-187	

Annexe I

Annexe II

CHAPITRE I DÉFINITIONS, DOMAINE D'APPLICATION ET OBJET

1. Pour l'application du présent règlement :

1° «cendres volantes» S'entend des résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion d'une installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres;

2° «enfouissement» S'entend du dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

3° «exploitant» Est assimilé à l'exploitant celui qui a la garde d'une installation d'élimination;

4° «cours ou plan d'eau» Comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d'eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles mentionnées ci-après :

1° les lieux d'enfouissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes, respectivement régies par les sections 2 à 6 du chapitre II :

- les lieux d'enfouissement technique;
- les lieux d'enfouissement en tranchée;
- les lieux d'enfouissement en milieu nordique;

— les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

— les lieux d'enfouissement en territoire isolé;

2° les installations d'incinération régies par le chapitre III.

Il régit également, par son chapitre IV, les centres de transfert de matières résiduelles.

3. Le présent règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, les cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.

CHAPITRE II LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement visé par le présent chapitre :

1° les matières résiduelles générées hors du Québec;

2° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;

4° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

5° les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002;

6° les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

7° les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traités par désinfection;

8° les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

9° les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édicté par le décret n^o 216-2003 du 26 février 2003 ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;

10° les carcasses de véhicules automobiles;

11° les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception:

— des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;

— des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;

12° les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6.

5. Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.

6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être déposées définitivement sur ou dans le sol des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement autorisé à cette fin par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi

sur la qualité de l'environnement les résidus fibreux qui proviennent de scieries, ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de scieries et qui contiennent de ces résidus.

SECTION 2 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

§1. Dispositions générales

7. Aux fins du présent règlement, « LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE » s'entend de tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la présente section.

8. Les matières résiduelles énumérées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique:

1° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;

2° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grille générées par une installation d'incinération qui incinère les matières résiduelles produites dans un territoire mentionné à l'article 87, lesquelles peuvent également être enfouies dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique respectivement visés aux sections 3 et 4;

3° réserve faite du second alinéa de l'article 6 du présent règlement et des dispositions de la section VI du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 de ce dernier règlement et les résidus fibreux qui proviennent de scieries, ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de scieries et qui contiennent de ces résidus;

4° les boues de raffineries de pétrole;

5° les viandes non comestibles qui, par application de la Loi sur les produits alimentaires et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) n^o 20 Gaz. Can. II, 3084).

9. L'enfouissement de cendres volantes et de résidus d'incinération qui en contiennent doit se faire dans des zones de dépôt distinctes réservées exclusivement pour ce type de matières résiduelles et aménagées conformément à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 à 24.

Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables à ces cendres ou résidus qui ont fait l'objet d'une décontamination au moyen d'un procédé d'extraction des contaminants et qui ne présentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des autres matières résiduelles admissibles dans le lieu d'enfouissement.

10. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées :

1° sur le territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement ;

2° sur le territoire de la ville dans lequel se trouve ce lieu d'enfouissement, dans le cas d'une ville constituée depuis le 1^{er} janvier 2002 et dont le territoire n'est pas inclus dans celui d'une municipalité régionale de comté ;

3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. Aux fins du présent paragraphe, la population d'une municipalité est celle inscrite au dernier dénombrement indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.

11. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir les viandes non comestibles visées au paragraphe 5° de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement. « Région administrative » s'entend de toute région établie par le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987.

12. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique n'est cependant tenu d'admettre des matières résiduelles ainsi que le prescrivent les articles 10 et 11 que si les tarifs exigibles sont acquittés et si les autres conditions, s'il en est de fixées par le certificat d'autorisation, sont respectées.

En outre, cette obligation de recevoir les matières résiduelles ne s'applique pas au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des matières résiduelles suivantes :

1° les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers ;

2° les résidus fibreux qui proviennent de scieries dont la capacité de production annuelle est de 10 000 m³ ou plus ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de ces scieries et qui contiennent de ces résidus ;

3° les boues qui ne proviennent ni d'ouvrages municipaux de traitement ou d'accumulation des eaux ou de boues, ni d'autres ouvrages d'accumulation ou de traitement d'eaux usées sanitaires ou de traitement de boues issues de ces ouvrages, ni du curage des égouts ;

4° les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, inclusion faite des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grilles et les cendres volantes ;

5° les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, exclusion faite de celles mentionnées au paragraphe 2° qui proviennent de scieries dont la capacité de production annuelle est inférieure à 10 000 m³.

§2. Aménagement

Conditions générales d'aménagement

13. Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine, dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables lorsque les zones de dépôt ou le système de traitement ne sont aucunement susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux.

14. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de cent ans.

On entend par « ligne d'inondation de récurrence de cent ans » la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les cent ans.

15. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans les zones à risques de mouvement de terrain.

16. L'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est également interdit sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé.

Aux fins du présent article, il existe « un potentiel aquifère élevé » lorsqu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure.

17. Les lieux d'enfouissement technique doivent s'intégrer au paysage environnant. À cette fin, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

1° les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon d'un kilomètre, entre autres sa topographie ainsi que la forme, l'étendue et la hauteur de ses reliefs ;

2° les caractéristiques visuelles du paysage également dans un rayon d'un kilomètre, notamment son accessibilité visuelle et son intérêt récréo-touristique (les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.) ;

3° la capacité du paysage d'intégrer ou d'absorber ce type d'installation ;

4° l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts visuels (écran, zone tampon, reverdissement, reboisement, etc.).

18. Dans le but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu d'enfouissement technique et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon d'au moins 50 m de large doit être aménagée sur le pourtour soit du lieu d'enfouissement, soit des zones de dépôt des matières résiduelles et des endroits où sont situés le système de traitement des lixiviats ou des eaux, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, ainsi que, le cas échéant, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement.

Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables.

Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.

19. Pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique, il doit être tenu compte des contraintes géotechniques inhérentes aux matériaux naturels en présence et aux matériaux synthétiques utilisés ainsi que des conditions hydrogéologiques qui prévalent et qui peuvent faire l'objet de modifications à la suite des aménagements proposés.

Étanchéité

20. Afin d'empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats, les lieux d'enfouissement technique ne peuvent être aménagés que sur des terrains où les dépôts meubles sur lesquels seront déposées les matières résiduelles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 6 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.

La surface de cette couche naturelle doit être aménagée de manière à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

21. Malgré l'article 20, un lieu d'enfouissement technique peut être aménagé sur des terrains où la couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences de cet article ne se retrouve qu'en profondeur, pourvu que les zones où seront déposées les matières résiduelles comportent :

1° soit un écran périphérique d'étanchéité :

— composé de matériaux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s ;

— d'une largeur minimale d'un mètre ;

— dont le sommet atteint la surface du sol ;

— dont la base pénètre dans les dépôts meubles satisfaisant aux exigences de l'article 20, sur une profondeur minimale d'un mètre;

2° soit tout autre écran périphérique d'étanchéité assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'écran prévu au paragraphe 1°.

Toute excavation effectuée dans une zone de dépôt de matières résiduelles comportant un écran périphérique d'étanchéité ne doit en aucun cas compromettre le respect des exigences du premier alinéa de l'article 20.

22. Un lieu d'enfouissement technique peut également être aménagé sur des terrains où les dépôts meubles ne satisfont pas aux conditions d'imperméabilité mentionnées à l'article 20, pourvu que les zones où seront déposées les matières résiduelles comportent, sur leur fond et leurs parois, un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué ainsi qu'il suit :

1° un niveau inférieur de protection formé :

a) d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage :

— constituée d'au moins 50 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm ;

— ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s ;

— et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc ;

b) d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux ;

2° un niveau supérieur de protection formé d'une seconde géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Les géomembranes mentionnées ci-dessus doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes ; elles doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats vers les drains.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut aussi être aménagé dans le cas mentionné au premier alinéa s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et si la base de son niveau inférieur de protection est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

23. La base du niveau inférieur de protection d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection d'un lieu d'enfouissement technique aménagé ainsi qu'il est prescrit à l'article 22, doit être située au-dessus du niveau des eaux souterraines. L'abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement n'est permis que sur des terrains où les dépôts meubles se composent d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique inférieure ou égale à 5×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité hydraulique devant être établie *in situ*.

Dans le cas où la couche de dépôts meubles satisfaisant aux exigences du premier alinéa ne se retrouve qu'en profondeur, les zones de dépôt des matières résiduelles doivent également être munies d'un écran périphérique d'étanchéité conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 21 ; toute excavation faite dans ces zones ne doit pas compromettre le respect des exigences du premier alinéa relatives aux dépôts meubles.

24. Un lieu d'enfouissement technique peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine pour autant que soient satisfaites les conditions suivantes :

1° cette carrière ou mine doit être à ciel ouvert ;

2° le plancher de la carrière ou mine doit être situé en dessous du niveau des eaux souterraines ;

3° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle, doit être égal ou inférieur à 5×10^{-4} m³ d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois de la carrière ou de la mine située sous le niveau de ces eaux.

Captage et traitement des lixiviats et des eaux

25. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet. Ce système de captage doit comporter les éléments suivants :

1^o une couche de drainage disposée sur le fond et les parois des zones de dépôt, par-dessus la couche de sol imperméable ou la géomembrane selon le cas, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm :

— se compose de matériaux ayant moins de 5 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm ;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Cette couche ne doit pas affecter l'intégrité de la géomembrane sous-jacente, le cas échéant ;

2^o un réseau de conduites composé de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt, et de collecteurs. Ces conduites doivent :

— avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm ;

— être dépourvues de gaine-filtre synthétique ;

— avoir une inclinaison minimale de 0,5 % ;

— être munies d'accès pour permettre leur nettoyage.

Cependant, dans le cas où, en application de l'article 21, un lieu d'enfouissement technique a été pourvu d'un écran périphérique d'étanchéité, les lixiviats peuvent être captés et évacués au moyen de tout autre système assurant le respect des exigences de l'article 27.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement est située à l'extérieur des zones de dépôt du lieu d'enfouissement, les conduites dont est composée cette portion doivent être étanches.

26. Tout lieu d'enfouissement technique qui, aux termes du présent règlement, doit être imperméabilisé au moyen d'un système à double niveau de protection doit également être muni, en plus du système de captage des lixiviats à installer sur le dessus de la géomembrane supérieure en application de l'article 25, d'un second système de captage des lixiviats placé entre les deux géomembranes et constitué ainsi qu'il suit :

1^o soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes :

— l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm ;

— le diamètre minimal des conduites est de 100 mm ;

2^o soit tout autre système assurant une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 1^o.

L'aménagement de ce second système de captage doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

27. Les systèmes de captage des lixiviats prescrits par le présent règlement doivent être conçus et installés de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt des matières résiduelles ne puisse atteindre le niveau de ces matières.

En outre, dans le cas de lieux d'enfouissement aménagés ainsi qu'il est prescrit à l'article 22, la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection ne doit pas excéder 30 cm, excepté à l'emplacement du système de pompage.

28. Exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, toutes les composantes d'un système de traitement des lixiviats ou des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement technique doivent être étanches.

Ainsi, tout étang ou bassin destiné à recevoir ces lixiviats ou ces eaux doit, s'il est aménagé sur un terrain où les dépôts meubles ne respectent pas les exigences du premier alinéa de l'article 20, comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation constitué en la manière décrite aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, ou tout autre système d'imperméabilisation assurant une efficacité au moins équivalente.

29. Afin d'en limiter l'accès, le système de traitement des lixiviats ou des eaux doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être entouré d'une clôture. Ce système doit être accessible à tout moment, par voie routière carrossable. Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables aux bassins de sédimentation des eaux superficielles.

30. Les lieux d'enfouissement technique doivent être aménagés de manière que les eaux superficielles ne puissent pénétrer dans les zones de dépôt où se trouvent des matières résiduelles, entre autres par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage.

31. Les zones de dépôt des matières résiduelles et les composantes du système de traitement des lixiviats ou des eaux qui comportent un système d'imperméabilisation

sous le niveau des eaux souterraines doivent, dans les cas où la pression exercée par les eaux souterraines risque d'affecter l'intégrité de ce système d'imperméabilisation, être munies d'un système permettant de capter et d'évacuer les eaux souterraines de manière à réduire cette pression.

Ce système de captage des eaux souterraines doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o soit qu'il comporte tous les éléments que prescrivent les dispositions de l'article 25, réserve faite des particularités suivantes :

— l'épaisseur minimale de la couche de drainage est de 30 cm ;

— le diamètre minimal des conduites est de 100 mm ;

2^o soit qu'il comporte d'autres éléments assurant une efficacité au moins équivalente à celle des éléments mentionnés au paragraphe 1^o.

L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de captage dont est pourvu le lieu.

Le fonctionnement du système de captage des eaux souterraines peut être interrompu lorsque la pression hydraulique exercée par ces eaux est compensée par le poids soit des matières résiduelles enfouies, soit des liquides accumulés dans les zones de dépôt et dans les étangs ou bassins dont est pourvu le système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Captage et élimination des biogaz

32. Les lieux d'enfouissement technique doivent être pourvus d'un système permettant de capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt de matières résiduelles et de les rejeter dans l'environnement ou de les diriger vers une installation de valorisation ou d'élimination, de manière notamment à garantir le respect des valeurs limites prescrites par l'article 60.

Dans le cas de lieux d'enfouissement ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 tonnes de matières résiduelles ou plus par année, le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration, sauf si un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter.

De plus, les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa doivent être éliminés au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique d'au moins 98 % des composés organiques autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 ppm équivalent hexane, en volume, mesurée sur une base sèche à 3 % d'oxygène. Ces équipements doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Ces prescriptions concernant l'élimination des biogaz valent aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

L'élimination des biogaz que prescrit le troisième alinéa peut aussi être effectuée au moyen de tout autre équipement de destruction assurant une efficacité au moins équivalente à celle de l'équipement mentionné à cet alinéa, et pour autant qu'il permette une vérification en continu de son fonctionnement ainsi qu'une vérification annuelle de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

33. Afin d'en limiter l'accès, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz, s'il en est, doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ils doivent être accessibles à tout moment, par voie routière carrossable.

Assurance et contrôle de la qualité

34. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les systèmes dont sont pourvus les lieux d'enfouissement technique en application du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65, fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans ces lieux pendant la période d'aménagement, d'exploitation ou de gestion postfermeture.

Ces systèmes doivent de plus être aménagés de manière à permettre leur contrôle, leur entretien et leur nettoyage pendant toute cette période.

35. Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement des lieux d'enfouissement technique, que ce soit pour leur imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des systèmes mentionnés à l'article 34, doivent être vérifiés par des tiers experts, avant et pendant les travaux d'aménagement

ainsi que par des essais en laboratoire ou *in situ*, aux fins de s'assurer que ces matériaux ou équipements sont conformes aux normes applicables.

36. Les travaux d'aménagement des lieux d'enfouissement doivent être effectués sous la surveillance de tiers experts, lesquels s'assurent notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, un rapport des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 et le présent article est transmis au ministre, pour attester le cas échéant la conformité de l'installation aux normes applicables ou indiquer les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

§3. Exploitation

Conditions générales d'exploitation

37. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qu'il reçoit sont admissibles, notamment par un contrôle visuel.

38. Les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de détecter la présence de matières radioactives.

Les appareils pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles doivent être installés à l'entrée du lieu et doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Les dispositions du présent article sur la pesée des matières résiduelles ne sont pas applicables au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de matières résiduelles (en poids) qui y sont enfouies peuvent être obtenues autrement et dans les mêmes conditions d'accessibilité et de conservation que celles prescrites par l'article 39.

De même, les dispositions du présent article sur le contrôle radiologique des matières résiduelles ne sont pas applicables au lieu visé au troisième alinéa si, en raison de la nature des activités de l'établissement utilisant le lieu et de la composition des matières résiduelles admises, celles-ci ne peuvent contenir aucune matière radioactive.

39. Pour tout apport de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit consigner dans un registre annuel d'exploitation :

1° le nom du transporteur ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

2° la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité ;

3° la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur ;

4° la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids ;

5° la date de leur admission.

S'il s'agit de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement tous les renseignements et documents relatifs à ces matières et qui sont consignés au registre de ce centre de transfert en application de l'article 139.

Les registres annuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation, et tenus à la disposition du ministre ; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses obligations en vertu de l'article 85.

40. Doivent également être consignées dans le registre annuel d'exploitation la nature et la quantité des matériaux visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas de l'article 50 qui sont reçus au lieu d'enfouissement technique pour servir au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt.

Si ces matériaux sont constitués de sols visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, l'exploitant ne peut les recevoir qu'après avoir obtenu les résultats des analyses ou mesures démontrant qu'ils satisfont aux exigences des articles susmentionnés. Ces résultats doivent aussi être consignés au registre.

41. Les matières résiduelles doivent, dès leur déchargement dans une zone de dépôt, être étendues et compactées; ces prescriptions ne sont toutefois pas applicables aux boues, aux matières résiduelles admises en ballots ni aux cadavres ou parties d'animaux.

Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés.

L'obligation de recouvrement journalier n'est toutefois pas applicable au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre si les matières résiduelles reçues ne sont pas susceptibles de générer les effets nuisibles mentionnés ci-dessus.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère et les cadavres ou parties d'animaux doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés. Pour les fins du présent alinéa, les mots «contenant de l'amiante» ont le sens qui leur est donné à l'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6).

Les matières résiduelles dont la température peut engendrer des incendies, notamment les cendres de grilles, les cendres volantes et tout autre résidu d'incinération, ne peuvent être enfouies que si elles sont suffisamment refroidies pour éviter tout risque d'incendie.

42. Le sol utilisé pour le recouvrement journalier des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm.

Il peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm.

Tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles s'il respecte les exigences du premier alinéa, s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un lieu d'enfouissement et, enfin, s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41.

L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en application des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres matériaux qu'il utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les prescriptions du présent article; à cette fin, il fait faire l'analyse d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats des analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.

Malgré les dispositions qui précèdent, le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de sol ou de matériau non conforme aux prescriptions du premier alinéa; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité avec les prescriptions de cet alinéa.

Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou de matières résiduelles destinés à servir comme matériau de recouvrement ne peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet du recouvrement final prescrit par l'article 50.

43. Les matières résiduelles doivent être enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51.

44. Les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, les systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines visés à l'article 65 doivent à tout moment être maintenus en bon état de fonctionnement; à cette fin, ils doivent périodiquement faire l'objet de contrôles et de travaux d'entretien ou de nettoyage, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les systèmes de captage des lixiviats doivent fonctionner de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27.

45. Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée :

1^o d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique le type de lieu dont il s'agit, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de toute autre responsable du lieu, ainsi que les heures d'ouverture ;

2^o d'une barrière ou de tout autre dispositif qui empêche l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du personnel chargé du contrôle des matières résiduelles ou de leur compactage et recouvrement.

46. Les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt.

47. Le brûlage des matières résiduelles est interdit dans tout lieu d'enfouissement technique.

48. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission.

Il procède au besoin au nettoyage des voies de circulation intérieures, des accès, des dispositifs mis en place pour contenir les matières résiduelles dans les zones de dépôt ainsi que des abords du lieu, de manière à laisser ces endroits libres de matières résiduelles.

49. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.

50. Les matières résiduelles enfouies dans les zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement technique doivent, lorsqu'elles atteignent la hauteur maximale autorisée ou qu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement, faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut :

1^o une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides ;

2^o une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1 mm ;

3^o une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable ;

4^o une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Le sol mentionné au paragraphe 1^o du deuxième alinéa peut contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres. Les sols mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o du même alinéa peuvent aussi contenir de tels contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement. Les valeurs limites prescrites par le présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa peuvent être constituées de tout autre matériau s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits, s'il respecte le cas échéant les exigences du troisième alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes.

Le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 % afin de favoriser le ruissellement des eaux vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol. En outre, dans le cas de zones de dépôt munies d'un écran périphérique d'étanchéité en application de l'article 21, l'infiltration des eaux superficielles à l'intérieur de ces zones doit être réduite soit en prolongeant les couches mentionnées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du deuxième alinéa jusqu'à l'extérieur de l'écran, soit par tout autre aménagement ayant pour effet de réduire l'infiltration de ces eaux à l'intérieur de ces zones.

51. Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée avec des espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce recouvrement.

Par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans le recouvrement final de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule ou ne s'infilte dans les zones de dépôt, et ce, jusqu'à complète stabilisation de ces zones.

52. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique prépare, pour chaque année, un rapport contenant :

1° une compilation des données recueillies en application des articles 39 et 40 relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux reçus pour fins de recouvrement ;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;

3° les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 63, 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en vertu de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des données recueillies à la suite de campagnes d'échantillonnages ou d'analyses effectuées en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

4° une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits par le présent règlement ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les dispositions de ce règlement ;

5° tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués ;

6° un sommaire des travaux réalisés en application du présent règlement.

Ce rapport doit être transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année, accompagné le cas échéant des autres renseignements qu'il peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Lixiviats et eaux

53. Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres -	Valeurs limites Substances	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml	100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

* Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet en cuvée est interdit.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

54. Les valeurs limites prescrites à l'article 53 ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de toute zone tampon établie en application de l'article 18 lorsque l'analyse de ces eaux révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53, faire l'objet d'aucune détérioration lorsqu'elles parviennent à la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18.

55. Les lixiviats et les eaux recueillis par un système de captage et qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par l'article 53 ne doivent faire l'objet d'aucune dilution avant leur rejet à l'environnement, exception faite de celle causée par les précipitations.

56. L'infiltration artificielle de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôt de matières résiduelles n'est permise que dans les lieux d'enfouissement technique et que dans le but d'accélérer la dégradation de ces matières. Elle est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

1^o avoir été autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

2^o l'infiltration doit se faire dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de quatre mètres ;

3^o l'infiltration, lorsque effectuée au moyen de techniques d'épandage ou d'aspersion en surface, doit avoir lieu dans des zones de dépôt n'ayant pas fait l'objet d'un recouvrement final ; de plus, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation de liquide en surface, ni aucune formation d'aérosols.

Eaux souterraines

57. Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres - Substances	Valeurs limites*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l

Paramètres - Substances	Valeurs limites*
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercuré (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ²⁻)	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ²⁻)	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

* Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

58. Les valeurs limites prescrites par l'article 57 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés à l'article 57, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.

59. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 65 sont soumises aux dispositions de l'article 53, exception faite des matières en suspension.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface.

Biogaz

60. La concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol et les bâtiments ou installations (autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats, des eaux ou des biogaz) qui sont situés à une distance maximale de 150 m des zones de dépôt sans excéder toutefois la limite extérieure de toute zone tampon établie en vertu de l'article 18.

Pour l'application du présent article, « limite inférieure d'explosivité » s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

61. Le fonctionnement du système de captage des biogaz dont est muni un lieu d'enfouissement technique doit débiter au plus tard un an après le recouvrement final d'une zone de dépôt des matières résiduelles.

Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent être amorcés, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final, au plus tard cinq ans après l'enfouissement de ces matières s'il s'agit de lieux recevant 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ou, s'il s'agit de lieux recevant plus de 100 000 tonnes par année, au plus tard un an après cet enfouissement.

Il ne doit résulter du fonctionnement d'un système de captage des biogaz aucune augmentation de température susceptible de causer un incendie dans une zone de dépôt.

62. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être respectivement inférieure à 20 % et à 5 % par volume dans chacun des drains et des puits de captage du système qui sont situés dans toute section de zones de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final.

En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période, être inférieure à 500 ppm, en volume, que ces zones aient ou non fait l'objet d'un recouvrement final.

Le fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz produits dans tout ou partie d'une zone de dépôt peut être interrompu si, pendant une période de cinq années, toutes les mesures de concentration du méthane généré par les matières résiduelles qui y sont enfouies sont inférieures à 25 % par volume.

Mesures de contrôle et de surveillance

63. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, selon la fréquence indiquée ci-dessous, de prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons :

1° au moins une fois par année, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés aux articles 53, 57 et 66;

2° au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, aux fins de mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.

Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement; aux fins du présent article, il y a rejet dans l'environnement d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon établie en vertu de l'article 18.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en vertu de l'article 18, ces eaux devront également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le paragraphe 2° du premier alinéa avant d'y pénétrer.

L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 53.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.

Le débit des lixiviats et des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite, le cas échéant, des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles, doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.

64. Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Avant leur mise en service et à tous les trois ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.

65. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, l'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs systèmes de puits d'observation conformément aux dispositions qui suivent.

Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux est entièrement situé à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul système de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, tant les zones de dépôt que l'emplacement du système de traitement devront chacun être pourvus de leur propre système de puits d'observation.

Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement; la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux, sous réserve de ce qui suit:

1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 18;

2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu

d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

3° un système de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits pour les huit premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;

4° au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt ou le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

Pour l'application du présent article, est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement des eaux tout étang, bassin ou réservoir, à l'exception des bassins de sédimentation des eaux superficielles, dans lequel sont accumulées des eaux non conformes aux valeurs limites fixées à l'article 53.

66. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, et de faire analyser ces échantillons pour contrôler les paramètres ou substances énumérés à l'article 57 et le respect des dispositions de l'article 58 de même que pour mesurer les paramètres ou substances indicateurs suivants:

1° conductivité électrique;

2° composés phénoliques;

3° demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);

4° demande chimique en oxygène (DCO);

5° fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres ou substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été

inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'article 57, exception faite des paramètres ou substances indicateurs; cette réduction du nombre de paramètres ou de substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres ou substances indicateurs énumérés au premier alinéa.

Le ministre peut établir une liste différente de paramètres ou substances indicateurs en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, auquel cas ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à ceux énumérés ci-dessus.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres ou substances mentionnés à l'article 57 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

67. Au moins quatre fois par année, à des intervalles répartis uniformément dans l'année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments et installations de manière à s'assurer du respect des exigences de l'article 60. L'exploitant est cependant exempté de cette obligation de suivi si les matières résiduelles admises dans le lieu d'enfouissement ne sont pas susceptibles de générer du méthane.

Le nombre et la localisation sur le terrain des points de contrôle du méthane sont déterminés en fonction des conditions géologiques et hydrogéologiques ainsi que des aménagements prévus, sous réserve de ce qui suit :

1° les mesures dans le sol doivent être effectuées à au moins quatre points de contrôle répartis uniformément autour des zones de dépôt des matières résiduelles ;

2° si la dimension des zones de dépôt excède huit hectares, il doit être ajouté un point de contrôle par tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application du deuxième alinéa.

68. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 32, d'un dispositif mécanique d'aspiration, le débit de ces biogaz doit être mesuré en continu, avec enregistrement des résultats. L'exploitant doit en outre mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect des exigences de l'article 62, selon le cas :

1° à tous les trois mois au moins :

— la concentration de méthane généré par les matières résiduelles ;

— la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage ;

2° une fois par année au moins, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année ;

3° trois fois par année au moins, soit au printemps, à l'été et à l'automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement technique qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Cette fréquence peut cependant être réduite à une fois par année pour tout ou partie d'une zone de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final si, après une période de suivi de deux ans au moins de cette zone ou partie de zone, aucune des mesures n'a révélé un dépassement de la valeur limite fixée au deuxième alinéa de l'article 62. Cette réduction vaut aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette valeur limite ; dans le cas contraire, la fréquence des mesures doit être ramenée à trois par année, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée pour cette zone ou partie de zone.

Lorsque des équipements de destruction thermique des biogaz sont requis en application du deuxième alinéa de l'article 32, il doit aussi être procédé à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu'à une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

69. Les échantillons de lixiviats ou d'eaux prélevés en application du présent règlement ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

Les échantillons d'eau souterraine prélevés pour l'analyse des métaux et métalloïdes peuvent toutefois être filtrés lors du prélèvement pour autant que la filtration soit effectuée à tous les points d'échantillonnage.

70. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

71. L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans un délai de soixante jours du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit, dans les quinze jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

L'exploitant doit en outre transmettre au ministre, dans les trente jours qui suivent celui où il en est informé, les résultats des mesures effectuées en application de l'article 67 ainsi que les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt et de la vérification de l'efficacité de destruction des composés organiques effectuées en application de l'article 68.

Comité de vigilance

72. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À cette fin, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- 1^o la municipalité locale où est situé le lieu ;
- 2^o la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu ;
- 3^o les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu ;
- 4^o un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement ;
- 5^o un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.

Fait aussi partie du comité de vigilance la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

73. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

74. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire ; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

75. Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité locale où est situé le lieu d'enfouissement.

76. Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 72, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins dix jours avant sa tenue.

Dans les trente jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

77. L'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Il doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres annuels d'exploitation après retrait cependant des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels, les résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du présent règlement, l'état de fermeture visé à l'article 81 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'article 84.

78. L'exploitant doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il n'est toutefois tenu d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus quatre réunions par année.

79. L'exploitant doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve.

§4. Fermeture

80. L'exploitant doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement technique lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Il doit sans délai aviser par écrit le ministre de la date de fermeture du lieu.

81. Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines ;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines ;

3° la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou du certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou du certificat d'autorisation et indique les mesures correctives à prendre.

82. Tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit.

§5. Gestion postfermeture

83. Les obligations prescrites par les dispositions de la présente section continuent d'être applicables, avec les adaptations nécessaires, à tout lieu d'enfouissement technique définitivement fermé et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture, l'exploitant est ainsi chargé, notamment :

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles enfouies ;

2° du contrôle et de l'entretien des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, du système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines ;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats, des eaux et des biogaz ;

4° de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

84. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique peut demander au ministre d'être libéré de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par le présent règlement lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, les conditions suivantes sont respectées :

1° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons de lixiviat ou d'eau prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées par l'article 53 ;

2° aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu aux dispositions des articles 57 à 59 ;

3° la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume.

À cette fin, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

85. S'il est établi, à la lumière notamment de l'évaluation prescrite par l'article 84, que les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article sont respectées, que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève l'exploitant qui en a fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites par le présent règlement.

SECTION 3 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCÉE

86. Dans les territoires mentionnés à l'article 87, il peut être établi des lieux d'enfouissement en tranchée où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées, inclusion faite des boues qui, bien que non générées dans ces territoires, y sont par ailleurs traitées.

Ces lieux d'enfouissement en tranchée doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.

87. Les lieux d'enfouissement en tranchée ne sont permis que dans les territoires suivants :

1° en milieu nordique, tel que défini à l'article 94 ;

2° dans toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre ;

3° le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais ;

4° tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année. Est assimilé à un tel territoire toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année ;

5° les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau ;

6° la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73^e méridien.

88. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 18, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

1° la distance minimale entre la zone des tranchées et tout cours ou plan d'eau est de 150 m ;

2° la distance minimale entre la zone des tranchées et toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine est de 500 m. Cette prescription n'est toutefois pas applicable lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux ;

3° le fond des tranchées doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

89. Les dispositions des articles 37, 39, 40, 43 à 49, 52 à 55, 57 à 59, 63 à 66 et 69 à 71 s'appliquent à l'exploitation de tout lieu d'enfouissement en tranchée, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit : la quantité de matières résiduelles mentionnée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 39 peut être exprimée en volume, et la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 65, pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, est portée à 300 m de la zone des tranchées.

90. L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes :

1° dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent, au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4°, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. L'obligation de recouvrement hebdomadaire n'est toutefois pas applicable au lieu d'enfouissement dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre lorsque les matières résiduelles reçues ne sont pas susceptibles de générer les effets nuisibles mentionnés ci-dessus ;

2° les matières résiduelles contenant de l'amiante, les boues et les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts d'autres matières; l'obligation de recouvrir ces matières résiduelles dès leur déchargement n'est toutefois pas applicable si les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en tranchée font l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif mentionné au paragraphe 1°. Les mots «contenant de l'amiante» ont le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa;

3° le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles déposées dans une tranchée peut contenir des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce règlement pour les autres; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol ainsi contaminé ne peut toutefois excéder 60 cm;

4° tout autre matériau peut aussi être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles déposées dans une tranchée s'il est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement et s'il permet d'atteindre les buts mentionnés au paragraphe 1°.

91. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans une tranchée atteint la surface du sol aux limites de la zone des tranchées, celle-ci doit être recouverte de sol sur une épaisseur minimale de 60 cm comprenant, dans sa partie supérieure, une couche d'au moins 15 cm de sol apte à la végétation. Cette dernière couche peut aussi, sur une épaisseur maximale de 30 cm, être constituée de tout autre matériau apte à la végétation.

À l'exception de la couche de sol ou d'autre matériau apte à la végétation, le recouvrement de la tranchée peut aussi être constitué de sols contenant des contaminants, en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone des tranchées tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière à présenter une pente minimale de 2 % sans excéder :

1° soit 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites de la zone des tranchées n'excède pas ce pourcentage;

2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites de la zone des tranchées dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule, et ce, jusqu'à complète stabilisation de la zone des tranchées.

92. En cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de trois mois ou plus et réserve faite des dispositions du second alinéa, les matières résiduelles déposées dans une tranchée doivent, au plus tard à l'expiration du troisième mois, être recouvertes d'au moins 30 cm de sol.

Toute tranchée inutilisée pendant une période de six mois doit être remblayée au plus tard à l'expiration de cette période; les dispositions de l'article 91 s'appliquent.

93. Les dispositions des articles 80 à 85 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture d'un lieu d'enfouissement en tranchée et à sa gestion postfermeture.

SECTION 4 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN MILIEU NORDIQUE

94. En milieu nordique, il peut être établi des lieux d'enfouissement où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées, inclusion faite des boues qui, bien que non générées dans ce milieu, y sont par ailleurs traitées.

Ces lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section.

Pour l'application de la présente section, «milieu nordique» s'entend des territoires mentionnés ci-dessous :

1° le territoire situé au nord du 55^e parallèle, sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine;

2^o la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2).

95. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être aménagés à une distance minimale de :

1^o 150 m de tout cours ou plan d'eau ;

2^o 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions du premier alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa.

96. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être entourés d'une clôture ou de tout autre dispositif permettant :

1^o d'éviter l'éparpillement des matières résiduelles et de les contenir dans les zones de dépôt ;

2^o d'empêcher les animaux d'y pénétrer ;

3^o d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture.

Ils doivent également être ceinturés d'une zone pare-feu d'une largeur minimale de 15 m et libre de toute végétation.

Ils doivent en outre être pourvus d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique le type de lieu dont il s'agit, les nom et adresse de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu ainsi que les heures d'ouverture.

97. Le fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit être au-dessus du pergélisol et à une distance minimale de 30 cm au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

Les matériaux enlevés sont disposés sur le pourtour du lieu afin de servir au recouvrement des matières résiduelles.

Les boues doivent être déposées sur une aire distincte de celle des autres matières résiduelles afin de faciliter le brûlage de ces dernières.

98. Les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être pourvus d'un système de captage des eaux superficielles afin d'empêcher qu'elles ne soient contaminées par les matières résiduelles ou qu'elles ne pénètrent dans les zones de dépôts. Une fois captées, ces eaux sont évacuées hors du lieu.

99. Les matières résiduelles combustibles déposées dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique doivent être brûlées au moins une fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ainsi que les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts de sols ou d'autres matières résiduelles. Les mots « contenant de l'amiante » ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa.

100. En cas de fermeture ou de non-utilisation de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de six mois ou plus, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du sixième mois et après avoir été brûlées, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm.

SECTION 5 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

101. Pour l'application de la présente section, « débris de construction ou de démolition » s'entend des matières qui proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques, à l'exclusion :

1^o des matières rendues méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, des contenants de peinture, de solvant, de scellant, de colle ou d'autres matériaux semblables, du bois traité pour prévenir la présence de moisissures ou pour augmenter la résistance à la pourriture, des débris végétaux tels le gazon, les feuilles et les copeaux ainsi que des matières, autres que des enrobés bitumineux, contenant de l'amiante. Les mots « contenant de l'amiante » ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa ;

2° de toute matière à laquelle sont mélangées des ordures ménagères, des matières issues d'un procédé industriel ou l'une ou l'autre des matières mentionnées au paragraphe 1°.

Sont cependant assimilés à des débris de construction ou de démolition visés par la présente section les arbres, branches ou souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction, les sols extraits de terrain y compris ceux contenant un ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que les matières résiduelles provenant soit d'une installation de récupération ou de valorisation de débris de construction ou de démolition, soit d'une autre installation de récupération ou de valorisation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour autant qu'il s'agisse dans tous les cas de matières qui, bien qu'étant de composition analogue à celle des débris de construction ou de démolition, n'ont pu être ni récupérées ni valorisées. Les valeurs limites prescrites au présent alinéa pour les contaminants présents dans des sols ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

102. Est interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Le terme «agrandissement» comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement d'un lieu.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux projets d'établissement ou d'agrandissement de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) que remplace le présent règlement et pour lesquels il y a eu, avant le premier décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande de certificat présentée au ministre, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant l'autorisation ou le certificat demandé. Ces projets peuvent être continués à titre de projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et sont soumis aux dispositions de la présente section.

103. Un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 ne peut être établi ou agrandi qu'à des fins de remplissage d'une carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) dont la profondeur permet l'enfouissement de ces débris sur une épaisseur moyenne d'au moins 3 m.

Seuls des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 du présent règlement peuvent être éliminés par enfouissement dans un lieu visé au premier alinéa.

104. Réserve faite des conditions prévues au deuxième alinéa, les dispositions des articles 13 à 16, 19, 28 à 30 et 34 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aménagement des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.

Cet aménagement est aussi subordonné aux conditions suivantes :

1° la distance minimale entre les zones de dépôt et tout cours ou plan d'eau est de 150 m ;

2° le fond des zones de dépôt doit être à une distance minimale d'un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement ; cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux lieux d'enfouissement en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'aménagement respecte les dispositions de ce règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. Dans ce cas, le système de captage des lixiviats doit être conçu et installé de manière que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler à la base des zones de dépôt ne puisse atteindre le niveau des matières résiduelles qui y sont déposées.

Les distances minimales prescrites par le deuxième alinéa sont mesurées à partir des zones de dépôt de matières résiduelles dans la carrière ou sablière.

105. Les dispositions des articles 37 à 40, 43 à 46, 48, 49, 52 à 55, 57 à 60 et 63 à 79 sont applicables à l'exploitation des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de ce qui suit : la distance maximale qu'autorise le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 65 pour l'installation de puits servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines ne doit pas dépasser les limites de ces lieux.

L'exploitation de ces lieux est également subordonnée aux conditions suivantes :

1° réserve faite des dispositions du paragraphe 2°, les débris de construction ou de démolition qui y sont déposés doivent, au moins une fois par mois pendant la période d'exploitation, être régalez et recouverts d'une couche de sol ou d'un matériau qui :

— se compose de moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm ;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s ;

— est dépourvu de toute matière non admissible dans un tel lieu d'enfouissement ;

— permet d'atteindre les buts mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41 ;

2° les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt. Les mots « contenant de l'amiante » ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa ;

3° le brûlage des débris de construction ou de démolition est interdit.

Le sol utilisé pour le recouvrement des débris de construction ou de démolition peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.

106. Lorsque la hauteur des débris de construction ou de démolition enfouis atteint un niveau qui se situe à 90 cm plus bas que la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt, celle-ci doit faire l'objet d'un recouvrement final comprenant, de bas en haut :

1° une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une géomembrane d'au moins 1 mm d'épaisseur placée sur une couche de sol ayant une épaisseur d'au moins 30 cm et dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la géomembrane ;

2° une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une géomembrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit aussi, dans sa partie supérieure et sur une épaisseur comprise entre 15 et 30 cm, être constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation. Enfin, les caractéristiques du sol ou des autres matériaux utilisés doivent permettre de protéger la couche imperméable.

De plus, est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites d'une zone de dépôt.

À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation, les couches mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa peuvent aussi être constituées de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ; ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Ces couches peuvent également être constituées de tout autre matériau s'il assure une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux prescrits par ces paragraphes, s'il respecte le cas échéant les exigences du présent alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur de la zone de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être réglé de manière à présenter une pente :

1° soit de 2 % dans le cas où la pente du sol aux limites de cette zone n'excède pas ce pourcentage ;

2° soit du pourcentage que présente la pente du sol aux limites de cette zone dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %.

Au plus tard un an après sa mise en place, la couche de matériau terminant le recouvrement final doit être végétalisée ; par ailleurs, devront être réparés sans délai les bris, tels les trous, failles ou affaissements, qui pourront se former dans ce recouvrement de manière à éviter que l'eau ne s'y accumule ou ne s'infilte dans la zone de dépôt, et ce, jusqu'à complète stabilisation de cette zone.

107. Tout lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer les biogaz qui y sont produits.

Ce système doit fonctionner au plus tard un an après le recouvrement final d'une zone de dépôt.

108. Le profil final des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé ne doit pas excéder, inclusion faite du recouvrement final, la surface du sol aux limites des zones de dépôt, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface de ces zones, par rapport à celle du sol,

s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences du quatrième alinéa de l'article 106, auquel cas la hauteur des matières résiduelles enfouies peut excéder la limite prescrite par cet article.

109. Les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition qui est inutilisé pendant une période de douze mois ou plus doivent, au plus tard à l'expiration du douzième mois, être recouvertes ainsi que le prescrivent les articles 106 et 108, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

110. Les dispositions des articles 80 à 85 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la fermeture des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et à leur gestion postfermeture.

SECTION 6

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ

111. Dans les territoires mentionnés à l'article 112, il peut être établi des lieux d'enfouissement où seules sont admissibles les matières résiduelles qui y sont générées.

Ces lieux d'enfouissement, appelés « lieux d'enfouissement en territoire isolé », doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture.

112. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé ne peuvent desservir plus de cinquante personnes à longueur d'année, ou l'équivalent, et ne sont permis que dans les territoires suivants :

- 1° les territoires non organisés en municipalité locale ;
- 2° les territoires inaccessibles par voie routière ;
- 3° le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 4° le territoire situé au nord du 55^e parallèle ;
- 5° le territoire des municipalités visées au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 94.

En outre, dans les territoires mentionnés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa, seules les personnes ou municipalités suivantes peuvent aménager et exploiter un tel lieu d'enfouissement :

1° le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou toute autre autorité qui, en vertu de la loi, est responsable de la gestion des terres du domaine de l'État ;

2° une municipalité régionale de comté ;

3° le gestionnaire d'une pourvoirie ou d'un territoire structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

4° le responsable d'un campement industriel régi par le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3) ;

5° la Municipalité de Baie-James ;

6° la personne nommée en vertu de l'article 166 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour exercer les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur une terre de la catégorie I dans le territoire visé à l'article 133 de cette loi.

113. Un lieu d'enfouissement en territoire isolé ne peut recevoir les matières résiduelles provenant :

1° d'une habitation ou d'un établissement qui est desservi par un service de collecte des matières résiduelles ou qui est situé à 100 km ou moins, par voie routière, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, ou d'une installation d'incinération visée à l'article 121, et ce, tant et aussi longtemps que ces installations d'élimination demeurent accessibles par voie routière ;

2° d'un établissement où logent plus de cinquante personnes à longueur d'année, ou l'équivalent.

114. Les lieux d'enfouissement en territoire isolé doivent être aménagés à une distance minimale de :

- 1° 150 m de tout cours ou plan d'eau ;
- 2° 500 m de toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine. Cette prescription n'est toutefois pas applicable si le lieu d'enfouissement n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

115. Le brûlage des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé est interdit, sauf si ce lieu est situé en milieu nordique tel que défini à l'article 94 et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage.

116. Le fond des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement en territoire isolé doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.

117. Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm ou d'une couche de chaux, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif permettant de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles contenant de l'amianté ainsi que les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts par d'autres matières; l'obligation de recouvrir ces matières dès leur déchargement n'est toutefois pas applicable si les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé font l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif mentionné au premier alinéa. Les mots «contenant de l'amianté» ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa.

118. L'élimination de boues ayant une siccité inférieure à 15 % dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doit s'effectuer dans une fosse distincte réservée exclusivement pour ce type de matières résiduelles.

119. Lorsque la hauteur des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé atteint la surface du sol aux limites du lieu, celui-ci doit être recouvert d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée soit de sol dont au moins 15 cm est apte à la végétation soit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm, de tout autre matériau apte à la végétation. Est interdit tout exhaussement de la surface du sol aux limites du lieu.

Afin de permettre le ruissellement des eaux vers l'extérieur du lieu d'enfouissement tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être réglée de manière à présenter une pente minimale de 2 % sans excéder :

1° soit 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites du lieu n'excède pas ce pourcentage;

2° soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites du lieu dans le cas où celle-ci est supérieure à 5 %.

120. En cas de fermeture temporaire d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour une période de trois mois ou plus et réserve faite des dispositions du second alinéa, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du troisième mois, être recouvertes d'au moins 30 cm de sol.

Tout lieu d'enfouissement en territoire isolé qui est inutilisé pendant une période de douze mois doit être remblayé au plus tard à l'expiration de cette période; les dispositions de l'article 119 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE III LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

121. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération qui incinèrent au moins l'une des matières résiduelles suivantes :

1° des ordures ménagères ayant fait l'objet d'une collecte par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

2° des boues provenant soit d'ouvrages municipaux de traitement ou d'accumulation des eaux ou de boues, soit d'autres ouvrages d'accumulation ou de traitement des eaux usées sanitaires ou de traitement de boues issues de ces ouvrages, soit du curage des égouts.

122. Les dispositions du Règlement sur les déchets biomédicaux et du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) qui s'appliquent aux installations d'incinération de déchets biomédicaux sont également applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles régies par le présent chapitre qui reçoivent des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements précités, doivent prévaloir les dispositions qui assurent une protection accrue de l'environnement.

123. Les matières résiduelles qui, aux termes des paragraphes 1° à 6°, 8° à 10° et 12° de l'article 4, ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement technique ne peuvent non plus être éliminées dans une installation d'incinération régie par le présent chapitre.

En outre, les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments ne peuvent être éliminées dans une telle installation d'incinération que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires et les règlements pris en vertu de cette loi.

SECTION 2 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

124. Les installations d'incinération régies par le présent chapitre doivent être pourvues, pour la réception des matières résiduelles, d'une aire de manutention ou d'une fosse située à l'intérieur d'un bâtiment.

L'aire de manutention et la fosse doivent être étanches et pourvues d'un système d'extinction des incendies.

L'aire de manutention doit être nettoyée à la fin de chaque journée d'exploitation.

Aucune matière résiduelle non incinérée ni aucune cendre d'incinération ne peuvent être entreposées à l'extérieur des bâtiments de l'installation d'incinération; aucun camion contenant des matières résiduelles, y compris des cendres, ne peut être stationné plus d'une heure sur le terrain de cette installation.

125. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre qui reçoit des déchets biomédicaux visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux, ou des cadavres ou parties d'animaux, doit être aménagée de façon que ces matières résiduelles soient d'une part déchargées sur une aire distincte de celle où sont déposés les autres types de matières résiduelles, et soient acheminées d'autre part vers la ou les chambres de combustion à l'aide d'un système d'alimentation indépendant.

Les obligations prescrites au premier alinéa ne sont pas applicables s'il s'agit de cadavres ou de parties d'animaux de compagnie ne provenant pas d'établissements qui font l'élevage ou la vente de ces animaux ou qui en assument la garde, les soins ou la protection.

126. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre dont la capacité nominale est inférieure à une tonne par heure doit être pourvue d'au moins deux chambres de combustion.

Lorsqu'ils parviennent dans la dernière chambre de combustion, les gaz provenant de la première chambre de combustion doivent être portés à une température supérieure à 1 000 °C pendant au moins une seconde.

En outre, il est interdit d'introduire des matières résiduelles dans la première chambre de combustion pendant la période de préchauffage de la dernière chambre de combustion, ou d'y entamer leur ignition tant que la température des gaz dans la dernière chambre de combustion n'a pas été maintenue à un minimum de 1 000 °C pendant une période d'au moins quinze minutes.

Cette installation doit être équipée de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz ou à un combustible fossile liquide.

127. Toute installation d'incinération régie par le présent chapitre doit être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu la concentration du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère. Elle doit également être munie d'un système qui mesure et enregistre en continu la température des gaz à la sortie de la dernière chambre de combustion.

Si l'installation d'incinération a une capacité nominale d'une tonne ou plus par heure, elle doit aussi être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu l'opacité des gaz de combustion ou la concentration des particules émis dans l'atmosphère.

En outre, lorsqu'une installation d'incinération a une capacité nominale de deux tonnes ou plus par heure et brûle des matières halogénées, elle doit être munie d'un système d'échantillonnage qui mesure et enregistre en continu la concentration de chlorure d'hydrogène dans les gaz de combustion émis dans l'atmosphère.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de quatre ans, et tenus à la disposition du ministre.

128. Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 52 et 72 à 79 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitation de toute installation d'incinération régie par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 38 et 72 à 79 ne sont toutefois pas applicables à une installation d'incinération qui élimine les matières résiduelles générées dans l'un ou l'autre des territoires mentionnés à l'article 87 ou 94.

SECTION 3 ÉMISSION DE GAZ

129. L'opacité des émissions grises ou noires des gaz de combustion émis dans l'atmosphère par une installation d'incinération régie par le présent chapitre ne doit pas excéder 20 %, sauf :

1° pendant au plus quatre minutes par heure où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 40 % ;

2° lors de l'allumage du foyer de combustion ou du soufflage des tubes où l'opacité de ces émissions peut atteindre un maximum de 60 % pendant au plus quatre minutes.

L'opacité de ces émissions est mesurée en appliquant l'échelle Micro-Ringelmann dans les conditions prévues à l'annexe I.

130. Réserve faite des dispositions de l'article 133, les installations d'incinération régies par le présent chapitre ne doivent pas émettre dans l'atmosphère des gaz de combustion contenant :

1° plus de 20 mg/m³ de particules lorsqu'elles ont une capacité nominale égale ou supérieure à une tonne par heure, ou plus de 50 mg/m³ de particules lorsqu'elles ont une capacité inférieure. On entend par « particule » toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement ;

2° plus de 50 mg/m³ de chlorure d'hydrogène. Cette valeur limite peut être dépassée, sans excéder toutefois 100 mg/m³, dans le cas d'une installation ayant une capacité nominale inférieure à une tonne par heure ;

3° selon une moyenne arithmétique, plus de 57 mg/m³ de monoxyde de carbone pour l'ensemble des mesures effectuées pendant une période de quatre heures ;

4° plus de 0,08 ng/m³ de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzo (b, e) (1,4) dioxines ; le calcul de la concentration de ces contaminants est obtenu par l'addition de la concentration de chacun des congénères mentionnés à l'annexe II, laquelle est multipliée par le facteur d'équivalence de toxicité y afférent établi dans cette annexe ;

5° plus de 20 mg/m³ de mercure ou, s'il s'agit d'une installation où ne sont incinérées que des boues visées au paragraphe 2° de l'article 121, plus de 70 mg/m³ de mercure.

SECTION 4 MESURES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ

131. Les mesures effectuées pour vérifier la conformité aux valeurs limites fixées à l'article 130 sont exprimées en unité de masse par mètre cube de gaz de combustion à l'état sec, sont rapportées à des conditions de

température de 25 °C et de pression de 101,3 kPa et sont corrigées à une valeur d'oxygène de 11 % selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{9,9}{20,9-A}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E_a » est la concentration à l'état sec et aux conditions de température et de pression susmentionnées ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz de combustion au point d'échantillonnage.

132. L'exploitant d'une installation d'incinération régie par le présent chapitre dont la capacité nominale est égale ou supérieure à une tonne par heure, est tenu, au moins une fois par année, d'effectuer ou de faire effectuer une campagne d'échantillonnage des gaz de combustion émis à l'atmosphère aux fins de mesurer les paramètres mentionnés à l'article 130, avec trois échantillons par campagne pour les paramètres indiqués aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de cet article. Si la capacité nominale de l'installation d'incinération est inférieure à une tonne par heure, cette obligation d'échantillonnage est réduite à un minimum d'une fois à tous les trois ans.

133. Toute valeur limite fixée aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 130 est considérée comme respectée si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la moyenne arithmétique des trois résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage effectuée en application de l'article 132 est inférieure ou égale à cette valeur limite ;

2° au moins deux de ces résultats sont inférieurs à cette valeur limite ;

3° aucun de ces trois résultats n'excède de plus de 20 % cette valeur limite.

134. L'échantillonnage des gaz que prescrivent les dispositions de l'article 132 doit être effectué conformément aux méthodes décrites dans le cahier n^o 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport d'échantillonnage, effectué conformément aux prescriptions de ce cahier, doit être transmis au ministre dans les 120 jours suivant la fin de chaque campagne d'échantillonnage. Le rapport doit en outre comporter une déclaration de son signataire attestant la conformité des prélèvements d'échantillons avec les prescriptions de ce cahier.

Les échantillons de gaz doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 5 EAUX DE PROCÉDÉS ET AUTRES LIQUIDES

135. Les dispositions des articles 29, 53, 55, 63 et 69 à 71 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux de procédés utilisées dans une installation d'incinération régie par le présent chapitre pour refroidir les résidus d'incinération ou pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'aux liquides provenant de l'aire de manutention ou de la fosse où sont reçues les matières résiduelles.

CHAPITRE IV LES CENTRES DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

136. Le présent chapitre s'applique aux centres de transfert de matières résiduelles, à l'exclusion des centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101.

On entend par « centre de transfert » toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent.

137. Les seules matières résiduelles qui peuvent être admises dans un centre de transfert sont celles dont le présent règlement autorise l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou une installation d'incinération respectivement visés aux chapitres II et III.

Ne sont toutefois pas admissibles dans un tel centre :

1° les boues dont la siccité est inférieure à 25 % ;

2° les cadavres ou parties d'animaux, sauf s'il s'agit de viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments lesquelles demeurent admissibles.

138. Dans un centre de transfert, les opérations liées au déchargement et au rechargement des matières résiduelles doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment. Aucune matière résiduelle ne doit être stockée à l'extérieur de ce bâtiment. Aucun camion contenant des matières résiduelles ne doit être stationné plus d'une heure sur le terrain du centre.

Lors de la cessation des activités de transbordement des matières résiduelles pour une période supérieure à douze heures, toutes les matières résiduelles reçues doivent être acheminées vers leur destination de manière qu'aucune matière résiduelle ne soit laissée sur les lieux, autant à l'intérieur du bâtiment que sur le terrain du centre de transfert. Cette exigence n'est toutefois pas applicable si le bâtiment visé au premier alinéa est muni d'un système de captage et de traitement de l'air qui empêche toute nuisance due aux odeurs générées par les matières résiduelles qui y séjournent plus de douze heures.

139. Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 49 et 124, deuxième et troisième alinéas, sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux centres de transfert de matières résiduelles.

Les registres d'exploitation des centres de transfert doivent en outre indiquer la destination des matières résiduelles transbordées. La conservation de ces registres n'est pas requise après la fermeture des centres de transfert si les renseignements qui y sont consignés ont été transposés dans les registres d'exploitation des installations d'élimination qui ont reçues les matières résiduelles.

De plus, les dispositions des articles 29, 52 premier alinéa, paragraphe 4^o, et deuxième alinéa, 53, 55, 63 et 69 à 71 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux liquides provenant de l'aire de manutention des matières résiduelles.

CHAPITRE V GARANTIE

140. L'exploitation des installations visées aux sections 2, 3 et 5 du chapitre II ainsi qu'aux chapitres III et IV est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour le compte de celui-ci, d'une garantie destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Le montant de cette garantie s'établit comme suit :

Catégorie d'installation	Garantie
Lieu d'enfouissement technique et lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition :	
• recevant moins de 20 000 tonnes par an	100 000 \$
• recevant de 20 000 à 100 000 tonnes par an	300 000 \$
• recevant plus de 100 000 tonnes par an sans excéder 300 000	500 000 \$
• recevant plus de 300 000 tonnes par an	1 000 000 \$

Catégorie d'installation	Garantie
Lieu d'enfouissement en tranchée	50 000 \$ par lieu, maximum 250 000 \$ pour l'exploitant de plusieurs lieux
Installation d'incinération	1 % du coût d'immobilisation, minimum 100 000 \$ maximum 2 000 000 \$
Centre de transfert	100 000 \$

141. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances ;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ;

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

142. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la période d'exploitation de l'installation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit soit sa fermeture, soit la révocation ou la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

143. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 140 et 141.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de soixante jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé ou certifié.

144. En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenu l'exploitant, et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilise, si le défaut persiste, la garantie mentionnée à l'article 140 pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de toute garantie fournie en application du présent chapitre devient alors exigible.

CHAPITRE VI CERTIFICAT D'AUTORISATION

145. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 sans être propriétaire du fonds de terre où ce lieu doit être établi ou agrandi, y compris du fonds de terre où doit être situé tout système nécessaire à son exploitation si ce fonds n'est pas le même que celui où doivent se trouver les zones de dépôt et les autres équipements ou installations du lieu d'enfouissement.

Après son établissement ou agrandissement, le lieu d'enfouissement et le fonds de terre où se trouve ce lieu ou tout système nécessaire à son exploitation doivent continuer d'appartenir à la même personne ou municipalité, notamment en cas de cession de cette installation d'élimination.

146. Les dispositions de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives à l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de cette loi ne sont pas applicables aux lieux d'enfouissement en territoire isolé visés à la section 6 du chapitre II. Toutefois, l'établissement ou la modification d'un tel lieu d'enfouissement est subordonné à l'obligation pour l'exploitant d'en aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans laquelle se trouve ce lieu d'enfouissement ou la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et dans laquelle se trouve ce lieu d'enfouissement, avec l'indication de sa localisation et du nombre de personnes qu'il desservira à longueur d'année ou des données permettant d'établir l'équivalent de ce nombre.

147. Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'établissement ou à la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en outre de ceux exigés en vertu de cet article 22 ou du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 :

1^o s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement :

a) une copie des titres confirmant le droit de propriété du demandeur sur les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots ;

b) les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement ;

c) tout document ou renseignement exigible en vertu des conditions fixées dans l'autorisation accordée en application de l'article 31.5 de la loi précitée ;

d) tout document ou renseignement établissant le respect des conditions fixées par le présent règlement lorsque la demande comporte, pour le lieu d'enfouissement ou pour l'une de ses composantes, soit une exemption à une obligation prescrite par ce règlement, soit l'utilisation d'un système, d'une technique ou d'un matériau alternatif, dans la mesure où une disposition de ce règlement donne ouverture à pareille exemption ou utilisation ;

2^o s'il s'agit de tout autre lieu d'enfouissement technique :

a) une copie des titres confirmant le droit de propriété du demandeur sur les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots ;

b) les caractéristiques générales de l'installation d'élimination, y compris des données relatives à la clientèle visée par le projet ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles qu'il est prévu d'enfouir ;

c) la capacité et la durée de vie du lieu d'enfouissement, le calendrier de réalisation du projet selon les différentes phases, les coûts estimés pour l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu, notamment pour les mesures de contrôle et de suivi ;

d) un plan d'ensemble de l'installation d'élimination indiquant :

— la localisation et les dimensions de l'installation, y compris la zone tampon, avec les coordonnées géographiques ou, s'il en est, le numéro des lots ou parties de lots visés par la demande ;

— l'utilisation actuelle et le zonage du territoire dans un rayon de deux kilomètres ;

— la localisation de tout aéroport dans un rayon de huit kilomètres ;

— les voies publiques et les voies d'accès, les cours ou plans d'eau, les milieux humides (marais, marécages, tourbières), les plaines de débordement et les zones d'inondation de récurrence de cent ans lorsque cartographiées, ou les zones d'inondation identifiées par les municipalités, ainsi que les secteurs boisés, les habitations et toute autre construction, dans un rayon d'un kilomètre ;

— la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans ce même rayon ;

— la localisation, dans ce même rayon, de tout lieu ou ouvrage de captage des eaux de surface ou souterraines destinées à la consommation humaine ou animale, ainsi que des aires de protection d'un tel lieu ou ouvrage ;

e) la description de la géologie locale comprenant, pour le terrain visé par la demande, une stratigraphie détaillée, un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques (minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares), une caractérisation des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons ainsi qu'une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement ;

f) la description de l'hydrogéologie locale comprenant, pour le terrain visé par la demande, une carte piézométrique, le nivellement des puits d'observation et autres points d'eau (résurgences, ruisseaux, affleurements de la nappe libre), les caractéristiques des eaux

souterraines dont leur localisation, leur profondeur, leur conductivité hydraulique déterminée à partir d'essais *in situ*, le sens d'écoulement, la vitesse de migration, la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques ainsi qu'avec le réseau hydrographique de surface et, enfin, leur vulnérabilité à la pollution établie à partir d'un nombre représentatif de puits d'observation ou de piézomètres (minimum de quatre pour les cinq premiers hectares et un pour chaque tranche supplémentaire de cinq hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de cinq hectares);

g) une carte indiquant, dans un rayon d'un kilomètre, l'emplacement des points d'observation géologique et hydrogéologique utilisés, les affleurements rocheux et les unités de dépôt meubles, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain ainsi que les terrains où, en raison de leur utilisations actuelles ou passées, pourraient potentiellement être présents des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;

h) les résultats des analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans le terrain visé par la demande aux fins de vérifier les paramètres et substances mentionnés aux articles 57 et 66, à partir d'un nombre représentatif d'échantillons (minimum de un par piézomètre);

i) la description des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que des diverses utilisations de ces eaux;

j) une étude établissant l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

k) les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement, incluant tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement et comprenant notamment:

— un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

— un relevé des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi que des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;

— un plan d'aménagement du terrain (échelle entre 1:1 000 et 1:1 500) indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de matériaux de recouvrement, la

localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, des zones de déboisement, des aires de circulation des véhicules, des équipements de pesée, des clôtures et barrières, des points de contrôle des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz, ainsi que les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

— les plans et profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

— la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement des lixiviats et des eaux;

— la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

— une description des équipements et ouvrages destinés à recueillir et traiter les lixiviats, avec une estimation de la qualité et de la quantité de lixiviat traité en tenant compte de la variabilité de ses caractéristiques, le mode de gestion de ces équipements et ouvrages, le mode de caractérisation et de traitement des lixiviats, le mode de disposition des déchets issus de ce traitement, ainsi que la localisation des points de rejet dans l'environnement;

— une description des équipements et ouvrages destinés à prévenir ou contrôler la migration dans le sol, ou l'émission dans l'atmosphère, des gaz produits par la décomposition des matières résiduelles enfouies, incluant tout équipement de détection, de brûlage ou de traitement des biogaz, ainsi que la composition de ces gaz;

l) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36;

m) un devis descriptif de l'exploitation du lieu d'enfouissement, comprenant notamment:

— l'affectation de la main-d'œuvre requise aux fins de cette exploitation;

— les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement, si besoin est;

— les mesures de contrôle des matières résiduelles admises (nature, qualité, provenance), et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;

— les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier afin d'assurer le respect de l'article 42;

— le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44;

— les mesures de contrôle et de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz destinées à assurer l'application des articles 63 à 71, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation;

n) le cas échéant, tout document ou renseignement mentionné au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o;

3^o s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement en tranchée :

a) une copie de tout document confirmant les droits du demandeur sur les lots ou parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots ou parties de lots;

b) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphe *b* à *i* et *k* à *n* du paragraphe 2^o, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

4^o s'il s'agit d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique :

a) les documents et renseignements mentionnés aux sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

b) un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface ou souterrains qui s'y trouvent;

c) les plans et profils du système de drainage;

d) la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;

e) un devis descriptif de l'exploitation du lieu d'enfouissement;

5^o s'il s'agit d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles :

— les documents et renseignements mentionnés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 2^o, au sous-paragraphe *a*

du paragraphe 3^o et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les plans et devis exigés en vertu du présent article doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

148. Lorsque des renseignements ou documents exigés en vertu de l'article 147 ont déjà été fournis au ministre dans le cadre d'une précédente demande, ils n'ont pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

149. Les demandes visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement à l'établissement ou à la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doivent être accompagnées du paiement, en espèces ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits fixés dans le tableau suivant :

Catégorie d'installation	Établissement	Modification avec augmentation de capacité	Modification sans augmentation de capacité
Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition et installation d'incinération	5 000 \$	2 500 \$	1 000 \$
Lieu d'enfouissement en tranchée	2 500 \$	1 250 \$	1 000 \$
Lieu d'enfouissement en milieu nordique et centre de transfert	1 000 \$	500 \$	500 \$

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

150. Toute infraction aux articles 10, 11, 29, 33, 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 52, 72 premier alinéa, 77 à 82, 90 à 92, 96, 98 à 100, 117 à 120, 146, 155 deuxième alinéa, 157 paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, 158 et 163 premier alinéa, paragraphe 1^o et paragraphe 2^o concernant l'application des articles 72 premier alinéa et 77 à 79, rend le contrevenant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

Toute infraction à l'article 88, premier alinéa, concernant l'application de l'article 29, à l'article 89, concernant l'application des articles 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49 et 52, à l'article 93 concernant l'application des articles 80 à 82, à l'article 104, premier alinéa, concernant l'application de l'article 29, à l'article 105, premier alinéa, concernant l'application des articles 37, 39, 40, 45, 46, 48, 49, 52, 72 premier alinéa et 77 à 79, à l'article 110 concernant l'application des articles 80 à 82, à l'article 128 concernant l'application des articles 37, 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 52, 72 premier alinéa et 77 à 79, à l'article 135 concernant l'application de l'article 29 et à l'article 139 concernant l'application des articles 29, 37, 39, 45 paragraphe 1^o, 48, 49 et 52 premier alinéa, paragraphe 4^o et deuxième alinéa, rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

151. Toute infraction aux articles 6, 9, 18, 27, 30, 31, 34 à 36, 38, 41 à 44, 50, 51, 55, 56, 63 à 71, 88 deuxième alinéa, 95, 97, 104 deuxième alinéa, 105 deuxième alinéa, paragraphes 1^o et 2^o, et troisième alinéa, 106, 109, 111 à 114, 116, 124 à 127, 129, 132, 138, 140 à 144, 145, deuxième alinéa, 157 paragraphes 3^o et 9^o, 159 et 163 premier alinéa, paragraphe 4^o, rend le contrevenant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

Toute infraction à l'article 88, premier alinéa, concernant l'application des articles 18, 30 et 34 à 36, à l'article 89 concernant l'application des articles 43, 44, 55, 63 à 66 et 69 à 71, à l'article 104, premier alinéa, concernant l'application des articles 30 et 34 à 36, à l'article 105, premier alinéa, concernant l'application

des articles 38, 43, 44, 55 et 63 à 71, à l'article 128 concernant l'application de l'article 38, à l'article 134, à l'article 135 concernant l'application des articles 55, 63 et 69 à 71 ainsi qu'à l'article 139 concernant l'application des articles 38, 55, 63, 69 à 71 et 124, deuxième et troisième alinéas, rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

152. Toute infraction aux articles 4, 8, 20 à 26, 28, 32, 47, 53, 54, 57 à 62, 86, 87, 94, 102, 103, 105 deuxième alinéa, paragraphe 3^o, 107, 108, 115, 123, 130, 137, 157 paragraphes 4^o et 7^o, 161 deuxième, troisième et quatrième alinéas, 163 premier alinéa, paragraphe 3^o et 166, rend le contrevenant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 5 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 10 000 \$ à 500 000 \$.

Toute infraction à l'article 88, premier alinéa, concernant l'application de l'article 28, à l'article 89 concernant l'application des articles 47, 53, 54 et 57 à 59, à l'article 104, premier alinéa, concernant l'application de l'article 28, à l'article 105, premier alinéa, concernant l'application des articles 53, 54 et 57 à 60, à l'article 135 concernant l'application de l'article 53 et à l'article 139 concernant l'application de l'article 53, rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

153. Toute infraction aux dispositions du présent règlement rendues applicables, en vertu de l'article 83, à une installation d'élimination des matières résiduelles et commise après la date de fermeture de cette installation, rend le contrevenant passible des peines prévues, selon le cas, aux articles 150 à 152.

154. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 150 à 153 sont portées au double.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET DIVERSES

155. Outre les lieux d'enfouissement en territoire isolé qui en sont soustraits en vertu de l'article 146, sont également soustraits à l'application de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1^o les lieux où n'est enfoui que du terreau en conformité avec les dispositions de l'article 72 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;

2° les lieux où ne sont enfouies que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

3° les installations d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans lesquelles ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments.

Toutefois, l'établissement ou la modification d'une installation d'incinération mentionnée au paragraphe 3° du premier alinéa est subordonné à l'obligation que l'exploitant en informe par écrit le ministre, au moins 30 jours avant la réalisation du projet, au moyen d'un avis de projet indiquant la localisation de l'installation, ses caractéristiques techniques et son mode de fonctionnement. Cet avis de projet doit en outre être accompagné d'une déclaration d'un ingénieur attestant la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

Les lieux mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont aussi soustraits à l'application de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

156. Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), sauf dans la mesure où ce dernier continue de s'appliquer ainsi qu'il est prévu dans les dispositions qui suivent.

157. Pour la période de trois ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs régis par le Règlement sur les déchets solides et qui sont en exploitation à cette date continuent d'être régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides et celles des certificats d'autorisation ou de conformité délivrés avant cette même date, réserve faite de l'article 159 et de ce qui suit:

1° les dispositions des articles 10 à 12 relatives à l'obligation de recevoir des matières résiduelles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° les dispositions des articles 39 et 40 relatives au registre annuel d'exploitation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire et à ces dépôts de matériaux secs dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

3° le recouvrement journalier et le recouvrement final des matières résiduelles déposées dans les zones de dépôt de ces lieux d'enfouissement sanitaire peuvent être effectués avec des matériaux différents de ceux prescrits par le Règlement sur les déchets solides à condition de satisfaire aux exigences des articles 32, premier alinéa, 42 et 50, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, le recouvrement journalier de ces matières résiduelles doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 41 dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

4° les dispositions de l'article 47 relatives à l'interdiction de brûlage des matières résiduelles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces dépôts en tranchée de déchets solides dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

5° les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 relatives au rapport annuel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire et à ces dépôts de matériaux secs dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

6° les dispositions des articles 80 à 82 relatives à la fermeture s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire, à ces dépôts en tranchée de déchets solides et à ces dépôts de matériaux secs dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

7° à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seuls des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101 peuvent être enfouis dans ces dépôts de matériaux secs; en outre, l'interdiction d'agrandissement prévue à l'article 102 s'applique à ces dépôts de matériaux secs dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exception faite des cas prévus au second alinéa de cet article. Enfin, le recouvrement des matières résiduelles déposées dans les zones de dépôt de ces dépôts de matériaux secs peuvent être effectués avec des matériaux différents de ceux prescrits par le Règlement sur les déchets solides à condition de satisfaire aux exigences, selon le cas, des articles 105, deuxième et troisième alinéas, 106 et 107, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;

8° à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'agrandissement de ces lieux d'enfouissement sanitaire et de ces dépôts en tranchée de déchets solides est assimilé à un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement en tranchée, selon le cas, qui est régi par les

dispositions de ce règlement. Aux fins du présent paragraphe, l'agrandissement comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement d'un lieu;

9° les dispositions du chapitre V relatives à la constitution d'une garantie qui s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement en tranchée et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition sont respectivement rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces lieux d'enfouissement sanitaire, à ces dépôts en tranchée de déchets solides et à ces dépôts de matériaux secs à compter du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

158. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement visé à l'article 157 doit, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmettre au ministre un avis écrit l'informant de son intention :

1° soit de cesser définitivement l'exploitation de ce lieu au plus tard à la date d'expiration de la période de trois ans prévue par cet article;

2° soit de poursuivre l'exploitation de ce lieu au-delà de cette période.

S'il choisit de poursuivre l'exploitation, l'avis doit être accompagné du rapport d'un tiers expert établissant que les zones de dépôt ou les tranchées où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans sont conformes aux dispositions du présent règlement applicables à ces zones de dépôt ou tranchées en vertu de l'article 161. Le rapport doit en outre comporter une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

159. Dans les lieux d'enfouissement sanitaire en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les zones de dépôt de matières résiduelles dont l'étanchéité n'est pas conforme aux normes prescrites par les articles 20, 21, 22 ou 24 et qui avaient fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ne peuvent en aucun cas recevoir d'autres matières résiduelles après cette même date.

Pour ce qui concerne les zones de dépôt dont l'étanchéité satisfait aux normes prescrites par les articles 20, 21, 22 ou 24 mais qui ne satisfont pas aux autres normes prescrites par la section 2 du chapitre II, de même que les zones de dépôt dont l'étanchéité n'est pas conforme à ces normes sans avoir fait l'objet d'un recouvrement final avant la date d'entrée en vigueur du présent règle-

ment, la surélévation des couches de matières résiduelles par rapport au profil environnant ne peut excéder les limites suivantes :

1° la hauteur des talus périphériques, formés par les couches de matières résiduelles hors du sol, ne peut excéder quatre mètres, cette hauteur étant mesurée à partir de la surface du sol aux limites de ces zones et exclusion faite du recouvrement final; est interdit tout rehaussement de la surface du sol aux limites des zones de dépôt;

2° les zones de dépôt doivent en outre être régaliées de manière à ce que le profil final des couches de matières résiduelles, exclusion faite du recouvrement final, présente les pentes maximales suivantes :

a) la pente des talus périphériques mentionnés ci-dessus ne doit pas excéder 30 %;

b) la pente de la partie des zones de dépôt situées au-dessus du sommet de ces talus ne doit pas excéder :

— soit 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites des zones de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit le pourcentage que présente la pente du sol aux limites des zones de dépôt dans le cas où cette pente est supérieure à 5 %.

Enfin, les zones de dépôt des matières résiduelles qui respectent l'ensemble des dispositions prescrites par la section 2 du chapitre II sont, pour ce qui a trait à la surélévation des couches de matières résiduelles, soustraites aux limites mentionnées au deuxième alinéa et deviennent régies par la règle de l'intégration au paysage prévue à l'article 17.

160. Demeurent régis par les dispositions du Règlement sur les déchets solides et par celles de leurs certificats d'autorisation ou de conformité aussi longtemps qu'ils demeurent fermés :

1° les lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° les zones de dépôt qui, dans les lieux d'élimination en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont fait l'objet d'un recouvrement final avant cette date ou qui, en application de l'article 157, reçoivent des matières résiduelles pendant la période de trois ans qui suit cette date et qui font l'objet d'un recouvrement final au plus tard à l'expiration de cette période.

161. À compter de la date d'expiration de la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement et réserve faite des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs visés à l'article 157 deviennent, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation, régis par les dispositions du présent règlement respectivement applicables aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement en tranchée et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des matières résiduelles, les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion postfermeture des zones de dépôt ou tranchées où seront enfouies des matières résiduelles à compter de la date susmentionnée. Les dispositions du premier alinéa de l'article 18 relatives à l'obligation d'aménager une zone tampon ne s'appliquent toutefois pas aux systèmes de traitement des lixiviats ou des eaux et aux dispositifs mécaniques d'aspiration ou aux installations d'élimination des biogaz existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En outre, après l'expiration de la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, des matières résiduelles ne peuvent être admises à l'enfouissement dans un dépôt en tranchée de déchets solides existant le 1^{er} mai 2000 (date d'entrée en vigueur de l'article 48 du chapitre 75 des lois de 1999) que si ce dernier est situé dans un territoire mentionné à l'article 87, qui, le cas échéant, satisfait en tout temps aux conditions fixées par les paragraphes 2^o et 4^o de cet article et pourvu que l'enfouissement s'effectue dans des tranchées conformes aux normes de localisation prescrites par l'article 88.

De même, après l'expiration de la période susmentionnée, des débris de construction ou de démolition ne peuvent être admis à l'enfouissement dans un dépôt de matériaux secs existant le 1^{er} mai 2000 que si ce dernier respecte les dispositions de l'article 103 et pourvu que l'enfouissement s'effectue dans des zones de dépôt conformes aux normes de localisation prescrites par l'article 104.

Doit être fermé définitivement tout lieu d'enfouissement visé au deuxième ou troisième alinéa, ou toute zone de dépôt ou tranchée d'un tel lieu, dès lors que des matières résiduelles ne peuvent plus y être admises en raison du non-respect des exigences prescrites par ces alinéas.

162. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dépôts de déchets en milieu nordique et les fosses pour déchets de pourvoirie régis par

le Règlement sur les déchets solides et qui sont en exploitation à cette date deviennent respectivement régis par les dispositions du présent règlement applicables aux lieux d'enfouissement en milieu nordique et aux lieux d'enfouissement en territoire isolé.

163. Pour la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides qui sont en exploitation à cette date continuent d'être régis par les dispositions de ce règlement ainsi que par celles du Règlement sur la qualité de l'atmosphère et par celles des certificats d'autorisation ou de conformité délivrés avant cette même date, réserve faite de ce qui suit :

1^o les dispositions de l'article 128 concernant l'application des articles 39 et 52 premier alinéa, paragraphe 1^o, et deuxième alinéa, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces incinérateurs dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

2^o les dispositions de l'article 128 concernant l'application des articles 72 à 79 s'appliquent à ces incinérateurs dès l'expiration du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

3^o les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 130 s'appliquent à ces incinérateurs dès l'expiration du douzième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

4^o les dispositions du chapitre V concernant la constitution d'une garantie qui s'appliquent aux installations d'incinération régies par le chapitre III s'appliquent à ces incinérateurs, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du sixième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

5^o à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toute augmentation de la capacité d'incinération de ces incinérateurs est régie par les dispositions de ce règlement qui s'appliquent aux installations d'incinération régies par le chapitre III.

À compter de la date d'expiration de la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, les incinérateurs visés au premier alinéa deviennent régis par les dispositions de ce règlement qui sont applicables aux installations d'incinération régies par le chapitre III.

164. Sont soustraits à l'application du présent règlement les lieux d'élimination de matières résiduelles non régis par le Règlement sur les déchets solides et qui ont été définitivement fermés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement aussi longtemps qu'ils demeurent fermés.

Si les lieux d'élimination visés au premier alinéa sont en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont aussi soustraits à l'application de ce règlement mais pour la période de trois ans seulement qui suit cette date, exception faite de l'agrandissement des lieux d'enfouissement ou de l'augmentation de la capacité d'incinération des incinérateurs, lesquels deviennent régis par le troisième alinéa; l'agrandissement comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité des lieux d'enfouissement.

À l'expiration de cette période, ces lieux d'élimination deviennent, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation, régis, dans le cas des lieux d'enfouissement, par les dispositions du chapitre II pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des matières résiduelles, les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion postfermeture des zones de dépôt ou des tranchées où sont enfouies des matières résiduelles après l'expiration de la période de trois ans et, dans le cas des incinérateurs qui reçoivent des matières résiduelles mentionnées à l'article 121, par les dispositions du chapitre III.

En outre, les dispositions de l'article 158 s'appliquent à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement visé par le présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

165. Les articles 157, 163 et 164 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'application des dispositions du présent règlement à un lieu d'élimination existant dans des délais plus courts que ceux prévus par ces articles dans la mesure où l'exploitant choisit de mettre plus rapidement ce lieu en conformité avec ces dispositions.

166. Malgré les dispositions des articles 157 à 165, les valeurs limites fixées par l'article 53 s'appliquent aux lixiviats et aux eaux provenant d'un lieu d'élimination visé par ces dispositions dès lors qu'ils sont acheminés, pour traitement, dans une installation où sont aussi traités des lixiviats ou des eaux provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.

Il en est de même des exigences relatives à l'élimination des biogaz fixées au troisième alinéa de l'article 32 qui s'appliquent aux biogaz provenant d'un lieu d'élimination visé par ces dispositions dès lors qu'ils sont acheminés, pour élimination, dans une installation où sont aussi éliminés des biogaz provenant de zones de dépôt de matières résiduelles régies par les dispositions du présent règlement.

167. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les postes de transbordement de déchets mélangés régis par le Règlement sur les déchets solides

et qui sont en exploitation à cette date deviennent régis par les dispositions du chapitre IV applicables aux centres de transfert de matières résiduelles.

Les exploitants de ces installations bénéficient toutefois d'un délai de six mois pour fournir une garantie conforme aux exigences des articles 140 à 144.

168. Les normes de localisation prévues dans le Règlement sur les déchets solides et applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire, aux dépôts en tranchée de déchets solides, aux dépôts de matériaux secs, aux dépôts de déchets en milieu nordique, aux postes de transbordement, aux fosses à déchets des pourvoiries et aux incinérateurs continuent de s'appliquer, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec une norme de localisation prescrite par le présent règlement, à tout projet d'établissement ou de modification, selon le cas, d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement en tranchée, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique, d'un centre de transfert, d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou d'une installation d'incinération régis par le présent règlement et faisant l'objet d'une demande d'autorisation en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent article cesse d'avoir effet à l'expiration du douzième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

169. L'article 13 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est abrogé.

170. Les articles 47 et 48 du Règlement sur les carrières et sablières² sont remplacés par le suivant :

«**47. Gestion des matières résiduelles:** L'exploitant d'une carrière ou sablière peut aussi procéder à la restauration du sol par l'établissement d'un lieu

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1091-2004 du 23 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

² Les dernières modifications au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 85-2002 du 6 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1612). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

d'enfouissement de matières résiduelles dans la carrière ou sablière en conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

La demande d'autorisation pour établir un tel lieu d'enfouissement doit être présentée au ministre ou au gouvernement, selon le cas, dans un délai d'au moins un an avant la cessation d'exploitation totale ou partielle de la carrière ou sablière. En outre, l'enfouissement des matières résiduelles doit débiter au plus tard un an après cette cessation d'exploitation.

Si elle est accordée, l'autorisation vaut modification du plan de restauration et les articles 38, 39, 41 et 42 ne s'appliquent pas au plan ainsi modifié et à cette restauration.»

171. L'article 7 du Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres³ est remplacé par le suivant :

«**7. Matières résiduelles:** Les matières résiduelles produites par un campement industriel doivent être éliminées conformément aux dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005.»

172. L'article 15 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, des mots « fosses à déchets » par les mots « matières résiduelles ».

173. L'article 16 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « fosses à déchets » par les mots « matières résiduelles ».

174. L'article 36 du Règlement sur les déchets biomédicaux⁴ est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots « aux articles 24 et 25 », des mots « au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 et, dans la mesure où ce règlement en maintient l'application, ».

175. L'article 56 du même règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « requise », des mots « en vertu du chapitre V du Règle-

ment sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou, dans la mesure où ce règlement en maintient l'application, ».

176. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés⁵ est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il ne s'applique pas toutefois aux lieux d'enfouissement régis par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005. ».

177. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement⁶ est modifié par le remplacement, au paragraphe *r* du premier alinéa, des mots « d'un incinérateur de déchets urbains » par les mots « d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005, des mots « d'un tel incinérateur » par les mots « d'une telle installation » ainsi que des mots « d'un incinérateur » par les mots « d'une installation d'incinération susmentionnée ».

178. L'article 95 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers⁷ est modifié par le remplacement, après les mots « présente section », du mot « ou » par les mots « , à celles de la section 2 du chapitre II ou du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 ou, dans la mesure où ce règlement maintient leur application, », ainsi que par la suppression des mots « et ses modification actuelles et futures ».

³ Le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

⁴ Les dernières modifications au Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n^o 583-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3312) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

⁵ Les seules modifications au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1553-2001 du 19 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 254).

⁶ Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2002 du 13 février 2002 (2002, G.O. 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6035) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

179. L'article 101 du même règlement est modifié par le remplacement, après les mots « sous-section 4 », du mot « ou » par les mots «, dans un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou, dans la mesure où ce règlement le permet, », ainsi que par la suppression des mots « et ses modifications actuelles et futures ».

180. L'article 107 du même règlement est modifié par le remplacement, après les mots « sous-section 4 », du mot « ou » par les mots «, dans un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou, dans la mesure où ce règlement le permet, », ainsi que par la suppression des mots « et ses modifications actuelles et futures ».

181. L'annexe X du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le tableau, des mots « lieu d'élimination pour déchets municipaux » par les mots « lieu d'enfouissement conforme à la section IV du Règlement sur les déchets solides ou à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles » ;

2° par le remplacement, dans la note sous le tableau, des mots « déchets solides » par les mots « matières résiduelles ».

182. L'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires⁸ est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe 13° et après le mot « sanitaire », des mots «, un lieu d'enfouissement technique » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux. ».

183. L'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère⁹ est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de la première phrase par la suivante :

« Le présent article ne s'applique pas aux lieux d'enfouissement visés par les sections 4 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005. » ;

2° par le remplacement, dans la seconde phrase du même alinéa, des mots « d'élimination des déchets solides » par les mots « d'enfouissement ».

184. L'article 66.1 du même règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article cesse d'avoir effet à la date à compter de laquelle, en application de l'article 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, un incinérateur visé au premier alinéa devient régi par les dispositions du chapitre III de ce règlement. ».

185. L'article 67 du même règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots « Réserve faite des dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article cesse d'avoir effet à la date à compter de laquelle, en application de l'article 163 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, un incinérateur visé au premier alinéa devient régi par les dispositions du chapitre III de ce règlement. ».

186. Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

⁸ Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1091-2004 du 23 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

⁹ Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 174-2003 du 19 février 2003 (2003, G.O. 2, 1348). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

187. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du règlement qui pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 60 jours suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (2005, G.O. 2, 2126).

ANNEXE I

(a. 129)

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE

L'évaluation de l'opacité se fait en utilisant une carte en bon état, imprimée depuis moins de 5 ans, qui est conforme aux spécifications suivantes :

L'échelle Micro-Ringelmann est imprimée sur une carte de 12,8 cm de largeur et de 8,6 cm de hauteur, sur laquelle les opacités de 20 %, 40 %, 60 % et 80 % (respectivement No. 1, No. 2, No. 3 et No. 4) sont représentées dans l'ordre dans un alignement de rectangles verticaux de 24 mm x 58 mm (± 1 mm), à l'intérieur desquels une ouverture de 13 mm (± 1 mm) est pratiquée (Voir illustration ci-bas). Chacun des degrés d'opacité est représenté par un quadrillage ultra fin de lignes noires sur fond blanc, selon les spécifications suivantes :

Pour l'opacité no.1 : Un quadrillage de lignes noires de 0,055 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,5 mm par 0,5 mm.

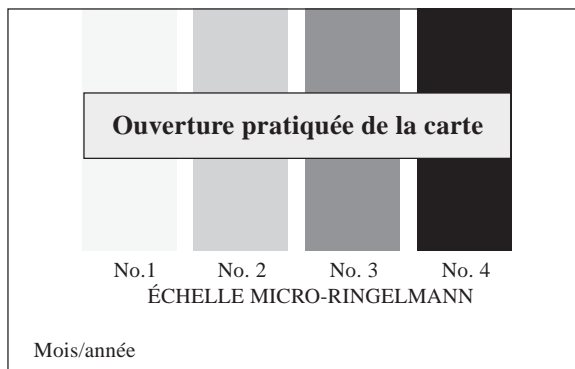
Pour l'opacité no.2 : Un quadrillage de lignes noires de 0,128 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,427 mm par 0,427 mm.

Pour l'opacité no.3 : Un quadrillage de lignes noires de 0,205 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,35 mm par 0,35 mm.

Pour l'opacité no.4 : Un quadrillage de lignes noires de 0,305 mm distantes de 0,555 mm, laissant apparaître des espaces blancs de 0,25 mm par 0,25 mm.

Le mois et l'année d'impression sont inscrits sur la carte, en bas à gauche.

SPÉCIMEN DE CARTE



La mesure de l'opacité est faite à partir d'un point d'observation se situant à une distance comprise entre 30 et 400 mètres du point d'émission. Le point d'observation doit permettre une complète visibilité des émissions. Le soleil doit se trouver dans un secteur angulaire de 140° par rapport au dos de l'observateur. De plus, l'observateur doit faire ses relevés d'un point tel que sa ligne de vision tende vers une perpendiculaire par rapport à la direction du panache.

La carte est tenue a bout de bras et l'observateur regarde l'émission par l'ouverture pratiquée à cette fin dans la carte. L'observateur note le numéro de l'échelle (No. 1, 2, 3 et 4) correspondant le mieux à l'opacité observée. Si aucune émission n'est visible on note No. 0. Par ailleurs, la gradation No. 4 de l'échelle s'applique aussi aux opacités atteignant 100 %.

L'évaluation de l'opacité doit être faite au point où l'opacité est maximale, dans une portion du panache où il y a absence de vapeur d'eau condensé. L'observateur ne doit pas fixer constamment le panache, mais plutôt faire des observations instantanées toutes les 15 secondes. La durée d'une évaluation de l'opacité d'une émission est de 60 minutes sans interruption (240 observations en 60 minutes) ou de deux fois 30 minutes avec une interruption de mi-temps (120 observations en 30 minutes à deux reprises).

Lorsque la vapeur d'eau se condense et devient visible à une certaine distance du point d'émission, il faut évaluer l'opacité entre le point d'émission et le point de condensation de la vapeur d'eau.

En présence de vapeur d'eau condensée dans le panache, à son point d'émission, il faut observer l'opacité du panache au point où cette vapeur devient invisible.

Pour établir l'opacité de l'émission, la formule suivante est utilisée :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité n}^\circ 1 \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque gradation de l'échelle constitue autant d'unités équivalentes.

Une seule observation peut suffire pour appliquer les dispositions de l'article 129.

ANNEXE II

(a. 130)

FACTEURS INTERNATIONAUX D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES CONGÉNÈRES SPÉCIFIQUES DES PCDD (POLYCHLORODIBENZO-P-DIOXINES) ET DES PCDF (POLYCHLORODIBENZOFURANES) (OTAN, 1988)

Congénères	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-T ₄ CDD	1
1,2,3,7,8-P ₅ CDD	1
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDD	0,01
OCDD	0,0001
2,3,7,8-T ₄ CDF	0,1
2,3,4,7,8-P ₅ CDF	0,5
1,2,3,7,8-P ₅ CDF	0,05
1,2,3,4,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,7,8,9-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
2,3,4,6,7,8-H ₆ CDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-H ₇ CDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-H ₇ CDF	0,01
OCDF	0,0001

44279

Gouvernement du Québec

Décret 454-2005, 11 mai 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001, date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 176 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Toutefois, l'article 184 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives prévoit que les dispositions relatives aux contributions versées au Fonds forestier ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours le 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 2004, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 2004, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, dans la mesure où les modifications aux articles 92.0.2 et 92.0.11 sont entrées en vigueur le 22 avril 2004, il y a lieu de fixer un taux par mètre cube applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois, et, d'autre part, sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un taux par mètre cube applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément. Ce taux correspond à quatre fois le taux par mètre cube de bois prévu à l'article 2 du règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2^o et 18.2.1^o; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

1. Le titre du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I

CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE BOIS ATTRIBUÉ, AUTORISÉ OU SUPPLÉANT ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II

CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE BOIS ACQUIS D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE OU RELATIVE AU VOLUME DE BOIS RONDS INDIQUÉ À UN AGRÉMENT

3.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, doit verser une contribution au Fonds forestier.

3.2. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, agréé par le ministre aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, doit verser une contribution au Fonds forestier.

3.3. Le taux par mètre cube de bois, sur la base duquel est établie la contribution des titulaires d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois énoncée aux articles 3.1 et 3.2, est de 0,69 \$.

3.4. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux de contribution établi à l'article 3.3 est déterminé, d'une part, à la date où un titulaire de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier et, d'autre part, à la date d'agrément par le ministre d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.

Le volume de bois visé au premier alinéa est, d'une part, celui acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de ce qui suit :

«SECTION III

DISPOSITIONS FINALES ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de «ou au moment où un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est facturé par le ministre à la suite de l'acquisition de bois d'un bénéficiaire ou si ce titulaire obtient un agrément, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.2».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44280

* La dernière modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 270-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1555A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 455-2005, 11 mai 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

— Application de certaines dispositions législatives et réglementaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent ont pour fonction de veiller à l'application de certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de certaines dispositions de ses règlements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n^o 79-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, comprenant notamment des modifications de concordance au Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur l'application de dispositions législatives par les agents de protection de la faune».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «déchets» par «matières résiduelles»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«les articles 111 à 120 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 qui régissent les lieux d'enfouissement en territoire isolé, en ce qui a trait uniquement aux lieux d'enfouissement situés sur un territoire structuré ou sur celui d'une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ou sur le territoire d'un parc national établi en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).».

* Les seules modifications au Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune édicté par le décret n^o 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1141) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1146-2003 du 29 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4974).

3. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005.

44281

Gouvernement du Québec

Décret 456-2005, 11 mai 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

**Normes d'intervention dans les forêts
du domaine de l'État
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire, à l'égard des forêts du domaine de l'État, des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, comprenant notamment des modifications de concordance au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

**Règlement modifiant le Règlement
sur les normes d'intervention dans les
forêts du domaine de l'État ***

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 7^o)

1. Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié à l'article 1 :

1^o au premier alinéa, par l'insertion, après la définition de « île ou presque île habitée par une colonie d'oiseaux », de la suivante :

« « lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement en tranchée et lieu d'enfouissement en territoire isolé » : un lieu d'élimination de matières résiduelles respectivement régi par les sections 2, 3 et 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 ; » ;

2^o au deuxième alinéa, par l'insertion, après les mots « une halte routière ou aire de pique-nique », des mots « un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement en tranchée et un lieu d'enfouissement en territoire isolé »,

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « ou d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement en tranchée et d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ».

3. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005.

44282

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 439-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1801). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 466-2005, 18 mai 2005

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement incluait des dispositions modificatives au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) à des fins de concordance;

ATTENDU QU'aucun commentaire concernant les modifications au Règlement sur les aliments proposées par ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005, a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments afin d'y effectuer les modifications de concordance requises par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments *

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié à l'article 7.1.2.1:

1° par l'insertion, après les mots «Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)», des mots « , tout lieu d'enfouissement ou toute installation d'incinération respectivement régi par les chapitres II et III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 »;

2° par la suppression des mots «tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14)»,.

2. L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié au troisième alinéa:

1° par le remplacement des mots «enfouissement sanitaire» par le mot «enfouissement»;

2° par l'insertion, après les mots «Règlement sur les déchets solides», des mots «ou de la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles»;

3° par la suppression des mots «du troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides ou».

3. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 2° par le suivant:

«2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation».

4. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1122-2004 du 2 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5257). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«2° par l'enfouissement dans tout lieu régi par la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation ;».

5. Le présent règlement prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 et du paragraphe 3^o de l'article 2 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

44305

Avis RAMQ 003-2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 11 mai 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des aides à la locomotion et à la posture contenues dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-420-05-08 du 11 mai 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 mai 2005

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement des Sections I, II et III de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième par les sections figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les résolutions n^o CA-409-04-07 du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2011) et n^o CA-419-05-06 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1503) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

ANNEXE I**CHAPITRE V****ÉNUMÉRATIONS****AIDES À LA LOCOMOTION ET À LA POSTURE****PARTIE I****AIDES À LA LOCOMOTION****SECTION I****FAUTEUILS ROULANTS***§1. Fauteuils roulants à propulsion manuelle***FOURNISSEUR: INVACARE CANADA INC.****PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «PATRIOT»**

759,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- dossier fixe, réglable en hauteur, de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po)
- hauteurs sol/siège: 39,4 cm (15½ po), 41,9 cm (16½ po), 44,5 cm (17½ po), 49,5 cm (19½ po)
- largeurs du siège: 35,6 cm (14 po), 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po), 50,8 cm (20 po)
- profondeurs du siège: 40,6 cm (16 po), 45,7 cm (18 po),
- siège et dossier souples, en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po)
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,9 cm (13¾ po) à 44,5 cm (17½ po) à 60°, de 31 cm (12½ po) à 44,5 cm (17½ po) à 70°
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon fixes
- courroies appui-talon réglables
- appui-mollets rembourrés

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- fourches standard
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	80,00	133,00
modification de la hauteur du dossier à 50,8 cm (20 po)	32,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	53,00
siège souple, en nylon	S/F	63,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	59,00	59,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	59,00	59,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	S/F	131,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	11,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
protège-vêtements souples	S/F	48,00
protège-vêtements rigides	S/F	48,00
Appui-pieds :		
appui-pieds parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,9 cm (13 ³ / ₄ po) à 44,5 cm (17 ¹ / ₂ po) à 60°, de 31,8 cm (12 ¹ / ₂ po) à 44,5 cm (17 ¹ / ₂ po) à 70°	S/F	114,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,6 cm (18 ³ / ₄ po)	113,00	170,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 36,2 cm (14 ¹ / ₄ po) à 51,4 cm (20 ¹ / ₄ po)	244,00	236,00
appui-jambes élévateurs compensateurs	160,00	194,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po)	250,00	250,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palettes réglables en angle et en profondeur, standard ou surdimensionnées, 18,4 cm (7 ¹ / ₄ po)	76,00	80,00
palettes surdimensionnées	45,00	65,00
courroies appui-talon fixes	S/F	7,00
courroies appui-talon réglables	S/F	15,00
courroies appui-talon et sangle de cheville	25,00	19,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
porte-canne	34,00	34,00
poignées de poussée intégrées	S/F	38,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	63,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée	S/F	46,00
standard, à blocage par traction	S/F	46,00
rallonges de leviers de frein	34,00	17,00
freins anti-recul	94,00	93,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	40,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	30,00	55,00
Fourches :		
fourches standard	S/F	52,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
Plaques pour amputé	52,00	26,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	94,00	47,00

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «MVP»

1 344,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier fixe, réglable en hauteur, de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteurs sol/siège : 37,5 cm (14³/₄ po), 54,0 cm (21¹/₄ po)
- largeur du siège : de 38,1 cm (15 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège : de 33,0 cm (13 po) à 45,7 cm (18 po)
- siège et dossier souples, en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14³/₄ po) à 47,6 cm (18³/₄ po) à 60°, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po) à 70°
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- palette pleine largeur tubulaire
- courroies appui-talon fixes
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées aux montants

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1³/₄ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po), 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po)
- fourches standard, courtes
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	80,00	133,00
siège rigide, plat, surbaissé	128,00	191,00
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	186,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po) ou à 55,9 cm (22 po)	186,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, à 50,8 cm (20 po)	32,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	53,00
siège souple, en nylon	S/F	63,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	59,00	59,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	59,00	59,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), courts	S/F	55,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	S/F	131,00
appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), de 20,3 cm (8 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	152,00	131,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	11,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
protège-vêtements souples	S/F	48,00
protège-vêtements rigides	S/F	48,00
modification de la hauteur des appui-bras de type «L», raccourcir de 2,5 cm (1 po) à 10,2 cm (4 po)	80,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,6 cm (18 ³ / ₄ po) à 60°, de 34,3 cm (13 ¹ / ₂ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂ po) à 70°	S/F	114,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,0 cm (15 ³ / ₄ po) à 45,1 cm (17 ³ / ₄ po)	113,00	170,00
appui-pieds fixes, à 60°, à 80°, parallèles, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂ po)	177,00	130,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 12,7 cm (5 ¹ / ₄ po) à 26,7 cm (10 ¹ / ₂ po)	113,00	170,00
appui-pieds MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po) à 60°, de 22,2 cm (8 ³ / ₄ po) à 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 70°	113,00	170,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 38,7 cm (15 ¹ / ₄ po) à 54,0 cm (21 ¹ / ₄ po)	244,00	236,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 40,6 cm (16 po) à 53,3 cm (21 po)	160,00	194,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po)	250,00	250,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palette pleine largeur tubulaire	S/F	127,00
palette pleine largeur tubulaire plastifiée	25,00	152,00
palette pleine largeur réglable en angle	72,00	199,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard ou surdimensionné, 18,4 cm (7 ¹ / ₄ po)	76,00	80,00
palettes surdimensionnées et rabattables	45,00	65,00
courroies appui-talon fixes	S/F	7,00
courroies appui-talon réglables	S/F	15,00
courroies appui-talon avec sangle de cheville	25,00	19,00
pincés 1,9 cm (3/4 po) à 2,5 cm (1 po) pour installation des palettes plus hautes sur support d'appui-pieds	30,00	15,00
Châssis :		
châssis renforcé	245,00	S/O
dossier réglable en angle	70,00	133,00
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
poignées de poussée intégrées aux montants	S/F	38,00
porte-canne	34,00	34,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	63,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée	S/F	46,00
standard, à blocage par traction	S/F	46,00
rallonges de leviers de frein	34,00	17,00
freins anti-recul	94,00	93,00
freins de type ciseaux	118,00	105,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	142,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, à pneus durs, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	82,00	183,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	142,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	50,00
roues avant, à pneus semi-durs 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	42,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	42,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	30,00	55,00
Fourches :		
fourches standard, courtes	S/F	52,00
mécanisme de blocage de fourches	100,00	50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
plaques d'extension pour amputé	52,00	26,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	94,00	47,00
essieux arrière à dégagement rapide avec mécanisme à levier*	76,00	53,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «BREEZY 600»**

815,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier : de 40,6 cm (16 po) à 48,3 cm (19 po)
- siège souple, en nylon, en nylon rembourré
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège : 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège avant : de 40,6 cm (16 po) à 50,8 cm (20 po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 45,7 cm (18 po)
- palettes rabattables standard
- palettes en aluminium pour appui-jambes élévateurs
- courroies appui-talon réglables
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs, compensateurs

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- fourches standard, fourches courtes
- tiges de fourches de + 3,8 cm (1½ po)
- essieux filetés, à dégagement rapide
- plaques d'extension pour amputé

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la hauteur sol/siège, de 33,0 cm (13 po) à 39,4 cm (15½ po), sur châssis ultra hémi	65,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	75,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 45,7 cm (18 po)	78,00	S/O
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
siège souple, en nylon rembourré	S/F	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	S/F	131,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 45,7 cm (18 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 45,7 cm (18 po)	S/F	55,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes compensateurs	S/F	40,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palettes en aluminium pour appui-jambes élévateurs	S/F	49,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 45,7 cm (18 po) à 52,1 cm (20 ¹ / ₂ po)	31,00	30,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
porte-canne	45,00	45,00
poignées de poussée intégrées	S/F	36,00
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	399,00	522,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	60,00
cerceaux plastifiés pour conduite unilatérale	S/F	97,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	88,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de frein	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po)	S/F	99,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po)	S/F	63,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po) compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches courtes de 12,1 cm (4¾ po) compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po)	S/F	32,00
tiges de fourches de + 3,8 cm (1½ po)	S/F	16,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	18,00
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
plaques d'extension pour amputé	S/F	S/O
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «QUICKIE LXI»

1 195,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier : de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- hauteur sol/siège avant : de 40,0 cm (15¾ po) à 54,6 cm (21½ po)
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)

- profondeur du siège : 40,6 cm (16 po)
- siège souple, en nylon
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60° parallèles, à 70° parallèles, à 70° fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées
- montants du dossier avec angle de 8°, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po)
- roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po)
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¹/₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)

- fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- tiges de fourches de + 1,9 cm ($\frac{3}{4}$ po), de + 3,8 cm (1 $\frac{1}{2}$ po)
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la profondeur du siège, à 35,6 cm (14 po) ou à 38,1 cm (15 po)	41,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	98,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 43,2 cm (17 po) ou à 45,7 cm (18 po)	69,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	S/F	131,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60° parallèles, à 70° parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70° fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	57,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-mollets rembourrés	S/F	19,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	49,00
palette pleine largeur	85,00	183,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3 cm (19 po) à 52,1 cm (20½ po)	31,00	30,00
modification de la monture des appui-pieds, de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1 cm (2 po) ou de + 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
porte-canne	45,00	45,00
poignées de poussée intégrées	S/F	23,00
montants du dossier avec angle de 8°, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	28,00
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	482,00	577,00
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	88,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	S/F	97,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
mécanisme de blocage de fourches	46,00	23,00
tiges de fourches, de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	16,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	11,00
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
plaques d'extension pour amputé	66,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	66,00	66,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE « QUICKIE 2 » ADULTE 1 540,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6 cm (8¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po)
- siège souple, en nylon
- largeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège: 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège avant: de 36,8 cm (14¹/₂ po) à 54,6 cm (21¹/₂ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs

- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)
- appui-mollets rembourrés
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs, compensateurs
- palettes rabattables standard
- palettes rabattables tubulaires
- palettes en aluminium pour appui-jambes élévateurs
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- ensemble de croissance du fauteuil comprenant siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)
- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1¹/₂ po)
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¹/₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- fourches multi-positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po)
- tiges de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1¹/₂ po)
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
modification de la profondeur du siège, à 35,6 cm (14 po), à 38,1 cm (15 po), à 43,2 cm (17 po) ou à 45,7 cm (18 po)	40,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3 cm (19 po) à 55,9 cm (22 po)	103,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
appui-tête	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulé	159,00	173,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	78,00	135,00
appui-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	S/F	131,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds robustes, à 70°, à 80°	64,00	87,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)	S/F	57,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-mollets rembourrés	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs, compensateurs	S/F	40,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes rabattables, réglables en angle, verrouillables	80,00	178,00
palettes rabattables, multi-positions	106,00	102,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palette pleine largeur, rabattable, réglable en angle	85,00	183,00
palettes en aluminium pour appui-jambes élévateurs	S/F	49,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3 cm (19 po) à 52,1 cm (20½ po)	31,00	30,00
modification de la longueur des appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, de 5,1 cm (2 po) et de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
montures surélevées pour palettes, longueur de 7,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00
Châssis :		
option robuste, largeur de 45,7 cm (18 po) à 55,9 cm (22 po)	371,00	S/O
châssis extra-long pour profondeurs de 48,3 cm (19 po) et de 50,8 cm (20 po)	52,00	S/O
dossier rabattable, réglable en angle	107,00	S/O
montants du dossier avec angle de 8°, de 31,8 cm (12½ po) à 47,0 cm (18½ po)	14,00	27,00
montants du dossier réglables en angle de -3° à +15°, 3 positions	122,00	S/O
barre de tension du dossier	130,00	S/O
barre de tension du dossier pliable	226,00	226,00
poignées de poussée intégrées	S/F	20,00
ensemble de croissance du fauteuil comprenant siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
porte-canne	45,00	45,00
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	562,00	709,00
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	88,00
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	S/F	97,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
freins à blocage par poussée, unilatéral	128,00	S/O
freins à blocage par poussée, escamotables	50,00	65,00
Roues :		
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	126,00	199,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 5,1 cm (2 po)	68,00	81,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	99,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
mécanisme de blocage de fourches	46,00	23,00
tiges de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	16,00
fourches multi- positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po)	S/F	56,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
essieux filetés	S/F	33,00
plaques d'extension pour amputé	42,00	73,00
plaques multi- positions courbées	28,00	66,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	66,00	66,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE
«QUICKIE 2 HP» -ADULTE**

1 540,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6 cm (8½ po) à 47,0 cm (18½ po)
- siège souple, en nylon
- largeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège: 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège avant: de 41,9 cm (16½ po) à 54,6 cm (21½ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds fixes à 60°, à 70°, parallèles, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- palettes rabattables standard
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)

- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¼ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- fourches multi- positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po)
- tiges de fourches de + 1,9 cm (¾ po), de + 3,8 cm (1½ po)
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
modification de la profondeur du siège, à 35,6 cm (14 po), à 38,1 cm (15 po), à 43,2 cm (17 po) ou à 45,7 cm (18 po)	48,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3 cm (19 po) à 55,9 cm (22 po)	103,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	78,00	135,00
appui-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	S/F	131,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
Appui-pieds :		
appui-pieds fixes à 60°, à 70°, parallèles, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	44,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palette pleine largeur	85,00	183,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3 cm (19 po) à 52,1 cm (20½ po)	31,00	30,00
montures surélevées pour palettes, longueur de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
Châssis :		
option robuste, largeur de 45,7 cm (18 po) à 55,9 cm (22 po)	371,00	S/O
châssis extra long pour profondeurs de 48,3 cm (19 po) et de 50,8 cm (20 po)	52,00	S/O
montants du dossier avec angle de 8°, de 31,8 cm (12½ po) à 47,0 cm (18½ po) avec poignées	14,00	27,00
montants du dossier réglables en angle de -3° à + 15°, 3 positions	122,00	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	20,00
barre de tension du dossier	130,00	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
porte-canne	45,00	45,00
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	562,00	709,00
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	88,00
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	S/F	97,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
freins de type ciseaux	26,00	53,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins à blocage par poussée, unilatéral	128,00	S/O
freins anti-recul	68,00	34,00
freins à blocage par poussée, escamotables	50,00	65,00
Roues :		
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	126,00	199,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à pneus durs, 10,2 cm (4 po)	26,00	60,00
roues avant, à pneus durs, 7,6 cm (3 po)	40,00	67,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	99,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 5,1 cm (2 po)	68,00	81,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches hautes de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
mécanisme de blocage de fourches	46,00	23,00
tiges de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	16,00
fourches multi-positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po)	S/F	56,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
essieux renforcés	102,00	84,00
essieux filetés	S/F	33,00
plaques d'extension pour amputé	42,00	73,00
plaques courbées	28,00	66,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	66,00	66,00

FOURNISSEUR: ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «PRIMA»**

1 748,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- dossier souple, en nylon
- dossier réglable en hauteur: de 38,1 cm (15 po) à 45,7 cm (18 po)
- angle d'ouverture siège-dossier: à 90°, à 96°
- montants de dossier télescopiques de 8° à 20,3 cm (8 po), 0°
- largeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 55,9 cm (22 po)
- profondeur du siège: 40,6 cm (16 po)
- siège souple, en nylon
- hauteur sol/siège avant: de 34,0 cm (13³/₈ po) à 52,1 cm (20¹/₂ po)
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), longs
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides, amovibles

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables tubulaires
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus semi-durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 17,8 cm (7 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches standard, fourches hautes
- essieux filetés, à dégagement rapide
- plaques pour amputé

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	---

Composant(s) de base ou optionnel(s)**Système de soutien du corps****Siège et dossier :**

dossier souple, à tension réglable	74,00	133,00
siège rigide, plat	116,00	173,00
modification de la hauteur du dossier, de 33,0 cm (13 po) à 35,6 cm (14 po), de 48,3 cm (19 po) à 55,9 cm (22 po)	99,00	S/O
appui-tête profilé, en nylon	100,00	100,00
monture articulée à rotule pour appui-tête	115,00	115,00
modification de la profondeur du siège, à 35,6 cm (14 po), à 38,1 cm (15 po), à 43,2 cm (17 po), à 45,7 cm (18 po), à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	101,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	59,00
siège souple, en nylon	S/F	57,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	56,00	56,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	56,00	56,00
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	63,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	36,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	74,00

Appui-bras :

appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), longs	S/F	48,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts	S/F	94,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 27,9 cm (11 po), de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), longs	S/F	120,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	12,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
protège-vêtements rigides, amovibles	S/F	65,00
modification de la hauteur des appui-bras de type « U », à - de 20,3 cm (8 po) ou à + de 30,5 cm (12 po)	79,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	29,00	S/O
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	29,00	S/O
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	86,00	121,00
appui-pieds à 60°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	234,00	195,00
appui-jambes élévateurs, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	214,00	185,00
appui-mollets profilés	60,00	50,00
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes, à - de 35,6 cm (14 po) ou à + de 48,3 cm (19 po)	79,00	S/O
palettes surdimensionnées, aluminium	44,00	38,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	16,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, aluminium ou composite	82,00	57,00
palettes standard, réglables en angle et en profondeur, aluminium ou composite	76,00	54,00
palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur, aluminium ou composite	168,00	200,00
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
courroies appui-talon réglables	S/F	11,00
sangles cale-pieds	30,00	15,00
pare-chocs avant à roulettes	36,00	18,00
Châssis :		
mécanisme de pliage double	269,00	S/O
dossier réglable en angle	102,00	S/O
barre de tension de dossier	69,00	69,00
barre de tension du dossier avec ancrage d'appui-tête	99,00	99,00
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	46,00
porte-canne	40,00	40,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite antidérapants	88,00	92,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	77,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	48,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée	S/F	53,00
rallonges de leviers de freins rétractables	40,00	20,00
rallonges de leviers de freins fixes	40,00	20,00
freins anti-recul	86,00	43,00
Roues :		
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	77,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	104,00	129,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	72,00	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	104,00	129,00
roues arrière, renforcées, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	162,00	158,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	162,00	158,00
roues arrière, renforcées, à haute pression, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	162,00	158,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus semi-durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	104,00	129,00
roues arrière, à rayons, à pneus semi-durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	77,00
roues arrière, à rayons renforcés, à pneus semi-durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	162,00	158,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 17,8 cm (7 po)	S/F	31,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	34,00	48,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	34,00	48,00
roues avant, à chambre à air, 17,8 cm (7 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	34,00	48,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	48,00
Fourches :		
fourches standard	S/F	38,00
fourches hautes	S/F	55,00
tiges de fourches de + 1,6 cm (⁵ / ₈ po), de + 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	89,00	S/O
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	5,00
essieux à dégagement rapide	S/F	44,00
plaques pour amputé	S/F	S/O
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	114,00	57,00

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «MVP JR»

1 344,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier fixe, réglable en hauteur, de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège avant : de 37,5 cm (14³/₄ po) à 54,0 cm (21¹/₄ po)
- largeurs du siège : 30,5 cm (12 po), 32,5 cm (13 po), 35,6 cm (14 po), 38,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)
- siège et dossier souples, en nylon
- montants de dossier droits ou avec angle de 10°, avec poignées de poussée
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), courts
- appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides, amovibles

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14³/₄ po) à 47,6 cm (18³/₄ po)
- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, réglables en longueur, de 13,3 cm (5¹/₄ po) à 26,0 cm (10¹/₄ po)
- appui-pieds à 60°MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po)
- appui-pieds à 70°MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 22,2 cm (8³/₄ po) à 37,5 cm (14³/₄ po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- palette pleine largeur, tubulaire
- courroies appui-talon fixes
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- ensemble de croissance du fauteuil (1 seule fois durant les trois premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)
- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)

- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1¾ po)
- fourches standard, courtes
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	80,00	133,00
modification de la hauteur du dossier, à 50,8 cm (20 po)	32,00	S/O
dossier souple, en nylon	S/F	53,00
siège rigide, plat, surbaissé	128,00	191,00
siège souple, en nylon	S/F	63,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	59,00	59,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	59,00	59,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), courts	S/F	55,00
appui-bras de type «U», amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	S/F	131,00
appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), de 20,3 cm (8 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	152,00	131,00
appui-bras de type «I», réglables en hauteur, de 12,7 cm (5 po) à 25,4 cm (10 po), courts, longs	92,00	101,00
protège-vêtements souples	S/F	48,00
protège-vêtements rigides, amovibles	S/F	48,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	26,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	11,00
modification de la hauteur des appui-bras, de type «L», raccourcir de 2,5 cm (1 po) à 10,2 cm (4 po)	80,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds fixes, à 60°, à 80°, parallèles, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂ po)	177,00	130,00
appui-pieds, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,6 cm (18 ³ / ₄ po) à 60°, de 34,3 cm (13 ¹ / ₂ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂ po) à 70°	S/F	114,00
appui-pieds à 60° MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po)	S/F	170,00
appui-pieds à 90°, parallèles, réglables en longueur, de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po) à 26,0 cm (10 ¹ / ₄ po)	S/F	170,00
appui-pieds à 70° MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 22,2 cm (8 ³ / ₄ po) à 37,5 cm (14 ³ / ₄ po)	S/F	170,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, réglables en longueur, de 40,0 cm (15 ³ / ₄ po) à 45,1 cm (17 ³ / ₄ po)	113,00	170,00
appui-jambes élévateurs, de 38,7 cm (15 ¹ / ₄ po) à 54,0 cm (21 ¹ / ₄ po)	244,00	236,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, de 40,6 cm (16 po) à 53,3 cm (21 po)	160,00	194,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po)	250,00	250,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
courroies appui-talon réglables	S/F	15,00
courroies appui-talon fixes	S/F	7,00
courroies appui-talon avec sangle de cheville	25,00	19,00
palette pleine largeur, tubulaire, plastifiée	25,00	152,00
palette pleine largeur, réglable en angle	72,00	199,00
palette pleine largeur, tubulaire	S/F	127,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard	76,00	80,00
pincés 1,9 cm (³ / ₄ po) à 2,5 cm (1 po) pour installation des palettes plus hautes sur support d'appui-pieds	30,00	15,00
Châssis		
dossier réglable en angle	70,00	133,00
ensemble de croissance du fauteuil (1 seule fois durant les trois premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	38,00
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
porte-canne	34,00	34,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	63,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	46,00
freins de type ciseaux	118,00	105,00
rallonges de leviers de freins	34,00	17,00
freins anti-recul	94,00	93,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, à pneus durs, 61,0 cm (24 po)	82,00	183,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	42,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	30,00	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	50,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	S/F	63,00
Fourches :		
fourches standard, courtes	S/F	52,00
mécanisme de blocage de fourches	100,00	50,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
plaques d'extension pour amputé	52,00	26,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	94,00	47,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier*	76,00	53,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE «QUICKIE 2» ENFANT 1 540,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 21,6 cm (8¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po)

- siège souple, en nylon
- largeur du siège : de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po)
- profondeurs du siège : 30,5 cm (12 po), 35,6 cm (14 po)
- hauteur sol/siège avant : de 41,9 cm (16½ po) à 54,6 cm (21½ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)
- appui-mollets rembourrés
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes compensateurs
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard
- palettes rabattables tubulaires

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- ensemble de croissance du fauteuil comprenant siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entretoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¼ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)

- fourches standard de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- tiges de fourches de + 1,9 cm ($\frac{3}{4}$ po), de + 3,8 cm ($1\frac{1}{2}$ po)
- fourches multi- positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- essieux filetés, à dégagement rapide

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
modification de la profondeur du siège, à 25,4 cm (10 po), à 27,9 cm (11 po) ou à 33,0 cm (13 po)	40,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 40,6 cm (16 po)	108,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, de 48,3 cm (19 po) à 55,9 cm (22 po)	103,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
appui-tête	99,00	106,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1 cm ($7\frac{1}{2}$ po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	78,00	135,00
appui-bras de type «I», réglables en hauteur, de 22,2 cm ($8\frac{3}{4}$ po) à 34,9 cm ($13\frac{3}{4}$ po), courts	300,00	246,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	92,00	68,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, à 80°, robustes	64,00	87,00
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)	S/F	57,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, compensateurs, à 90°	200,00	155,00
appui-jambes élévateurs à 90°, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po)	72,00	91,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de + 5,1 cm (2 po) ou de + 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
appui-mollets rembourrés	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes compensateurs	S/F	40,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables tubulaires	S/F	49,00
palettes rabattables et réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes réglables en angle, rabattables, verrouillables, largeur de 35,6 cm (14 po) et plus	80,00	178,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palette pleine largeur, réglable en angle	85,00	183,00
plateforme pleine largeur à 90°	92,00	190,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
stabilisateurs avant	58,00	29,00
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00
Châssis :		
dossier rabattable, réglable en angle	107,00	S/O
barre de tension du dossier	130,00	S/O
montants du dossier réglables en angle de - 3° à + 15°, 3 positions	122,00	S/O
montants du dossier avec angle de 8°, de 31,8 cm (12½ po) à 47,0 cm (18½ po)	14,00	27,00
poignées de poussée intégrées	S/F	20,00
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
porte-canne	45,00	45,00
ensemble de croissance de fauteuil comprenant : siège, dossier, appui-pieds, châssis avant et entrefoises (1 seule fois durant les 3 premières années, à compter de la date d'achat, à l'égard du premier utilisateur)	S/F	S/O
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	562,00	709,00
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales	90,00	105,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	88,00
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	S/F	97,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
freins à blocage par poussée, par traction, unilatéral	128,00	S/O
Roues :		
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 5,1 cm (2 po)	68,00	81,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	99,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches standard de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
mécanisme de blocage de fourches	46,00	23,00
tiges de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	16,00
fourches multi- positions pour roues de 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po), 20,3 cm (8 po)	S/F	56,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
essieux filetés	S/F	33,00
plaques d'extension pour amputé	42,00	73,00
plaques courbées	28,00	66,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	66,00	66,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE MODÈLE « ZIPPIE GS » -ENFANT 1 475,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- hauteur du dossier: de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- siège rigide, plat
- largeur du siège: de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège: de 25,4 cm (10 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège avant: de 35,6 cm (14 po) à 47,6 cm (18³/₄ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 19,1 cm (7¹/₂ po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type «T», réglables en hauteur, à 14,0 cm (5¹/₂ po), à 16,5 cm (6¹/₂ po) ou à 19,1 cm (7¹/₂ po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs compensateurs
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs

Châssis :

- option de châssis rigide
- anti-basculants à roulettes
- dossier rabattable, réglable en angle
- poignées de poussée intégrées
- montants du dossier avec poignées de poussée, 55,2 cm (21³/₄ po), 62,9 cm (24³/₄ po), 70,5 cm (27³/₄ po)

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, plastifiés
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- inclinaison des roues arrière de 0° à 6°
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¼ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- tiges de fourches de + 1,9 cm (¾ po), de + 3,8 cm (1½ po)
- essieux filetés, à dégagement rapide

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête, petit, moyen, grand	99,00	106,00
barre transversale pour monture d'appui-tête (pliant)	233,00	249,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
barre transversale pour monture d'appui-tête (rigide)	200,00	212,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	140,00
dossier souple, en nylon	S/F	64,00
siège rigide, plat	S/F	130,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type avion	50,00	79,00
ceinture de sécurité de type avion, rembourrée	76,00	105,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 19,1 cm (7½ po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	135,00
appui-bras de type « I » avec barrure, réglables en profondeur, réglables en hauteur, de 16,5 cm (6½ po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	130,00	200,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, à 14,0 cm (5½ po), à 16,5 cm (6½ po) ou à 19,1 cm (7½ po), courts	S/F	160,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
protège-vêtements rigides	92,00	68,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	57,00
appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)	S/F	57,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables	S/F	87,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-jambes élévateurs, à 90°, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	70,00	90,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs compensateurs	S/F	40,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3 cm (19 po) à 52,1 cm (20½ po)	31,00	30,00
modification de la longueur des appui-pieds, de + 5,1 cm (2 po), de + 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes standard, rabattables, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palette pleine largeur	85,00	183,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
plateforme rigide 90°	92,00	190,00
mâchoires d'appui-pieds, de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
anti-basculants avant	58,00	29,00
porte-canne	45,00	45,00
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
montants du dossier avec poignées de poussée, 55,2 cm (21 ³ / ₄ po), 62,9 cm (24 ³ / ₄ po), 70,5 cm (27 ³ / ₄ po)	S/F	S/O
option de châssis rigide	S/F	S/O
barre de tension du dossier	130,00	S/O
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	562,00	709,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	60,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
cerceaux de conduite plastifiés	S/F	88,00
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	S/F	97,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
Roues :		
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)	S/F	130,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 40,6 cm (16 po)	32,00	146,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	99,00
inclinaison des roues arrière de 0° à 6°	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
mécanisme de blocage de fourches	46,00	23,00
tiges de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), longues	S/F	16,00
Essieux arrière :		
essieux filetés, à dégagement rapide	S/F	33,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00

§2. Fauteuils roulants à propulsion manuelle de modèle léger

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE, DE MODÈLE LÉGER, MODÈLE «A-4»

1 575,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège et dossier souples, en nylon
- hauteur sol/siège avant : de 43,2 cm (17 po) à 53,3 cm (21 po)
- largeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 27,9 cm (11 po), courts
- garnitures de confort tubulaires
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements souples, rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14³/₄ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po) à 60°, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po) à 70°
- appui-pieds MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po) à 60°, de 22,2 cm (8³/₄ po) à 37,5 cm (14³/₄ po) à 70°
- appui-pieds fixes, à 80°, rétrécis, fuselés, réglables en longueur, de 28,6 cm (11¹/₄ po) à 51,4 cm (20¹/₄ po)
- palettes rabattables standard
- palette pleine largeur

- palette réglable en angle et en profondeur, pleine largeur
- courroie appui-mollets simple
- courroies appui-talon fixes, réglables sur appui-pieds pivotants seulement

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 50,8 cm (20 po)
- poignées de poussée boulonnées, intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses
- freins de type ciseaux, standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 2,5 cm (1 po), 10,2 cm (4 po) x 2,5 cm (1 po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches standard, courtes
- essieux à dégagement rapide
- tubes d'inclinaison double parmi les angles suivants : 0°, 3°, 6°, 9°, 12°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	62,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po) ou à 55,9 cm (22 po)	62,00	S/O
dossier souple, à tension réglable	80,00	133,00
dossier souple, en nylon	S/F	53,00
siège souple, en nylon	S/F	63,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	59,00	59,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	59,00	59,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras de type « L », amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 27,9 cm (11 po), courts	S/F	55,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), de 20,3 cm (8 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	152,00	131,00
protège-vêtements souples	S/F	48,00
protège-vêtements rigides	S/F	48,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	11,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds fixes, à 80°, fuselés, rétrécis, réglables en longueur, de 28,6 cm (11 ¹ / ₄ po) à 51,4 cm (20 ¹ / ₄ po)	S/F	S/O
appui-pieds parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂) à 60°, de 34,3 cm (13 ¹ / ₂ po) à 47,0 cm (18 ¹ / ₂) à 70°	S/F	114,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po) à 26,7 cm (10 ¹ / ₂ po)	113,00	170,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 40,0 cm (15 ³ / ₄ po) à 50,2 cm (19 ³ / ₄ po)	113,00	170,00
appui-pieds MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 38,1 cm (15 po) à 60°, de 22,2 cm (8 ³ / ₄ po) à 37,5 cm (14 ³ / ₄ po) à 70°	S/F	114,00
courroie appui-mollets simple	S/F	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palette pleine largeur	S/F	63,00
palettes surdimensionnées	45,00	65,00
palettes standard, réglables en angle et en profondeur	76,00	80,00
palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur	S/F	98,00
palettes surdimensionnées de 18,4 cm (7 ¹ / ₄ po), réglables en angle et en profondeur	76,00	80,00
pincés 1,87 cm (3/4 po) à 2,5 cm (1 po) pour installation des palettes plus hautes, sur support d'appui-pieds	30,00	15,00
courroies appui-talon réglables, sur appui-pieds pivotants seulement	S/F	15,00
courroies appui-talon fixes, sur appui-pieds pivotants seulement	S/F	7,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
stabilisateur avant à rouleau	35,00	35,00
porte-canne	34,00	34,00
poignées de poussée intégrées	S/F	38,00
modification du châssis permettant l'installation d'appui-pieds pivotants	505,00	S/O
dossier rabattable, réglable en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
poignées de poussée boulonnées	S/F	40,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Systèmes de conduite		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00
cerceaux de conduite plastifiés	54,00	63,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	46,00
freins de type ciseaux	S/F	105,00
freins anti-recul	94,00	93,00
modification du châssis permettant l'installation d'appui-pieds pivotants	505,00	S/O
rallonges de leviers de frein	34,00	17,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 66,0 cm (26 po)	74,00	142,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 66,0 cm (26 po)	74,00	142,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 61,0 cm (24 po)	S/F	142,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 66,0 cm (26 po)	74,00	142,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po) 66,0 cm (26 po)	S/F	183,00
roues arrière, renforcées, à pneus durs, 61,0 cm (24 po)	82,00	183,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	30,00	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 2,5 cm (1 po), 10,2 cm (4 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	42,00
roues avant, à pneus durs, 7,6 cm (3 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	42,00
Fourches :		
fourches standard, courtes	S/F	52,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	53,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier	76,00	53,00
tubes d'inclinaison double parmi les angles suivants : 0°, 3°, 6°, 9°, 12°	S/F	S/O
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons*	94,00	47,00
modification visant à installer des blocages de fourches*	200,00	S/O
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier*	76,00	53,00

FURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE, DE MODÈLE LÉGER,
MODÈLE «QUICKIE GT»-ADULTE**

1 680,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier rabattable et réglable en angle, hauteur de 25,4 cm (10 po) à 45,7 cm (18 po)
- siège et dossier souples, en nylon
- hauteur sol/siège avant : de 40,6 cm (16 po) à 53,3 cm (21 po)
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto
- poignées de poussée boulonnées, intégrées

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples, rigides
- protège-vêtements en aluminium, rabattables avec garde-boue

Appui-pieds :

- appui-pieds à 75°, à 85°, parallèles, rétrécis de 2,5 cm (1 po) ou de 5,1 cm (2 po), fixes, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 50,8 cm (20 po)
- palette pleine largeur, tubulaire, avec plaque
- courroie appui-mollets simple

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- freins de type ciseaux
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)
- roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po), 10,2 cm (4 po), 7,6 cm (3 po)
- fourches standard, larges, compatibles avec roues de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po), de 12,7 cm (5 po) et de 15,2 cm (6 po)
- essieux à dégagement rapide
- inclinaison des roues arrière à 0°, 3°, 6°, 9°

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	55,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	50,00	S/O
dossier rabattable et réglable en angle, réglable en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 45,7 cm (18 po)	S/F	S/O
dossier souple, à tension réglable	76,00	143,00
poignées de poussée boulonnées	S/F	28,00
poignée de poussée intégrées	S/F	25,00
poignées de poussée rabattables	52,00	51,00
dossier souple, en nylon	S/F	67,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras, de type «T», réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	78,00	135,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
protège-vêtements en aluminium, rabattables, avec garde-boue	S/F	145,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, à 85°, parallèles, rétrécis de 2,5 cm (1 po) ou de 5,1 cm (2 po), fixes, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
courroie appui-mollets simple	S/F	19,00
courroie appui-mollets double	14,00	33,00
palette pleine largeur, tubulaire, avec plaque	S/F	S/O
palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur	40,00	111,00
espaceurs de 5,1 cm (2 po), 10,2 cm (4 po), 15,2 cm (6 po)		
pour palette	20,00	10,00
plaques de positionnement des pieds	40,00	20,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	90,00	105,00
cerceaux de conduite lisses, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite plastifiés, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)	56,00	88,00
cerceaux de conduite antidérapants de 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
anti-basculants à roulettes	44,00	39,00
ajustement de la profondeur du dossier de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po)	76,00	S/O
porte-canne	45,00	45,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
freins de type ciseaux	S/F	27,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
freins de type ciseaux-ergo	24,00	52,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,2 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	199,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 66,0 cm (26 po)	56,00	227,00
roues arrière, renforcées, à haute pression, 63,5 cm (25 po)	56,00	227,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à pneus durs, 10,2 cm (4 po)	S/F	60,00
roues avant, à pneus durs, 7,6 cm (3 po)	S/F	67,00
roues avant, à pneus semi-durs, 10,2 cm (4 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)	84,00	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 5,1 cm (2 po)	68,00	81,00
Fourches :		
fourches standard, larges, comptables avec roues de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po), de 12,7 cm (5 po) et de 15,2 cm (6 po)	S/F	69,00
mécanisme de blocage de fourches	99,00	83,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
plaques pour amputé	56,00	84,00
inclinaison des roues arrière à 0°, 3°, 6°, 9°	S/F	38,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier *	66,00	66,00
essieux renforcés *	102,00	84,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MANUELLE, DE MODÈLE LÉGER, MODÈLE «QUICKIE GT ENFANT»

1 680,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège souple, en nylon
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège: de 30,5 cm (12 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège: de 30,5 cm (12 po) à 38,1 cm (15 po)
- hauteur sol/siège: de 40,6 cm (16 po) à 53,3 cm (21 po)
- hauteur de dossier: de 25,4 cm (10 po) à 45,7 cm (18 po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts
- garnitures de confort tubulaires
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements souples, rigides
- protège-vêtements en aluminium, rabattables, avec garde-boue

Appui-pieds :

- appui-pieds fixes à 75°, à 85°, parallèles, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 50,8 cm (20 po)
- appui-pieds fixes à 75°, à 85°, rétrécis de 2,5 cm (1 po) ou de 5,1 cm (2 po)
- courroie appui-mollets simple
- palette pleine largeur en aluminium tubulaire
- palette pleine largeur en aluminium tubulaire, avec plaque
- espaceurs pour palette de 5,1 cm (2 po), 10,2 cm (4 po), 15,2 cm (6 po)

Châssis :

- dossier rabattable, réglable en angle de 28° d'ajustement
- poignées de poussée boulonnées, intégrées
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- freins de type ciseaux
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po), 10,2 cm (4 po), 7,6 cm (3 po)
- fourches standard, réglables pour roues de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po) et de 12,7 cm (5 po)
- fourches larges, réglables pour roues à pneus durs et semi-durs de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po), de 12,7 cm (5 po) et de 15,2 cm (6 po)
- plaques d'ajustement
- essieux à dégagement rapide
- tubes d'inclinaison des roues arrière 0°, 3°, 6°, 9°
- position d'essieux dans l'axe du dossier, - 2,5 cm (1 po) à + 11,4 cm (4½ po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
dossier souple, à tension réglable	76,00	143,00
dossier souple, en nylon	S/F	67,00
siège souple, en nylon	S/F	55,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 10,2 cm (4 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «L», amovibles, pivotants, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts	S/F	96,00
appui-bras de type «T», réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (14 po), courts, longs	78,00	135,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
protège-vêtements rigides	S/F	68,00
protège-vêtements en aluminium, rabattables, avec garde-boue	S/F	145,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 75°, à 85°, parallèles, rétrécis de 2,5 cm (1 po) ou de 5,1 cm (2 po), fixes, réglables en longueur, de 33,0 cm (13 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
courroie appui-mollets simple	S/F	19,00
courroie appui-mollets double	14,00	33,00
palette en aluminium tubulaire pleine largeur, avec plaque palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur	S/F	S/O
espaceurs de 5,1 cm (2 po), 10,2 cm (4 po), 15,2 cm (6 po) pour palette	40,00	111,00
plaque de positionnement des pieds	S/F	10,00
	40,00	20,00
Châssis :		
dossier rabattable, réglable en angle de 28° d'ajustement	S/F	S/O
poignées de poussée boulonnées	S/F	28,00
poignée de poussée intégrées	S/F	25,00
poignées de poussée rabattables	52,00	51,00
anti-basculants à roulettes	S/F	39,00
ajustement de la profondeur du dossier de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po)	76,00	S/O
porte-canne	45,00	45,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	90,00	105,00
cerceaux de conduite lisses, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite plastifiés, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 63,5 cm (25 po), 66,0 cm (26 po)	56,00	88,00
cerceaux de conduite antidérapants de 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
freins de type ciseaux	S/F	27,00
freins de type ciseaux ergo	24,00	52,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière, à rayons, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à haute pression, 61,0 cm (24 po), 66,0 cm (26 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	153,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 61,0 cm (24 po)	S/F	199,00
roues arrière, renforcées, à pression standard, à haute pression, 66,0 cm (26 po)	56,00	227,00
roues arrière, renforcées, à haute pression, 63,5 cm (25 po)	56,00	227,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à pneus durs, 10,2 cm (4 po)	S/F	60,00
roues avant, à pneus durs, 7,6 cm (3 po)	S/F	67,00
roues avant, à pneus semi-durs, 10,2 cm (4 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)	84,00	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 5,1 cm (2 po)	68,00	81,00
Fourches :		
fourches standard, réglables pour roues de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po) et de 12,7 cm (5 po)	S/F	69,00
fourches larges, réglables pour roues à pneus durs et semi-durs de 7,6 cm (3 po), de 10,2 cm (4 po), de 12,7 cm (5 po) et de 15,2 cm (6 po)	S/F	69,00
mécanisme de blocage de fourches	99,00	83,00
Essieux arrière :		
essieux à dégagement rapide	S/F	33,00
position d'essieux dans l'axe du dossier, - 2,5 cm (1 po) à + 11,4 cm (4½ po)	S/F	S/O
plaques pour amputé	56,00	84,00
plaques d'ajustement	S/F	56,00
tubes d'inclinaison des roues arrière, 0°, 3°, 6°, 9°	S/F	38,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
protège-rayons *	70,00	35,00
essieux à dégagement rapide avec mécanisme à levier*	66,00	66,00
essieux renforcés*	102,00	84,00

§3. Fauteuils roulants à propulsion motorisée

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «STORM ARROW 3G» 5 070,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège rigide, plat
- dossier souple, en tissu, en cuirette
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège : de 40,6 cm (16 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteurs sol/siège : 44,5 cm (17¹/₂ po), 50,2 cm (19³/₄ po)
- hauteur du dossier : de 30,5 cm (12 po) à 48,3 cm (19 po)
- dossier réglable en angle
- barre de tension du dossier, sur dossier inclinable
- poignées de poussée
- barre de poussée
- modification du centre de gravité par le siège
- monture d'appui-tête articulée
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type « U » , réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type « U » , à hauteur fixe, courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues
- protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras

Appui-pieds :

- appui-pieds, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 44,5 cm (17¹/₂ po) à 60°, de 29,8 cm (11³/₄ po) à 43,2 cm (17 po) à 70°
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables
- courroies appui-talon fixes

Châssis :

- châssis renforcé ou base robuste
- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- feux de position
- points d'ancrages pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite :

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- manette directionnelle
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24

- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs robustes

Roues et fourches :

- bandes réfléchissantes
- roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po), 20,3 cm (8 po) x 5,7 cm (2¼ po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle (ASBA)	566,00	566,00
dossier réglable en angle	S/F	S/O
barre de tension du dossier, sur dossier inclinable	S/F	S/O
appui-tête, petit	125,00	125,00
appui-tête, grand	125,00	125,00
appui-tête, combiné	125,00	125,00
monture d'appui-tête articulée	S/F	S/O
support pour appui-tête	233,00	233,00
dossier souple, en tissu	S/F	70,00
dossier souple, en cuirette	S/F	90,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette	423,00	423,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	317,00	317,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, dimensions non standard	402,00	402,00
dossier rembourré, profilé, en cuirette, dimensions non standard	508,00	508,00
siège rembourré, profilé, en tissu	255,00	255,00
siège rembourré, profilé, en tissu, dimensions non standard	337,00	337,00
siège rembourré, profilé, en cuirette	361,00	361,00
siège rembourré, profilé, en cuirette, dimensions non standard	447,00	447,00
siège rigide, plat	S/F	79,00
modification de la hauteur du dossier, à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po), à 55,9 cm (22 po), à 58,4 cm (23 po) ou à 61,0 cm (24 po)	92,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	128,00	S/O
modification de la profondeur du siège ASBA, à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	235,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	230,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la largeur du siège ASBA, à 58,4 cm (23 po) ou à 61,0 cm (24 po)	288,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège, à 54,6 cm (21½ po)	134,00	S/O
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	42,00
barre de poussée	S/F	61,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	59,00	59,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	59,00	59,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «U», réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	120,00
appui-bras de type «U», à hauteur fixe, courts, longs	S/F	100,00
garnitures de confort droites, profilées, courtes, longues	S/F	26,00
protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras	S/F	S/O
modification de la hauteur des appui-bras, de -2,5 cm (1 po)	188,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 44,5 cm (17½ po) à 60°, de 29,8 cm (11¾ po) à 43,2 cm (17 po) à 70°	S/F	114,00
appui-pieds, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 44,5 cm (17½ po)	113,00	170,00
appui-pieds MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 24,1 cm (9½ po) à 36,8 cm (14½ po) à 60°, de 11,4 cm (4½ po) à 25,4 cm (10 po) à 70°	113,00	170,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 12,7 cm (5 po) à 20,3 cm (8 po)	113,00	170,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 40,6 cm (16 po) à 50,8 cm (20 po)	244,00	236,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 43,8 cm (17¼ po) à 54,6 cm (21½ po)	160,00	190,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de - 2,5 cm (1 po) ou de - 5,1 cm (2 po), non disponible sur compensateurs	250,00	250,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palettes surdimensionnées	45,00	65,00
palette pleine largeur, en bois	83,00	101,00
palettes réglables en angle et en profondeur, standard	76,00	80,00
palettes réglables en angle et en profondeur, surdimensionnées	76,00	80,00
courroies appui-talon fixes	S/F	15,00
courroies appui-talon réglables	S/F	7,00
pincés 1,8 cm (¾ po) à 2,5 cm (1 po), pour installation des palettes plus hautes sur support d'appui-pieds	30,00	15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Châssis :		
châssis renforcé ou base robuste	S/F	S/O
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	100,00
feux de position	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	S/O
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	503,00
boîte de commande compacte, incluant module d'affichage	1 257,00	1 760,00
boîte de commande robuste, incluant affichage et interface	1 891,00	2 394,00
boîte de commande par effleurement	967,00	1 470,00
modification de la boîte de commande, prix par modification	75,00	75,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	422,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22	S/F	195,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 24	S/F	211,00
commande à interrupteurs séparés, incluant affichage et interface	1 790,00	1 980,00
commande au menton proportionnelle, incluant affichage	1 257,00	1 760,00
commande au menton non proportionnelle, incluant affichage et interface	1 790,00	2 293,00
commande au souffle, incluant affichage et interface	1 790,00	2 293,00
commande céphalique, incluant affichage	1 235,00	1 738,00
commande sur plaquette, incluant affichage	1 384,00	1 887,00
commande au pied, incluant affichage	1 384,00	1 887,00
interrupteur à bascule	S/F	19,00
interrupteur d'urgence à ruban	55,00	79,00
interrupteur microlite, TASH	167,00	167,00
interrupteur Egg, ASL	140,00	140,00
interface pour commandes adaptées	727,00	727,00
interface pour commandes non proportionnelle	727,00	727,00
module d'affichage séparé	1 063,00	1 063,00
manette directionnelle	S/F	133,00
extension de manette en bâtonnet	21,00	21,00
extension de manette en boule	7,00	7,00
extension de manette en « T »	21,00	21,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	250,00
support de boîte de commande latéral	S/F	15,00
support de boîte de commande central, pivotant	118,00	197,00
support pour commande au souffle	357,00	357,00
support pour commande au menton	357,00	357,00
support pour commande céphalique	150,00	150,00
support pour module d'affichage séparé	115,00	115,00
plastron pour commande au menton	333,00	333,00
modulateur	S/F	1 358,00
moteurs robustes	S/F	1 139,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Freins :		
freins auxiliaires manuels	72,00	45,00
Roues et fourches :		
bandes réfléchissantes	S/F	S/O
roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	55,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	82,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po), 20,3 cm (8 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	S/F	42,00
roues avant, à chambre à air, 22,9 cm (9 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	84,00	82,00
jantes de roue avant	S/F	S/O
jantes de roue arrière	S/F	62,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	95,00	S/O
dispositifs anti-crevaisson avant	94,00	S/O
fourches standard	S/F	57,00
fourches à suspension	130,00	125,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier inclinable à cylindre (ASBA)*	776,00	776,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé (requis seulement pour activer la bascule par la manette de commande)*	478,00	938,00
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés (COM12 pour 2 accessoires)*	341,00	839,00
système de commande pour plusieurs accessoires motorisés (COM34 pour 2 accessoires supplémentaires)*	341,00	839,00
mécanisme de bascule motorisée (INVACARE PTO)*	1 400,00	1 400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés (INVACARE)*	1 479,00	1 409,00
module de contrôle TAC pour appui-jambes motorisés (INVACARE)*	515,00	515,00
module TRCM pour activer bascule et appui-jambes motorisés par la manette*	960,00	960,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE ADULTE
MODÈLE «QUICKIE S 525»**

4 390,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège souple, en nylon
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteurs sol/siège: 45,7 cm (18 po), 48,3 cm (19 po), 50,8 cm (20 po), 53,3 cm (21 po)

- hauteur du dossier : de 38,1 cm (15 po) à 50,8 cm (20 po)
- dossier réglable en angle, de 86° à 102°
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21¹/₂ po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- réflecteurs arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes
- barre de tension du dossier
- poignées de poussée

Systèmes de conduite :

- système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs

Roues et fourches :

- roues motrices, à chambre à air, 30,5 cm (12 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	645,00	645,00
dossier rabattable	121,00	S/O
appui-tête, petit	99,00	106,00
appui-tête, moyen	99,00	106,00
appui-tête, grand	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
barre transversale pour monture d'appui-tête	201,00	213,00
dossier souple, en nylon	S/F	71,00
dossier réglable en angle, de 86° à 102°	S/F	S/O
dossier rembourré, profilé, en tissu	314,00	385,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec structure rigide	405,00	476,00
dossier rembourré, profilé, en velours	350,00	421,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec structure rigide	433,00	504,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	147,00
siège rigide, plat	88,00	142,00
siège rembourré, profilé, en velours	332,00	355,00
siège rembourré, profilé, en tissu	254,00	308,00
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	297,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	200,00	S/O
siège souple, en nylon	S/F	54,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	136,00
appui-bras de type «U», amovibles, réglables en hauteur, de 24,1 cm (9½ po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	90,00	181,00
appui-bras de type «I», escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101	S/F	136,00
appui-bras de type «I», escamotables, inclinables, réglables en hauteur, avec appui-transfert et protège-vêtements, pour SP101, courts, longs	160,00	216,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	26,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la hauteur des appui-bras de type « T », de 15,2 cm (6 po) à 24,8 cm (9 ³ / ₄ po)	82,00	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	S/F	140,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	140,00
appui-pieds à 70°, renforcés, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	41,00	S/O
appui-pieds à angle, de 55° à 70°, sur SP101	160,00	220,00
modification de la longueur des appui-pieds à 90°, de 5,1 cm (2 po) ou de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
appui-jambes élévateurs	178,00	229,00
appui-mollets rembourrés	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palettes multi-positions, rabattables	106,00	102,00
palettes réglables en angle et en profondeur, rabattables, format standard	54,00	76,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
Châssis :		
châssis renforcé ou base robuste	128,00	S/O
motorisation pour plus de 250lbs	78,00	942,00
réflecteurs arrière	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	120,00
anti-basculants à roulettes	S/F	S/O
modification du centre de gravité	67,00	S/O
poignées de poussée	S/F	S/O
poignées de poussée, avec angle de 8°	23,00	S/O
barre de tension du dossier	S/F	S/O
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	630,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	384,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22	S/F	121,00
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au menton non proportionnelle	555,00	555,00
commande au souffle (requiert l'interface)	426,00	426,00
commande céphalique (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande sur plaquette (requiert l'interface)	314,00	314,00
commande au pied, incluant support	1 740,00	1 740,00
commande à interrupteurs séparés (requiert l'interface)	1 770,00	1 770,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande mini-manette proportionnelle (requiert l'interface)	790,00	1 090,00
interface pour commandes adaptées, avec module d'affichage intégré	1 445,00	1 445,00
interrupteur auxiliaire	91,00	96,00
modification de la boîte de commande	121,00	751,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	88,00	S/O
extension de manette en boule	52,00	52,00
extension de manette en « T »	52,00	52,00
extension de manette en bâtonnet	21,00	21,00
support réglable, pour le support de boîte de commande	66,00	66,00
modification, déplacement du support de manette vers l'intérieur	120,00	S/O
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	188,00
support de boîte de commande central et escamotable	163,00	351,00
support de boîte de commande latéral	S/F	74,00
support pour commande au soufflé	352,00	352,00
support pour commande au menton	352,00	352,00
support pour commande céphalique	352,00	352,00
support pour module d'affichage séparé	352,00	352,00
plastron pour commande au menton	352,00	352,00
modulateur	S/F	1 453,00
moteurs	S/F	979,00
Freins :		
freins auxiliaires manuels	53,00	43,00
rallonges de leviers de freins	38,00	19,00
Roues et fourches :		
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	28,00	72,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	58,00
roues motrices, à chambre à air, 30,5 cm (12 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	145,00
jantes de roue avant	S/F	40,00
jantes de roue arrière	S/F	131,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	136,00	S/O
dispositifs anti-crevaisson avant	114,00	S/O
fourches standard	S/F	62,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, SP101, pour mécanisme motorisé *	850,00	850,00
structure de l'ensemble siège et dossier, SP101, avec dossier inclinable manuel compensateur, à cylindre*	1 185,00	1 185,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*	S/F	275,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés (Quattro)*	575,00	575,00
dossier inclinable motorisé, compensateur, SP101*	1 100,00	1 950,00
mécanisme de bascule motorisée, de 0° à 55°*	1 695,00	1 695,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par paire, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Solo*	1 295,00	1 072,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-jambes élévateurs, motorisés, par unité, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Quattro *	1 295,00	1 072,00
interface pour activation à travers la manette*	450,00	525,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE ADULTE
MODÈLE «QUICKIE S 646 SE»**

4 841,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- dossier souple, en nylon
- siège rigide, plat
- rails de siège parallèles
- modification du centre de gravité par le siège
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- profondeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège : de 43,8 cm (17¹/₄ po) à 59,7 cm (23¹/₂ po)
- hauteur du dossier : de 38,1 cm (15 po) à 50,8 cm (20 po)
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, pour SP101
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21¹/₂ po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- feux de position
- points d'ancrage pour le transport adapté
- support de siège réglable
- poignées de poussée
- barre de tension du dossier

Systèmes de conduite :

- système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs

Roues et fourches :

- roues motrices, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle, Système Trax	684,00	684,00
appui-tête, petit	99,00	106,00
appui-tête, moyen	99,00	106,00
appui-tête, grand	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
dossier souple, en nylon	S/F	71,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	147,00
dossier rembourré, profilé, en tissu	314,00	385,00
dossier rembourré, profilé, en velours	350,00	421,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec base rigide	433,00	504,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide	405,00	476,00
modification de la hauteur du dossier, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	83,00	S/O
dossier rembourré, profilé, en velours, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	391,00	462,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	359,00	431,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec structure rigide, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	490,00	561,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec structure rigide, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	466,00	537,00
siège rigide, plat	S/F	141,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
siège rembourré, profilé, en tissu	254,00	308,00
siège rembourré, profilé, en velours	332,00	355,00
rails de siège parallèles	S/F	31,00
rails de siège évasés	72,00	67,00
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 55,9 cm (22 po) ou à 61,0 cm (24 po)	401,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	265,00	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras de type « T » , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	136,00
appui-bras de type « U » , réglables en hauteur, courts, longs	90,00	181,00
appui-bras de type « I » , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, pour SP101	S/F	136,00
appui-bras de type « I » , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, avec appui-transfert et protège-vêtements, courts, longs, pour SP101	160,00	216,00
modification de la hauteur des appui-bras de type « T » , de 15,2 cm (6 po) à 24,8 cm (9 ³ / ₄ po)	82,00	S/O
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	S/F	140,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	140,00
appui-pieds à 70°, renforcés, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 29,2 cm (11 ¹ / ₂ po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	41,00	S/O
appui-pieds à angle, réglables, de 55° à 70°, sur SP101	160,00	220,00
appui-jambes éleveurs	178,00	229,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes éleveurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palettes rabattables et réglables en angle, verrouillables	80,00	178,00
palettes rabattables et réglables en angle et en profondeur, surdimensionnées	54,00	76,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palettes multi-positions, rabattables	106,00	102,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00
Châssis :		
feux de position	S/F	S/O
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	131,00
poignées de poussée	S/F	S/O
barre de tension du dossier	S/F	S/O
support de siège réglable	S/F	S/O
Systemes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	630,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	384,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	S/O
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au menton non proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande céphalique (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande sur plaquette (requiert l'interface)	314,00	314,00
commande à interrupteurs séparés « Zero Touch » (requiert l'interface)	1 770,00	1 770,00
commande au souffle (requiert l'interface)	426,00	426,00
commande mini-manette proportionnelle (requiert l'interface)	790,00	1 090,00
commande au pied, incluant support (requiert l'interface)	1 740,00	1 740,00
interface pour commandes adaptées, avec module d'affichage intégré	1 445,00	1 445,00
interface pour activation à travers la manette	450,00	525,00
interrupteur auxiliaire	91,00	96,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	88,00	S/O
modification de la boîte de commande pour interrupteur auxiliaire	121,00	751,00
extension de manette en boule	52,00	52,00
extension de manette en « T »	52,00	52,00
extension de manette en bâtonnet	21,00	21,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	188,00
support de boîte de commande central et escamotable	163,00	351,00
support de boîte de commande latéral	S/F	74,00
support pour commande au souffle	352,00	352,00
support pour commande au menton	352,00	352,00
support pour commande céphalique	352,00	352,00
support pour module d'affichage séparé	352,00	352,00
support réglable, pour le support de boîte de commande	66,00	66,00
modification, déplacement du support de manette vers l'intérieur	120,00	S/O
plastron pour commande au menton	352,00	352,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modulateur	S/F	1 586,00
moteurs	S/F	1 123,00
transmission à couple élevé, robuste	281,00	S/O
Freins :		
freins auxiliaires manuels	53,00	43,00
rallonges de leviers de freins	38,00	19,00
Roues et fourches :		
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	72,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	84,00
roues avant, à pneus durs, 22,9 cm (9 po) x 7,6 cm (3 po)	69,00	97,00
roues avant, à chambre à air, 22,9 cm (9 po) x 7,6 cm (3 po)	69,00	97,00
roues motrices, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	215,00
jantes de roue avant	S/F	40,00
jantes de roue arrière	S/F	47,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	136,00	S/O
fourches standard	S/F	87,00
fourches à suspension jusqu'à 68 kg (150 lbs)	135,00	S/O
fourches à suspension jusqu'à 114 kg (250 lbs)	135,00	S/O
fourches à suspension jusqu'à 182 kg (400 lbs)	135,00	S/O
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, pour mécanisme motorisé, SP101*	850,00	850,00
dossier inclinable à cylindre, compensateur, SP101*	1 185,00	1 185,00
dossier inclinable motorisé, compensateur, SP101*	1 100,00	1 950,00
mécanisme de bascule motorisée, 0° à 55°*	1 695,00	1 695,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par paire, incluant appui-jambes, palettes sur SP101, nécessite modulateur Solo *	1 295,00	1 072,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par unité, incluant appui-jambes, palettes sur SP101, nécessite modulateur Quattro *	1 295,00	1 072,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*	S/F	275,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés (Quattro)*	575,00	575,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE
MODÈLE «FREESTYLE F11-ADULTE»**

4 340,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège rigide, plat
- rails de siège parallèles
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège: de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)

- profondeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège : de 43,8 cm (17¹/₄ po) à 54,6 cm (21¹/₂ po)
- hauteur du dossier : de 38,1 cm (15 po) à 50,8 cm (20 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle, de 84° à 124°
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21¹/₂ po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- réflecteurs arrière
- feux de position
- points d'ancrage pour le transport adapté
- suspension arrière
- barre de tension du dossier
- poignées de poussée

Systèmes de conduite :

- système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs

Roues et fourches :

- roues motrices, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle, Système Trax	684,00	684,00
appui-tête, petit	99,00	106,00
appui-tête, moyen	99,00	106,00
appui-tête, grand	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
dossier souple, en nylon	S/F	71,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	147,00
dossier réglable en angle, de 84° à 124°	S/F	S/O
dossier rembourré, profilé, en tissu	314,00	385,00
dossier rembourré, profilé, en velours	350,00	421,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec base rigide	433,00	504,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide	405,00	476,00
dossier rembourré, profilé, en velours, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	391,00	462,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	359,00	431,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	466,00	537,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec base rigide, de 53,3 cm (21 po) à 61,0 cm (24 po)	490,00	561,00
siège souple, en nylon (en usine seulement)	293,00	S/O
siège rigide, plat	S/F	141,00
siège rembourré, profilé, en tissu	254,00	308,00
siège rembourré, profilé, en velours	332,00	355,00
rails de siège parallèles	S/F	31,00
rails de siège évasés	72,00	67,00
support de siège réglable	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
modification de la largeur du siège, à 48,3 cm (19 po) ou à 50,8 cm (20 po)	295,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 53,3 cm (21 po), à 55,9 cm (22 po), à 58,4 cm (23 po) ou à 61,0 cm (24 po)	330,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 48,3 cm (19 po), à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	265,00	S/O
modification de la hauteur du dossier, à 53,3 cm (21 po), à 55,9 cm (22 po), à 58,4 cm (23 po) ou à 61,0 cm (24 po)	83,00	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appui-bras de type « T » , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	136,00
modification de la hauteur des appui-bras de type « T » , de 15,2 cm (6 po) à 24,8 cm (9 ³ / ₄ po)	82,00	S/O
appui-bras de type « U » , réglables en hauteur, courts, longs	90,00	181,00
appui-bras de type « I » , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101	S/F	136,00
appui-bras de type « I » , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, avec appui-transfert et protège-vêtements, courts, longs, pour SP101	160,00	216,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds de contracture	316,00	316,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	S/F	140,00
appui-pieds à 70°, renforcés, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 54,6 cm (21 ¹ / ₂ po)	41,00	S/O
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	140,00
appui-pieds à angle, réglables de 55° à 70°, sur SP101	160,00	220,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 5,1 cm (2 po) ou de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
appui-jambes élévateurs	178,00	229,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés pour appui-jambes élévateurs	72,00	55,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palettes rabattables, surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes multi-positions, rabattables	106,00	102,00
palettes rabattables, réglables en angle, verrouillables	80,00	178,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
Châssis :		
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	140,00
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00
barre de tension du dossier	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	S/O
porte-canne	45,00	45,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	630,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	384,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	S/O
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au menton non proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au souffle (requiert l'interface)	426,00	426,00
commande céphalique (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande sur plaquette (Penta, En croix, Waffer) (requiert l'interface)	314,00	314,00
commande au pied, incluant support (requiert l'interface)	1 740,00	1 740,00
commande à interrupteurs séparés (Zero Touch) (requiert l'interface)	1 770,00	1 770,00
commande mini-manette proportionnelle (requiert l'interface)	790,00	1 090,00
interface pour commandes adaptées, avec module d'affichage intégré	1 445,00	1 445,00
interface pour activation à travers la manette	450,00	525,00
interrupteur auxiliaire	91,00	96,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	88,00	S/O
modification de la boîte de commande pour interrupteur auxiliaire	121,00	751,00
extension de manette en boule	52,00	52,00
extension de manette en « T »	52,00	52,00
extension de manette en bâtonnet	21,00	21,00
support de boîte de commande latéral	S/F	74,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	188,00
support de boîte de commande central et escamotable	163,00	351,00
support pour commande au souffle	352,00	352,00
support pour commande au menton	352,00	352,00
support pour commande céphalique	352,00	352,00
support pour module d'affichage séparé	352,00	352,00
support réglable, pour le support de boîte de commande	66,00	66,00
plastron pour commande au menton	352,00	352,00
modification, déplacement du support de manette vers l'intérieur	120,00	S/O
modulateur	S/F	1 425,00
moteurs	S/F	662,00
transmission à couple élevé, pour 400lb	315,00	S/O
Roues et fourches :		
roues motrices, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	202,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	62,00
jantes de roue avant	S/F	S/O
jantes de roue arrière	S/F	S/O
dispositifs anti-crevaisson arrière	136,00	S/O
fourches standard	S/F	70,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, pour mécanisme motorisé, SP101*	850,00	850,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*	S/F	275,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés (Quattro)*	575,00	575,00
structure de l'ensemble siège et dossier, SP101, pour mécanisme motorisé avec dossier inclinable à cylindre, compensateur *	1 185,00	1 185,00
dossier inclinable motorisé, compensateur, SP101*	1 100,00	1 950,00
mécanisme de bascule motorisée, 0° à 55°*	1 695,00	1 695,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par paire, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Solo*	1 295,00	1 072,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par unité, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Quattro *	1 295,00	1 072,00

FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.

PRIX

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «OASIS 2»

5 122,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- dossier rigide, plat
- largeurs du siège : 35,6 cm (14 po), 38,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po)
- profondeurs du siège : 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège : de 39,4 cm (15½ po) à 47,0 cm (18½ po)
- hauteur du dossier : de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po)
- modification de la hauteur sol/siège, à +2,5 cm (1 po), à +5,1 cm (2 po)
- poignées de poussée intégrées
- mécanisme de bascule motorisée, incluant l'installation et un contrôle pour un accessoire*
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «U» , amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 27,9 cm (11 po), de 27,9 cm (11 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- feux de position, avant, arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes
- modification de la longueur du châssis

Systèmes de conduite :

- câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à poussoir
- manette directionnelle
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- extension de manette conico-sphérique
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs
- commande au souffle incluse avec l'interface

Roues et fourches :

- roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard pour roues, 20,3 cm (8 po), 22,9 cm (9 po)
- fourches pour roues, 20,3 cm (8 po)

Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)

Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)

Composant(s) de base ou optionnel(s) :**Système de soutien du corps****Siège et dossier :**

appui-tête, petit, moyen, grand	100,00	100,00
appui-tête, rembourré, profilé	100,00	100,00
appui-tête, type hamac	75,00	75,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	102,00	102,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	838,00	838,00
dossier rigide, plat	S/F	59,00
dossier rigide, profilé	191,00	250,00
dossier souple, à tension réglable	74,00	133,00
dossier souple, en nylon	S/F	59,00
coussin de dossier, profilé, en nylon	118,00	118,00
coussin de dossier, profilé, en cuirette	118,00	118,00
siège rigide, plat	S/F	55,00
siège rigide, à treillis élastique	48,00	103,00
coussin de siège, plat, 5,1 cm (2 po)	56,00	56,00
coussin de siège, plat, 7,6 cm (3 po)	56,00	56,00
coussin de siège, profilé, en nylon	210,00	210,00
coussin de siège, profilé, en cuirette	210,00	210,00
modification de la hauteur du dossier, à 50,8 cm (20 po), à 53,3 cm (21 po), à 55,9 cm (22 po), à 58,4 cm (23 po), à 61,0 cm (24 po) ou à 63,5 cm (25 po)	96,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 38,1 cm (15 po) ou à 48,3 cm (19 po)	264,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 50,8 cm (20 po) ou à 53,3 cm (21 po)	500,00	S/O
modification de la largeur du siège, de 48,3 cm (19 po) à 58,4 cm (23 po)	290,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège, à + 2,5 cm (1 po), à + 5,1 cm (2 po)	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	63,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	36,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	74,00
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 27,9 cm (11 po), de 27,9 cm (11 po) à 35,6 cm (14 po), courts	S/F	94,00
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 27,9 cm (11 po), de 27,9 cm (11 po) à 35,6 cm (14 po), longs	S/F	120,00
appui-bras de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts	S/F	94,00
appui-bras de type « U », amovibles, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 27,9 cm (11 po), de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), longs	S/F	120,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	12,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,00
garnitures de confort profilées, courtes	44,00	34,00
garnitures de confort profilées, longues	48,00	39,00
modification de la hauteur des appui-bras à – de 20,3 cm (8 po)	79,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-pieds à 60°, rétrécis, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po)	86,00	121,00
appui-pieds à 70°, rétrécis, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po)	86,00	121,00
modification de la longueur des appui-pieds, à – de 35,6 cm (14 po) ou à + 48,3 cm (19 po)	79,00	S/O
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	234,00	195,00
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
appui-mollets profilés	60,00	50,00
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	16,00
palette réglable en angle et en profondeur, format standard	76,00	54,00
palettes réglables en angle et en profondeur, surdimensionnées	82,00	57,00
palette réglable en angle et en profondeur, pleine largeur	168,00	200,00
palettes surdimensionnées	50,00	41,00
palette pleine largeur	221,00	252,00
palettes aluminium rabattables	44,00	38,00
courroies appui-talon réglables	S/F	11,00
sangles cale-pied	30,00	15,00
Châssis :		
modification de la longueur du châssis	S/F	S/O
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
feux de position, avant, arrière	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
barre de tension du dossier	69,00	69,00
porte-canne	40,00	40,00
pare-chocs avant à roulettes	36,00	18,00
anti-basculants à roulettes	S/F	48,00
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	511,00
boîte de commande compacte	58,00	569,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	359,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	208,00
interface pour commandes adaptées	1 400,00	1 911,00
commande au menton proportionnelle	540,00	540,00
commande au menton non proportionnelle	421,00	421,00
commande céphalique	540,00	540,00
commande au souffle, incluse avec l'interface	S/F	S/O
commande sur plaquette	301,00	301,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande à interrupteurs séparés	530,00	530,00
plastron pour commande au menton	219,00	219,00
support pour commande au soufflé	340,00	340,00
support pour commande au menton	340,00	340,00
support pour commande céphalique	340,00	340,00
support pour module d'affichage séparé	37,00	37,00
support flexible pour afficheur d'interface	90,00	90,00
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle	S/F	S/O
extension de manette en bâtonnet	19,00	27,00
extension de manette en boule	27,00	35,00
extension de manette en « T »	27,00	35,00
extension de manette en forme de champignon	27,00	35,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	202,00
support de boîte de commande central et escamotable	85,00	287,00
modification de la boîte de commande, potentiomètre et interrupteurs	78,00	589,00
modulateur	S/F	1 437,00
moteurs	S/F	1 082,00
Roues et fourches :		
roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	102,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	85,00
roues avant, à chambre à air, 22,9 cm (9 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	88,00	129,00
dispositifs anti-crevaison avant	133,00	S/O
dispositifs anti-crevaison arrière	151,00	S/O
jantes de roue arrière	S/F	S/O
jantes de roue avant	S/F	S/O
fourches standard pour roues, 20,3 cm (8 po), 22,9 cm (9 po)	S/F	87,00
fourches pour roues, 20,3 cm (8 po)	S/F	87,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
dossier inclinable motorisé*	639,00	639,00
mécanisme de bascule motorisée, incluant l'installation et un contrôle pour un accessoire*	S/F	2 375,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, avec contrôle par unité, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)*	1 273,00	717,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, avec contrôle par paire, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)*	1 273,00	717,00
système de commande pour 1 seul accessoire motorisé *	230,00	230,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	740,00	740,00
dossier inclinable à cylindre (mécanisme manuel)*	269,00	269,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	S/F	S/O

FOURNISSEUR : PRODUITS PRIDE MOBILITY**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE
MODÈLE «QUANTUM 1121 HDRQ»**

4 850,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 55,8 cm (22 po)
- profondeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur sol/siège : de 43,2 cm (17 po) à 48,3 cm (19 po)
- hauteur du dossier : de 35,6 cm (14 po) à 63,5 cm (25 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle
- poignées de poussée
- barre de poussée
- installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100%, 300lb*
- installation du mécanisme de bascule motorisée*
- modification du centre de gravité par le siège
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro
- système de commande pour un seul accessoire motorisé*
- système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur
- appui-mollets rembourrés
- palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard
- palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)
- courroies appui-talon réglables
- courroies appui-talon fixes
- modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite :

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à poussoir
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A
- chargeur intégré, Guest 5A
- compartiments d'accumulateurs, groupe 24
- extension de manette conico-sphérique
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- support de boîte de commande, Multi Axes latéral
- support pour commande céphalique
- modulateur P&G, 100A 5 profiles
- moteurs HAMMER, 4 brosses, 6.25mph, 400 lb capacité

Roues et fourches :

- roues motrices, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)
- roues pivotantes, à pneus durs 200-50, 20,3 cm (8 po)
- roues avant, à pneus durs 200-50, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à chambres à air 200-50, 20,3 cm (8 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches à suspension

Composant(s) de base ou optionnel(s)	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	550,00	600,00
appui-tête, rembourré, profilé, petit	60,00	170,00
appui-tête, rembourré, profilé, grand	60,00	170,00
appui-tête et monture pour dossier inclinable motorisé	160,00	234,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	100,00	290,00
dossier souple, en nylon	S/F	80,00
dossier rembourré, plat, en tissu	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, en cuirette, PRAMQ	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, Basic Back Future Mobility, 300lb	390,00	470,00
dossier souple sur base rigide, sur dossier inclinable motorisé (base rigide non incluse)	250,00	340,00
dossier réglable en angle	S/F	160,00
siège rembourré, profilé, en tissu	200,00	200,00
siège rigide, plat	S/F	40,00
support de siège réglable	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	40,00
barre de poussée	S/F	85,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	25,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
ceinture de sécurité de type avion	35,00	75,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras de type « I », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs	S/F	80,00
appui-bras de type « I », sur dossier inclinable motorisé, de 25,4 cm (10 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	306,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs	S/F	190,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 19,7 cm (7 ³ / ₄ po) à 27,3 cm (10 ³ / ₄ po), courts, longs	200,00	190,00
appui-bras de type « T », robustes, réglables, fixes, à large garniture, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), longs	200,00	290,00
appui-bras de type « U », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	290,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures type gouttière large, une pièce, gauche, droite	55,00	65,00
protège-vêtements souples pour appui-bras de type « U »	60,00	60,00
protège-vêtements rigides pour appui-bras de type « U »	15,00	36,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00
appui-pieds, à haute résistance, à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	200,00	170,00
appui-jambes élévateurs	200,00	170,00
appui-jambes élévateurs, robustes	290,00	200,00
modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	15,00
appui-mollets profilés	40,00	60,00
courroie appui-mollets simple	35,00	35,00
courroie appui-mollets double	60,00	60,00
palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard	S/F	35,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)	S/F	70,00
palette pleine largeur	100,00	150,00
palettes sur mesure (sur approbation du R&D)	100,00	150,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
courroies appui-talon fixes	S/F	10,00
sangles cale-pieds	20,00	15,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Châssis :		
pare-chocs avant à roulettes	20,00	15,00
suspension arrière	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	12,00
réflecteurs arrière	S/F	20,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	25,00
porte-canne	40,00	40,00
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	725,00
boîte de commande compacte, MicroDrive Mini P&G	475,00	1 152,00
boîte de commande robuste, Champignon Stealth (requiert interface Omniplus)	1 500,00	2 200,00
boîte de commande avec modulateur intégré	50,00	775,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
interrupteur auxiliaire, Buddy Buton (requiert interface Omniplus)	44,00	44,00
chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A	S/F	210,00
chargeur intégré, Guest 5A	S/F	151,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 24	S/F	66,00
commande au menton proportionnelle, P&G CTLDC1117	452,00	597,00
commande au menton non proportionnelle, Mini Joystick (requiert interface Omniplus)	420,00	420,00
commande céphalique, ASL RIM (requiert interface Omniplus) CTLDC1380	1 077,00	1 077,00
commande sur plaquette, TASH (requiert interface Omniplus) SWTMCRO1003	292,00	292,00
commande à interrupteurs séparés (requiert l'interface)	105,00	105,00
commande au pied, RIM (requiert interface Omniplus)	1 250,00	1 250,00
interface accessoire/ siège Synergy	24,00	24,00
interface pour commande non proportionnelle, Omniplus	860,00	860,00
interface pour commandes adaptées, Omniplus (souffle inc)	860,00	860,00
extension de manette en bâtonnet	40,00	50,00
extension de manette en boule dure	30,00	40,00
extension de manette en « T »	60,00	70,00
extension de manette en forme de champignon	40,00	50,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	50,00
support de boîte de commande latéral	S/F	12,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	160,00
support de boîte de commande central et escamotable, GATLIN FRASMB4088	272,00	432,00
support de boîte de commande, Multi Axes latéral	S/F	160,00
support pour commande au souffle (requiert interface Omniplus) INDPART2151	264,00	264,00
support pour commande au menton, FRMASMB8041	328,00	488,00
support pour commande céphalique	S/F	125,00
support pour module d'affichage séparé, Omniplus	48,00	63,00
plastron pour commande au menton, SBM750 GATLIN	395,00	556,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modulateur P&G, 100A 5 profiles	S/F	750,00
moteurs HAMMER, 4 brosses, 6.25mph, 400lb capacité	S/F	850,00
Roues et fourches :		
roues motrices, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)	S/F	80,00
roues pivotantes, à pneus durs 200-50, 20,3 cm (8 po)	S/F	34,00
roues avant, à pneus durs 200-50, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	20,00
roues avant, à chambre à air 200-50, 20,3 cm (8 po)	S/F	15,00
jantes de roue avant	S/F	7,00
jantes de roue arrière	S/F	24,00
dispositifs anti-crevaisson avant	90,00	48,00
fourches à suspension	S/F	45,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier inclinable à cylindre, montants à 55,9 cm (22 po), incluant le siège Synergy*	950,00	950,00
structure de l'ensemble siège et dossier, avec mécanisme de bascule manuel, max 40,6 cm (16 po) x 40,6 cm (16 po), 160lb, ensemble de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), de 35,6 cm (14 po) à 40,6 cm (16 po), incluant le siège Synergy*	1 145,00	1 300,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	S/F	133,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	S/F	133,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	100,00	100,00
dossier inclinable à cylindre*	400,00	400,00
dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %, 300 lb*	2 250,00	2 250,00
installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %, 300 lb*	S/F	50,00
dossier inclinable motorisé opéré via manette*	250,00	450,00
mécanisme de bascule motorisée*	1 895,00	2 095,00
installation du mécanisme de bascule motorisée*	S/F	150,00
mécanisme de bascule motorisée opéré via manette*	375,00	450,00
poignées de poussette pour bascule manuelle*	75,00	93,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par paire*	600,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par unité*	350,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, compensateurs, par paire*	1 500,00	850,00

FOURNISSEUR : PRODUITS PRIDE MOBILITY**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «QUANTUM 600»**

4 500,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur sol/siège : de 43,2 cm (17 po) à 53,3 cm (21 po)

- hauteur du dossier : de 35,6 cm (14 po) à 63,5 cm (25 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle
- poignées de poussée
- barre de poussée
- installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100%*
- installation du mécanisme de bascule motorisée*
- modification du centre de gravité par le siège
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro
- système de commande pour un seul accessoire motorisé*
- système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur
- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 21,6 cm (8½ po) à 28,6 cm (11¼ po), palettes réglables en angle et en profondeur
- plateforme, 25,4 cm (10 po) x 25,4 cm (10 po)
- modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard
- palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)
- courroies appui-talon réglables
- courroies appui-talon fixes

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite :

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à poussoir
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A
- chargeur intégré, Quest 4A
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22
- extension de manette conico-sphérique
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable

- support de boîte de commande, Multi Axes latéral
- support pour commande céphalique
- modulateur P&G, 80A 5 profiles
- moteurs GLIDE, 5mph, 300 lb capacité

Roues et fourches :

- roues arrière, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)
- roues avant, à pneus durs, sphériques, 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	--	--

Composant(s) de base ou optionnel(s)

Système de soutien du corps

Siège et dossier :

structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	550,00	600,00
appui-tête, rembourré, profilé, petit	60,00	170,00
appui-tête, rembourré, profilé, grand	60,00	170,00
appui-tête et monture pour dossier inclinable motorisé	160,00	234,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	100,00	290,00
dossier souple, en nylon	S/F	80,00
dossier rembourré, plat, en tissu	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, en cuirette, PRAMQ	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, Basic Back Future Mobility, 300lb	390,00	470,00
dossier souple sur base rigide, sur dossier inclinable motorisé (base rigide non incluse)	250,00	340,00
dossier réglable en angle	S/F	160,00
siège rembourré, profilé, en tissu	200,00	200,00
siège rigide, plat	S/F	40,00
support de siège réglable	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	40,00
barre de poussée	S/F	85,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type avion	35,00	75,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O

Appui-bras :

appui-bras de type «I», réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs	S/F	80,00
appui-bras de type «I», sur dossier inclinable motorisé, de 25,4 cm (10 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	306,00
appui-bras de type «T», réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs	S/F	190,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 19,7 cm (7 ³ / ₄ po) à 27,3 cm (10 ³ / ₄ po), courts, longs	200,00	190,00
appui-bras de type « T », robustes, réglables, fixes, à large garniture, réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), longs	200,00	290,00
appui-bras de type « U », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	290,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures type gouttière large, une pièce, gauche, droite	55,00	65,00
protège-vêtements souples pour appui-bras de type « U »	60,00	60,00
protège-vêtements rigides pour appui-bras de type « U »	15,00	36,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00
appui-pieds, à haute résistance, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	200,00	170,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 21,6 cm (8 ¹ / ₂ po) à 28,6 cm (11 ¹ / ₄ po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00
plateforme, 25,4 cm (10 po) x 25,4 cm (10 po)	S/F	133,00
appui-jambes élévateurs	200,00	170,00
appui-jambes élévateurs, robustes	290,00	200,00
modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	15,00
appui-mollets profilés	40,00	60,00
courroie appui-mollets simple	35,00	35,00
courroie appui-mollets double	60,00	60,00
palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard	S/F	35,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)	S/F	70,00
palette pleine largeur	100,00	150,00
palettes sur mesure (sur approbation du R&D)	100,00	150,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
courroies appui-talon fixes	S/F	10,00
sangles cale-pieds	20,00	15,00
Châssis :		
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	20,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	25,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
pare-chocs avant à roulettes	20,00	15,00
anti-basculants à roulettes	S/F	12,00
porte-canne	40,00	40,00
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	725,00
boîte de commande compacte, MicroDrive Mini P&G	475,00	1 152,00
boîte de commande robuste, Champignon Stealth (requiert interface Omniplus)	1 500,00	2 200,00
boîte de commande avec modulateur intégré	50,00	775,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
interrupteur auxiliaire, Buddy Buton (requiert interface Omniplus)	44,00	44,00
chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A	S/F	210,00
Chargeur intégré, Quest 4A	S/F	95,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22	S/F	66,00
commande au menton proportionnelle, P& G CTLDC1117	452,00	597,00
commande au menton non proportionnelle, Mini Joystick (requiert interface Omniplus)	420,00	420,00
commande céphalique, ASL RIM (requiert interface Omniplus), CTLDC1380	1 077,00	1 077,00
commande sur plaquette, TASH (requiert interface Omniplus), SWTMCRO1003	292,00	292,00
commande à interrupteurs séparés (requiert l'interface)	105,00	105,00
commande au pied, RIM (requiert interface Omniplus)	1 250,00	1 250,00
interface accessoire/ siège Synergy	24,00	24,00
interface pour commande non proportionnelle, Omniplus	860,00	860,00
interface pour commandes adaptées, Omniplus (souffle inc)	860,00	860,00
extension de manette en bâtonnet	40,00	50,00
extension de manette en boule dure	30,00	40,00
extension de manette en « T »	60,00	70,00
extension de manette en forme de champignon	40,00	50,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	50,00
support de boîte de commande latéral	S/F	12,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	160,00
support de boîte de commande central et escamotable, GATLIN FRASMB4088	272,00	432,00
support de boîte de commande, Multi Axes latéral	S/F	160,00
support de boîte de commande au souffle, (requiert interface Omniplus), INDPART2151	264,00	264,00
support de boîte de commande au menton, FRMASMB8041	328,00	488,00
support pour commande céphalique	S/F	125,00
support pour module d'affichage séparé, Omniplus	48,00	63,00
plastron pour commande au menton, SBM750 GATLIN	395,00	556,00
modulateur P&G, 80A 5 profiles	S/F	750,00
moteurs GLIDE, 5mph, 300lb capacité	S/F	468,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et fourches :		
roues avant, à pneus durs, sphériques, 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po)	S/F	17,00
roues arrière, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)	S/F	71,00
jantes de roue avant	S/F	S/O
jantes de roue arrière	S/F	30,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	90,00	48,00
fourches standard	S/F	12,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier inclinable à cylindre, montants à 55,9 cm (22 po), incluant le siège Synergy*	950,00	950,00
structure de l'ensemble siège et dossier, avec mécanisme de bascule manuel, max 40,6 cm (16 po) x 40,6 cm (16 po), 160lb, ensemble de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), de 35,6 cm (14 po) à 40,6 cm (16 po), incluant le siège Synergy*	1 145,00	1 300,00
poignées de poussette pour bascule manuelle*	75,00	93,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	S/F	133,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	S/F	133,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	100,00	100,00
dossier inclinable à cylindre*	400,00	400,00
dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*	2 250,00	2 250,00
installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*	S/F	50,00
dossier inclinable motorisé opéré via manette*	250,00	450,00
mécanisme de bascule motorisée*	1 895,00	2 095,00
installation du mécanisme de bascule motorisée*	S/F	150,00
mécanisme de bascule motorisée opéré via manette*	250,00	450,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par paire*	600,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par unité*	350,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, compensateurs, par paire*	1 500,00	850,00

FOURNISSEUR : PRODUITS PRIDE MOBILITY**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «QUANTUM VIBE»**

4 450,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur sol/siège : de 41,9 cm (16½ po) à 47,0 cm (18½ po)
- hauteur du dossier : de 35,6 cm (14 po) à 61,0 cm (24 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle
- installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*
- installation du mécanisme de bascule motorisée*
- modification du centre de gravité par le siège

- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro
- système de commande pour un seul accessoire motorisé*
- système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*

Appui-bras :

- appui-bras de type «T», réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs
- appui-bras de type «I», réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur
- modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard
- palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)
- courroies appui-talon réglables
- courroies appui-talon fixes

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée
- barre de poussée

Systèmes de conduite :

- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- interrupteur à poussoir
- chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A
- extension de manette conico-sphérique
- compartiments d'accumulateurs, groupe 24
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- support de boîte de commande, Multi Axes latéral
- support pour commande céphalique
- modulateur P&G, 80A 5 profiles
- moteurs GLIDE, 6mph, 300lb capacité

Roues et fourches :

- roues arrière, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)
- roues avant, à chambre à air 2,80/2,50-4, 22,9 cm (9 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	550,00	600,00
appui-tête, rembourré, profilé, petit	60,00	170,00
appui-tête, rembourré, profilé, grand	60,00	170,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	100,00	290,00
appui-tête et monture pour dossier inclinable motorisé	160,00	234,00
dossier souple, en nylon	S/F	80,00
dossier souple sur base rigide, sur dossier inclinable motorisé	250,00	340,00
dossier réglable en angle	S/F	160,00
dossier rembourré, profilé, PRAMQ, en tissu, en cuirette	280,00	340,00
dossier rembourré, plat, en tissu	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, Basic Back Future Mobility, 300 lb	390,00	470,00
siège rembourré, profilé, en tissu	200,00	200,00
siège rigide, plat	S/F	40,00
support de siège réglable	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type avion	35,00	75,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras de type « I », sur dossier inclinable motorisé, de 25,4 cm (10 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	306,00
appui-bras de type « I », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs	S/F	80,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs	S/F	190,00
appui-bras de type « T », robustes, réglables, fixes, à large garniture, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), longs	200,00	290,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 19,7 cm (7 ³ / ₄ po) à 27,3 cm (10 ³ / ₄ po), courts, longs	200,00	190,00
appui-bras de type « U », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	290,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	10,00
protège-vêtements souples pour appui-bras de type « U »	60,00	60,00
protège-vêtements rigides pour appui-bras de type « U »	15,00	36,00
garnitures type gouttière large, une pièce, gauche, droite	55,00	65,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po) à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-pieds, à haute résistance, à 70°, à 80°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 27,9 cm (11 po)		
à 50,8 cm (20 po), palettes réglables en angle et en profondeur	200,00	170,00
appui-jambes élévateurs	200,00	170,00
appui-jambes élévateurs, robustes	290,00	200,00
modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	15,00
appui-mollets profilés	40,00	60,00
courroie appui-mollets simple	35,00	35,00
courroie appui-mollets double	60,00	60,00
palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard	S/F	35,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)	S/F	70,00
palette pleine largeur	100,00	150,00
palettes sur mesure (sur approbation du R&D)	100,00	150,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
courroies appui-talon fixes	S/F	10,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	12,00
poignées de poussée	S/F	40,00
poignées de poussette pour bascule manuelle	75,00	93,00
barre de poussée	S/F	85,00
réflecteurs arrière	S/F	20,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	25,00
suspension arrière	S/F	S/O
pare-chocs avant à roulettes	20,00	15,00
sangles cale-pieds	20,00	15,00
porte-canne	40,00	40,00
Systemes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	725,00
boîte de commande compacte, MicroDrive mini P&G	475,00	1 152,00
boîte de commande robuste, Champignon Stealth	1 500,00	2 200,00
boîte de commande avec modulateur intégré	50,00	775,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
interrupteur auxiliaire, Buddy Buton, avec interface Omnipus	44,00	44,00
chargeur d'accumulateurs, Externe Lester 8A	S/F	210,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 24	S/F	66,00
commande au menton proportionnelle, P& G CTLDC1117	452,00	597,00
commande au menton non proportionnelle, Mini Joystick	420,00	420,00
commande céphalique, ASL RIM CTLDC1380	1 077,00	1 077,00
commande sur plaquette, TASH SWTMCR01003	292,00	292,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
commande au pied, RIM	1 250,00	1 250,00
commande à interrupteurs séparés (requiert l'interface)	105,00	105,00
interface pour commande non proportionnelle, Omniplus	860,00	860,00
interface pour commandes adaptées, Omniplus (inclus la commande au soufflé)	860,00	860,00
interface accessoire/ siège Synergy	24,00	24,00
extension de manette en bâtonnet	40,00	50,00
extension de manette en boule dure	30,00	40,00
extension de manette en « T »	60,00	70,00
extension de manette en forme de champignon	40,00	50,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	50,00
support de boîte de commande latéral	S/F	12,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	160,00
support de boîte de commande central et escamotable, GATLIN FRASMB4088	272,00	432,00
support de boîte de commande, Multi Axes latéral	S/F	160,00
support pour commande au soufflé, INDPART2151	264,00	264,00
support pour commande au menton, FRMASMB8041	328,00	488,00
support pour commande céphalique	S/F	125,00
support pour module d'affichage séparé, Omniplus	48,00	63,00
plastron pour commande au menton, SBM750 GATLIN (requiert interface Omniplus)	395,00	556,00
modulateur P&G, 80A 5 profiles	S/F	750,00
moteurs GLIDE, 6mph, 300 lb capacité	S/F	417,00
Roues et fourches :		
roues avant, à chambre à air 2,80/2,50-4, 22,9 cm (9 po)	S/F	30,00
roues avant, à pneus durs 200-50, 20,3 cm (8 po)	68,00	34,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	38,00	20,00
roues arrière, à chambre à air 300-8, 35,6 cm (14 po)	S/F	80,00
jantes de roue avant	S/F	33,00
jantes de roue arrière	S/F	30,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	90,00	48,00
dispositifs anti-crevaisson avant	50,00	28,00
fourches standard	S/F	12,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier inclinable à cylindre, montants à 55,9 cm (22 po), incluant le siège Synergy*	950,00	950,00
structure de l'ensemble siège et dossier, avec mécanisme de bascule manuel, maximum 10,6 cm (16 po) x 40,6 cm (16 po), 160 lb, ensemble de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), de 35,6 cm (14 po) à 40,6 cm (16 po), incluant le siège Synergy*	1 145,00	1 300,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	S/F	133,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	S/F	133,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	100,00	100,00
dossier inclinable à cylindre*	400,00	400,00
dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %, max 160 lb*	2 250,00	2 250,00
installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*	S/F	50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
dossier inclinable motorisé opéré via manette*	250,00	450,00
mécanisme de bascule motorisée*	1 895,00	2 095,00
installation du mécanisme de bascule motorisée*	S/F	150,00
mécanisme de bascule motorisée opéré via manette*	375,00	450,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par paire*	600,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par unité*	350,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, compensateurs, par paire*	1 500,00	850,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

**FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE
MODÈLE «FREESTYLE M11-ENFANT»**

4 256,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- siège rigide, plat
- rails de siège parallèles
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège : de 40,6 cm (16 po) à 49,5 cm (19½ po)
- hauteur du dossier : de 38,1 cm (15 po) à 50,8 cm (20 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle, de 84° à 124°
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras :

- appui-bras, de type « T » , amovibles, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- appui-bras de type « I » , escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables en longueur

Châssis :

- réflecteurs arrière
- feux de position
- points d'ancrage pour le transport adapté
- suspension arrière

- barre de tension du dossier
- poignées de poussée

Systèmes de conduite :

- système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs

Roues et fourches :

- roues motrices, à chambre à air, 25,4 cm (10 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle, Système Trax	684,00	684,00
appui-tête, petit	99,00	106,00
appui-tête, moyen	99,00	106,00
appui-tête, grand	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
dossier souple, en nylon	S/F	71,00
dossier souple, à tension réglable	76,00	147,00
dossier réglable en angle, de 84° à 124°	S/F	S/O
dossier rembourré, profilé, en tissu	314,00	385,00
dossier rembourré, profilé, en velours	350,00	421,00
dossier rembourré, profilé, en velours, avec base rigide	433,00	504,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, avec base rigide	405,00	476,00
siège souple, en nylon (en usine seulement)	293,00	S/O
siège rigide, plat	S/F	141,00
siège rembourré, profilé, en tissu	254,00	308,00
siège rembourré, profilé, en velours	332,00	355,00
rails de siège parallèles	S/F	31,00
rails de siège évasés	72,00	67,00
support de siège réglable	S/F	S/O
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	58,00	58,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	58,00	58,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
Appui-bras :		
appui-bras, de type «T», amovibles, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	136,00
appui-bras de type «I», escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts, longs, droits, profilés, pour SP101	S/F	136,00
appui-bras de type «I», escamotables, inclinables, réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), avec appui-transfert et protège-vêtements, courts, longs, pour SP101	160,00	216,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	26,00
Appui-pieds :		
appui-pieds de contracture	316,00	316,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	57,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, renforcés, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	41,00	S/O
appui-pieds à angle, réglable, de 55° à 70°, sur SP101	160,00	220,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 5,1 cm (2 po) ou de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
appui-jambes élévateurs à 90°, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	66,00	90,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés pour appui-jambes élévateurs	72,00	55,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes surdimensionnées	74,00	86,00
palettes rabattables, surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur	54,00	76,00
palettes multi-positions, rabattables	106,00	102,00
palettes rabattables, réglables en angle, verrouillables	80,00	178,00
plateforme pleine largeur à 90°	92,00	190,00
courroies appui-talon réglables en longueur	S/F	10,00
Châssis :		
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
feux de position	S/F	S/O
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	140,00
pare-chocs avant à roulettes	38,00	19,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
barre de tension du dossier	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	S/O
porte-canne	45,00	45,00
Systemes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	630,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
chargeur d'accumulateurs	S/F	384,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	S/O
commande au menton proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au menton non proportionnelle (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande au soufflé (requiert l'interface)	426,00	426,00
commande céphalique (requiert l'interface)	555,00	555,00
commande sur plaquette (Penta, En croix, Waffer) (requiert l'interface)	314,00	314,00
commande au pied, incluant support (requiert l'interface)	1 740,00	1 740,00
commande à interrupteurs séparés (Zero Touch) (requiert l'interface)	1 770,00	1 770,00
commande mini-manette proportionnelle (requiert l'interface)	790,00	1 090,00
interface pour commandes adaptées, avec module d'affichage intégré	1 445,00	1 445,00
interface pour activation à travers la manette	450,00	525,00
interrupteur auxiliaire	91,00	96,00
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	88,00	S/O
modification de la boîte de commande pour interrupteur auxiliaire	121,00	751,00
extension de manette en boule	52,00	52,00
extension de manette en « T »	52,00	52,00
extension de manette en bâtonnet	21,00	21,00
support de boîte de commande latéral	S/F	74,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	188,00
support de boîte de commande central et escamotable	163,00	351,00
support pour commande au soufflé	352,00	352,00
support pour commande au menton	352,00	352,00
support pour commande céphalique	352,00	352,00
support pour module d'affichage séparé	352,00	352,00
support réglable, pour le support de boîte de commande	66,00	66,00
plastron pour commande au menton	352,00	352,00
modification, déplacement du support de manette vers l'intérieur	120,00	S/O
modulateur	S/F	1 425,00
moteurs	S/F	662,00
Roues et fourches :		
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	62,00
roues motrices, à chambre à air, 25,4 cm (10 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	202,00
jantes de roue avant	S/F	S/O
jantes de roue arrière	S/F	S/O
dispositifs anti-crevaisson arrière	136,00	S/O
fourches standard	S/F	70,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, pour mécanisme motorisé, SP101*	850,00	850,00
structure de l'ensemble siège et dossier, SP101, pour mécanisme motorisé avec dossier inclinable à cylindre, compensateur *	1 185,00	1 185,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé (Solo 40)*	S/F	275,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés (Quattro)*	575,00	575,00
dossier inclinable motorisé, compensateur, SP101*	1 100,00	1 950,00
mécanisme de bascule motorisée, 0° à 55° *	1 695,00	1 695,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par paire, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Solo*	1 295,00	1 072,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, par unité, incluant appui-jambes, palettes, sur SP101, nécessite modulateur Quattro *	1 295,00	1 072,00

FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.**PRIX****FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «OASIS 2 JR»**

5 122,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- dossier rigide, plat
- largeurs du siège : 30,5 cm (12 po), 33,0 cm (13 po), 35,6 cm (14 po), 38,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po)
- profondeurs du siège : 35,6 cm (14 po), 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège : de 39,4 cm (15½ po) à 47,0 cm (18½ po)
- hauteur du dossier : de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- modification de la hauteur sol/siège, de + 2,5 cm (1 po), de + 5,1 cm (2 po)
- poignées de poussée
- mécanisme de bascule motorisée, incluant l'installation et un contrôle pour un accessoire*
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «U» , réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts, longs
- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides, pour «T» , pour «U»

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 35,6 cm (14 po)
- appui-mollets profilés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- feux de position, avant, arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite :

- câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*
- boîte de commande programmable
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à poussoir
- manette directionnelle
- chargeur d'accumulateurs
- compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24
- commande au soufflé (requiert l'interface)
- extension de manette conico-sphérique
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- modulateur
- moteurs

Roues et fourches :

- roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- fourches standard pour roues, 20,3 cm (8 po), 22,9 cm (9 po)
- fourches de roues, 20,3 cm (8 po)

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête, rembourré, profilé	100,00	100,00
appui-tête, type hamac	75,00	75,00
appui-tête, petit, moyen, grand	100,00	100,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	115,00	115,00
monture d'appui-tête articulée	102,00	102,00
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	838,00	838,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
barre de tension du dossier	69,00	69,00
dossier rigide, plat	S/F	59,00
dossier rigide, profilé	191,00	250,00
dossier souple, en nylon	S/F	59,00
dossier souple, à tension réglable	74,00	133,00
coussin de dossier, profilé, en nylon	118,00	118,00
coussin de dossier, profilé, en cuirette	118,00	118,00
siège rigide, plat	S/F	55,00
siège rigide, à treillis élastique	48,00	103,00
coussin de siège, profilé, en nylon	210,00	210,00
coussin de siège, profilé, en cuirette	210,00	210,00
coussin de siège, plat, en mousse, 5,1 cm (2 po)	56,00	56,00
coussin de siège, plat, en mousse, 7,6 cm (3 po)	56,00	56,00
modification de la hauteur du dossier, à + de 48,3 cm (19 po)	96,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 30,5 cm (12 po), à 33,0 cm (13 po) ou à 38,1 cm (15 po)	264,00	S/O
modification de la hauteur sol/siège, de + 2,5 cm (1 po), de + 5,1 cm (2 po)	S/F	S/O
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	63,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	36,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	74,00
poignées de poussée	S/F	S/O
Appui-bras :		
appui-bras de type «U», réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts	S/F	94,00
appui-bras de type «U», réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), longs	S/F	120,00
appui-bras de type «T», réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 25,4 cm (10 po), courts	S/F	148,00
modification de la hauteur des appuis-bras, à + de 25,4 cm (10 po)	79,00	S/O
garnitures de confort droites, courtes	S/F	12,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,00
garnitures de confort profilées, courtes	44,00	34,00
garnitures de confort profilées, longues	48,00	39,00
protège-vêtements rigides, pour «T», pour «U»	S/F	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 35,6 cm (14 po)	S/F	78,00
modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	79,00	S/O
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 35,6 cm (14 po)	140,00	148,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 33,0 cm (13 po)	234,00	195,00
appui-mollets profilés	S/F	S/O
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	16,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palette pleine largeur	221,00	252,00
palettes en aluminium, rabattables	44,00	38,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard	76,00	54,00
palettes réglables en angle et en profondeur, surdimensionnées	82,00	57,00
palette réglable en angle et en profondeur, pleine largeur	168,00	200,00
courroies appui-talon réglables	S/F	11,00
sangles cale-pied	30,00	15,00
pare-chocs avant à roulettes	36,00	18,00
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	48,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	S/O
feux de position, avant, arrière	S/F	S/O
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	S/O
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	511,00
boîte de commande compacte	58,00	569,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
manette directionnelle	S/F	S/O
modification de la boîte de commande, interrupteurs et potentiomètre	78,00	589,00
chargeur d'accumulateurs	S/F	359,00
compartiments d'accumulateurs, groupe 22, groupe 24	S/F	208,00
interface pour commandes adaptées	1 400,00	1 911,00
commande au menton proportionnelle	540,00	540,00
commande au menton non proportionnelle	421,00	421,00
commande au souffle (requiert l'interface)	S/F	S/O
commande céphalique	540,00	540,00
commande sur plaquette	301,00	301,00
commande à interrupteurs séparés	530,00	530,00
plastron pour commande au menton	219,00	219,00
support pour commande au souffle	340,00	340,00
support pour commande au menton	340,00	340,00
support pour commande céphalique	340,00	340,00
support pour module d'affichage séparé	37,00	37,00
support flexible pour afficheur d'interface	90,00	90,00
extension de manette en bâtonnet	19,00	27,00
extension de manette en boule	27,00	35,00
extension de manette en « T »	27,00	35,00
extension de manette en forme de champignon	27,00	35,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	8,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	202,00
support de boîte de commande central et escamotable	85,00	287,00
modulateur	S/F	1 437,00
moteurs	S/F	1 082,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Roues et fourches :		
roues arrière, à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	S/F	102,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	85,00
roues avant, à chambre à air, 22,9 cm (9 po) x 7,0 cm (2 ³ / ₄ cm)	88,00	129,00
jantes de roue arrière	S/F	S/O
jantes de roue avant	S/F	S/O
dispositifs anti-crevaisson avant	133,00	S/O
dispositifs anti-crevaisson arrière	151,00	S/O
fourches de roues, 20,3 cm (8 po)	S/F	87,00
fourches standard pour roues, 20,3 cm (8 po), 22,9 cm (9 po)	S/F	87,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
mécanisme de bascule motorisée, incluant l'installation et un contrôle pour un accessoire*	S/F	2 375,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, de 17,8 cm (7 po) à 33,0 cm (13 po), par unité*	1 273,00	717,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, de 17,8 cm (7 po) à 33,0 cm (13 po), par paire*	1 273,00	717,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	230,00	230,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	740,00	740,00
dossier inclinable à cylindre (mécanisme manuel)*	269,00	S/O
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	S/F	S/O

FOURNISSEUR : PRODUITS PRIDE MOBILITY**PRIX**

FAUTEUIL ROULANT À PROPULSION MOTORISÉE MODÈLE «QUANTUM 1107» 4 250,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- siège rigide, plat
- dossier souple, en nylon
- largeur du siège: de 25,4 cm (10 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège: de 25,4 cm (10 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteur sol/siège: de 39,4 cm (15¹/₂ po) à 44,5 cm (17¹/₂ po)
- hauteur du dossier: de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- support de siège réglable
- dossier réglable en angle
- poignées de poussée
- barre de poussée
- installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*
- installation du mécanisme de bascule motorisée*
- modification du centre de gravité par le siège
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro
- système de commande pour un seul accessoire motorisé*
- système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs
- appui-bras de type «T» , pédiatriques, réglables en hauteur, de 19,7 cm (7³/₄ po) à 27,3 cm (10³/₄ po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort profilées, courtes, longues

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 25,4 cm (10 po) à 43,2 cm (17 po), palettes réglables en angle et en profondeur
- appui-pieds à 70°, pédiatriques, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 21,6 cm (8¹/₂ po) à 28,6 cm (11¹/₄ po), palettes réglables en angle et en profondeur
- appui-pieds à 85°, pédiatriques, parallèles, amovibles, pivotants, palettes réglables en longueur, de 19,1 cm (7¹/₂ po) à 26,7 cm (10¹/₂ po)
- modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)
- appui-mollets rembourrés
- palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard
- palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)
- courroies appui-talon réglables
- courroies appui-talon fixes

Châssis :

- suspension arrière
- réflecteurs arrière
- points d'ancrage pour le transport adapté
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite :

- boîte de commande programmable
- interrupteur à poussoir
- indicateur du niveau de charge des accumulateurs
- interrupteur à bascule
- chargeur d'accumulateurs, Externe 5A
- compartiments d'accumulateurs, groupe U1 avant, groupe U1 arrière
- extension de manette conico-sphérique
- support de boîte de commande latéral
- support de boîte de commande latéral et escamotable
- support de boîte de commande, Multi Axes latéral
- support pour commande céphalique
- modulateur P&G, 80A 5 profiles
- moteurs GLIDE, 4,5mph, 300 lb capacité

Roues et fourches :

- roues arrière, à chambre à air 300-4, 25,4 cm (10 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- jantes de roue arrière
- jantes de roue avant
- dispositifs anti-crevaisson avant
- fourches standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	---

Composant(s) de base ou optionnel(s)**Système de soutien du corps****Siège et dossier :**

structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier réglable en angle	550,00	600,00
appui-tête, rembourré, profilé, petit	60,00	170,00
appui-tête, rembourré, profilé, grand	60,00	170,00
appui-tête et monture pour dossier inclinable	160,00	234,00
monture d'appui-tête articulée, à rotule	100,00	290,00
dossier souple, en nylon	S/F	80,00
dossier rembourré, plat, en tissu	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, en tissu, en cuirette, PRAMQ	280,00	340,00
dossier rembourré, profilé, Basic Back Future Mobility, 300lb	390,00	470,00
dossier souple sur base rigide, sur dossier inclinable motorisé	250,00	340,00
dossier réglable en angle	S/F	160,00
siège rembourré, profilé, en tissu	200,00	200,00
siège rigide, plat	S/F	40,00
support de siège réglable	S/F	S/O
poignées de poussée	S/F	40,00
barre de poussée	S/F	85,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	25,00
ceinture de sécurité de type avion	35,00	75,00
modification du centre de gravité par le siège	S/F	S/O

Appui-bras :

appui-bras de type « I », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 50,8 cm (20 po), courts, longs	S/F	80,00
appui-bras de type « I », sur dossier inclinable motorisé, de 25,4 cm (10 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	306,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 27,9 cm (11 po) à 43,2 cm (17 po), courts, longs	S/F	190,00
appui-bras de type « T », pédiatriques, réglables en hauteur, de 19,7 cm (7 ³ / ₄ po) à 27,3 cm (10 ³ / ₄ po), courts, longs	S/F	190,00
appui-bras de type « U », réglables en hauteur, de 22,9 cm (9 po) à 33,0 cm (13 po), courts, longs	200,00	290,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	10,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
garnitures de confort profilées, courtes, longues	S/F	10,00
garnitures type gouttière large, une pièce, gauche, droite	55,00	65,00
protège-vêtements souples pour appui-bras de type «U»	60,00	60,00
protège-vêtements rigides pour appui-bras de type «U»	15,00	36,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 25,4 cm (10 po) à 43,2 cm (17 po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00
appui-pieds, style déposé, à 85°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,0 cm (5½ po) à 22,9 cm (9 po), palettes réglables en angle et en profondeur	200,00	170,00
appui-pieds à 70°, pédiatriques, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 21,6 cm (8½ po) à 28,6 cm (11¼ po), palettes réglables en angle et en profondeur	S/F	70,00
appui-pieds à 85°, pédiatriques, parallèles, amovibles, pivotants, palettes réglables en longueur, de 19,1 cm (7½ po) à 26,7 cm (10½ po)	S/F	170,00
plateforme, 24,21 cm (9½ po), réglables en longueur, de 25,4 cm (10 po) à 33,0 cm (13 po)	75,00	84,00
appui-jambes élévateurs, adulte, de 25,4 cm (10 po) à 43,2 cm (17 po)	200,00	170,00
modification de la longueur des appui-jambes, de 35,6 cm (14 po) à 43,2 cm (17 po), de 43,2 cm (17 po) à 50,8 cm (20 po)	S/F	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	15,00
appui-mollets profilés	40,00	60,00
courroie appui-mollets simple	35,00	35,00
courroie appui-mollets double	60,00	60,00
palettes réglables en angle et en profondeur, 10,2 cm (4 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po) x 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po) x 20,3 cm (8 po), format standard	S/F	35,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur, 15,2 cm (6 po) x 27,9 cm (11 po), 20,3 cm (8 po) x 27,9 cm (11 po)	S/F	70,00
palette pleine largeur	100,00	150,00
palettes sur mesure (sur approbation de la R&D)	100,00	150,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
courroies appui-talon fixes	S/F	10,00
sangles cale-pieds	20,00	15,00
Châssis :		
suspension arrière	S/F	S/O
réflecteurs arrière	S/F	20,00
points d'ancrage pour le transport adapté	S/F	25,00
pare-chocs avant à roulettes	20,00	15,00
anti-basculants à roulettes	S/F	12,00
porte-canne	40,00	40,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Systèmes de conduite :		
boîte de commande programmable	S/F	725,00
boîte de commande compacte, MicroDrive mini P&G	475,00	1 152,00
boîte de commande robuste, Champignon Stealth	1 500,00	2 200,00
boîte de commande avec modulateur intégré	50,00	775,00
indicateur du niveau de charge des accumulateurs	S/F	S/O
interrupteur à bascule	S/F	S/O
interrupteur à poussoir	S/F	S/O
interrupteur auxiliaire, Buddy Buton, avec interface Omniplus	44,00	44,00
chargeur d'accumulateurs, Externe 5A	S/F	110,00
compartiments d'accumulateurs, groupe U1 avant	S/F	161,00
compartiments d'accumulateurs, groupe U1 arrière	S/F	17,00
commande au menton proportionnelle, P& G CTLDC1117	452,00	597,00
commande au menton non proportionnelle, Mini Joystick	420,00	420,00
commande céphalique, ASL RIM CTLDC1380	1 077,00	1 077,00
commande sur plaquette, TASH SWTMCRO1003	292,00	292,00
commande au pied, RIM	1 250,00	1 250,00
commande à interrupteurs séparés (requiert l'interface)	105,00	105,00
interface accessoire/ siège Synergy	24,00	24,00
interface pour commandes non proportionnelles, Omniplus	860,00	860,00
interface pour commandes adaptées, Omniplus (souffle inc)	860,00	860,00
extension de manette en bâtonnet	40,00	50,00
extension de manette en boule dure	30,00	40,00
extension de manette en « T »	60,00	70,00
extension de manette en forme de champignon	40,00	50,00
extension de manette conico-sphérique	S/F	50,00
support de boîte de commande latéral et escamotable	S/F	160,00
support de boîte de commande latéral	S/F	12,00
support de boîte de commande central et escamotable, GATLIN FRASMB4088	272,00	432,00
support de boîte de commande, Multi Axes latéral	S/F	160,00
support pour commande au souffle, INDPART2151	264,00	264,00
support pour commande au menton, FRMASMB8041	328,00	488,00
support pour commande céphalique	S/F	125,00
support pour module d'affichage séparé, Omniplus	48,00	63,00
plastron pour commande au menton, SBM750 GATLIN (requiert interface Omniplus)	395,00	556,00
modulateur P&G, 80A 5 profiles	S/F	561,00
moteurs GLIDE, 4,5mph, 300lb capacité	S/F	520,00
Roues et fourches :		
roues arrière, à chambre à air 300-4, 25,4 cm (10 po)	S/F	80,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	30,00
jantes de roue avant	S/F	10,00
jantes de roue arrière	S/F	40,00
dispositifs anti-crevaisson arrière	80,00	42,00
dispositifs anti-crevaisson avant	S/F	19,00
fourches standard	S/F	36,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
structure de l'ensemble siège et dossier, avec dossier inclinable à cylindre, montants à 55,9 cm (22 po), incluant le siège Synergy*	950,00	950,00
structure de l'ensemble siège et dossier, avec mécanisme de bascule manuel, maximum 10,6 cm (16 po) x 40,6 cm (16 po), 160 lb, ensemble de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), de 35,6 cm (14 po) à 40,6 cm (16 po), incluant le siège Synergy*	1 145,00	1 300,00
poignées de poussette pour bascule manuelle*	75,00	93,00
système de commande pour un seul accessoire motorisé*	S/F	133,00
système de commande pour quatre (4) accessoires motorisés*	S/F	133,00
câbles de branchement pour mécanismes d'inclinaison motorisés*	100,00	100,00
dossier inclinable à cylindre*	400,00	400,00
dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %, max 160 lb*	2 250,00	2 250,00
installation du dossier inclinable motorisé, compensateur 100 %*	S/F	50,00
dossier inclinable motorisé opéré via manette*	250,00	450,00
mécanisme de bascule motorisée, max 160 lb, de 35,6 cm (14 po) x 35,6 cm (14 po) à 40,6 cm (16 po) x 45,7 cm (18 po)*	1 895,00	2 095,00
installation du mécanisme de bascule motorisée*	S/F	150,00
mécanisme de bascule motorisée opéré via manette*	375,00	450,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par paire*	600,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, haut pivot, par unité*	350,00	400,00
appui-jambes élévateurs, motorisés, compensateurs, par paire*	1 500,00	850,00

§4. Compléments pour fauteuils roulants

COUSSINS

POUR FAUTEUILS ROULANTS

	PRIX
coussin de siège de type profilé, imperméabilisé, avec housse en tissu extensible	205,00
coussin de siège de type profilé, avec gel, imperméabilisé, avec housse en tissu extensible	270,00
coussin de type « COMBI » ou l'équivalent*	C.S.
coussin de type « JAY » ou l'équivalent*	C.S.
coussin en gel ou l'équivalent*	C.S.
coussin « ROHO » ou l'équivalent*	C.S.
coussin spécial*	C.S.

§5. Composants pour fauteuils roulants

PNEUS ET BANDES**POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MANUELLE****FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.****PRIX**

pneu à chambre à air, à pression standard, 31,8 cm (12 ¹ / ₂ po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	8,32
pneu à chambre à air, à pression standard, 50,8 cm (20 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	7,48
pneu à chambre à air, à pression standard, 55,9 cm (22 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	7,00
pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0 cm (24 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	6,38
pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0 cm (24 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	7,00
pneu à chambre à air, à pression standard, 61,0 cm (24 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	8,76
pneu à chambre à air, à pression standard, 40,6 cm (16 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	8,76
pneu à chambre à air, à pression standard, 66,0 cm (26 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	7,88
pneu à chambre à air, à haute pression, 50,8 cm (20 po) x 2,5 cm (1 po)	11,09
pneu à chambre à air, à haute pression, 55,9 cm (22 po) x 2,5 cm (1 po)	11,09
pneu à chambre à air, à haute pression, 61,0 cm (24 po) x 2,5 cm (1 po)	11,09
pneu à chambre à air, à haute pression, 66,0 cm (26 po) x 2,5 cm (1 po)	11,09
pneu à chambre à air, 61,0 cm (24 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po), tout terrain, à surface arrondie	11,22
pneu à chambre à air, 61,0 cm (24 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po), tout terrain, à surface aplanie	8,36
pneu dur, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	3,96
pneu dur, 55,9 cm (22 po) x 2,5 cm (1 po)	9,57
pneu dur, 61,0 cm (24 po) x 2,5 cm (1 po)	9,19
pneu à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	6,25
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po) (C-63)	5,81
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	7,88
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	6,51
pneu à chambre à air, 18,8 cm (7 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	7,17
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po) (C-737)	5,81
pneu semi-pneumatique, 12,7 cm (5 po) x 2,5 cm (1 po)	8,01
pneu semi-pneumatique, 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po)	8,01
pneu semi-pneumatique, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po) (poly kik)	9,14
pneu semi-pneumatique, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po) (poly pyramide)	8,82
pneu semi-pneumatique, 55,9 cm (22 po) x 2,5 cm (1 po)	13,33
pneu semi-pneumatique, 61,0 cm (24 po) x 2,5 cm (1 po)	14,04
pneu semi-pneumatique, 66,0 cm (26 po) x 2,5 cm (1 po)	14,04
pneu anti-crevaison, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	9,34
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	9,68
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	11,00
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	12,32
pneu anti-crevaison, 50,8 cm (20 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	21,25
pneu anti-crevaison, 55,9 cm (22 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	21,25
pneu anti-crevaison, 61,0 cm (24 po) x 2,5 cm (1 po)	17,51
pneu anti-crevaison, 61,0 cm (24 po) x 3,5 cm (1 ³ / ₈ po)	21,47

PNEUS ET BANDES**POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE****FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.****PRIX**

pneu à chambre à air, 33,0 cm (13 po) x 10,2 cm (4 po) (400-5)	14,70
pneu à chambre à air, 18,8 cm (7 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	7,17
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	5,81
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	7,88
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	6,51
pneu à chambre à air, 21,6 cm (8 ¹ / ₂ po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	37,00
pneu à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	8,04
pneu à chambre à air, 22,9 cm (9 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	8,76
pneu à chambre à air, 25,4 cm (10 po) x 7,6 cm (3 po)	10,12
pneu à chambre à air, 30,5 cm (12 po) x 7,6 cm (3 po)	14,04
pneu à chambre à air, 31,8 cm (12 ¹ / ₂ po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	8,32
pneu à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	11,00
pneu à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po), (300-8)	15,80
pneu à chambre à air, 35,6 cm (14 po) x 10,2 cm (4 po) (400-6)	13,20
pneu à chambre à air, 40 cm (15 ³ / ₄ po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	58,00
pneu à chambre à air, 40,6 cm (16 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	10,47
pneu à chambre à air, 40,6 cm (16 po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	10,47
pneu à chambre à air, 45,7 cm (18 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	10,96
pneu à chambre à air, 50,8 cm (20 po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	12,41
pneu à chambre à air, 50,8 cm (20 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	10,96
pneu semi-pneumatique, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	11,44
pneu semi-pneumatique, 22,9 cm (9 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	24,64
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po) (poly kik)	11,00
pneu anti-crevaison, 22,9 cm (9 po) x 7 cm (2 ³ / ₄ po)	32,91
pneu anti-crevaison, (280/250-4)	32,91
pneu anti-crevaison, 25,4 cm (10 po) x 7,6 cm (3 po)	43,03
pneu anti-crevaison, 30,5 cm (12 po) x 7,6 cm (3 po)	31,24
pneu anti-crevaison, 35,6 cm (14 po) x 10,2 cm (4 po)	46,64
pneu anti-crevaison, 35,6 cm (14 po) x 7,6 cm (3 po)	59,58
pneu anti-crevaison, (300-8)	59,58
pneu anti-crevaison, 35,6 cm (14 po) x 10,2 cm (4 po), (400-6)	46,64
pneu anti-crevaison, 50,8 cm (20 po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	25,52
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	12,32
pneu anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po) (poly kik)	11,88
bande anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	10,74
bande anti-crevaison, 20,3 cm (8 po) x 4,4 cm (1 ³ / ₄ po)	13,02
bande anti-crevaison, 31,8 cm (12 ¹ / ₂ po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	21,12
bande anti-crevaison, 35,6 cm (14 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	21,12
bande anti-crevaison, 40,6 cm (16 po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	23,76
bande anti-crevaison, 45,7 cm (18 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	20,24
bande anti-crevaison, 50,8 cm (20 po) x 5,3 cm (2 ¹ / ₈ po)	20,24
bande anti-crevaison, 50,8 cm (20 po) x 5,7 cm (2 ¹ / ₄ po)	20,24

ACCUMULATEURS**POUR LES FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE****ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE SCELLÉ AU AGM OU AGM/GEL
À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)**

**Prix incluant la livraison,
la garantie et la reprise
des accumulateurs non
conformes ou défectueux
(prix à la paire)**

FOURNISSEUR : PORTAMAX 2003 INC.

ACCUMULATEURS GROUPE 22 (AGM) :

Modèle : PM12V50 179,00

FOURNISSEUR : BATTERIES POWER (IBERVILLE) LTÉE

ACCUMULATEURS GROUPE 24 (AGM/GEL) :

Modèle : WCG-24 225,00

FOURNISSEUR : EAST PENN/POWER BATTERY

ACCUMULATEURS GROUPE U1 (AGM) :

Modèle : 8AU1 114,00

SECTION II**BASES DE POSITIONNEMENT**

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE MODÈLE «SOLARA 2G» 1 836,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- hauteur sol/siège : de 36,8 cm (14½ po) à 48,3 cm (19 po)
- largeurs du siège : 35,6 cm (14 po), 38,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po), 48,3 cm (19 po), 50,8 cm (20 po)
- profondeurs du siège : 30,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po), 48,3 cm (19 po), 50,8 cm (20 po), 53,3 cm (21 po), 55,9 cm (22 po)
- hauteurs du dossier : 50,8 cm (20 po), 61,0 cm (24 po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po), courts, longs
- appui-bras de type «U» , réglables en hauteur, de 21,6 cm (8½ po) à 31,8 cm (12½ po), courts, longs

- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides intégrés aux appui-bras offerts

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 44,5 cm (17½ po)
- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 41,9 cm (16½ po)
- appui-pieds à soulever, à 70°, parallèles, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 41,9 cm (16½ po)
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon fixes
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard

Châssis :

- longueur du châssis, de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po), de 45,7 cm (18 po) à 55,9 cm (22 po)
- mécanisme de bascule
- ancrages de transport
- dossier rabattable, réglable en angle
- poignées de poussée intégrées
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses
- freins standard, à blocage par poussée
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), avec anti-crevaisson
- roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po)
- roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po), jante aluminium
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- fourches standard
- essieux filetés
- essieux à dégagement rapide*

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête Stealth, 25,4 cm (10 po), 35,6 cm (14 po), monture réglable	205,00	325,00
grand appui-tête, monture fixe	189,00	257,00
modification de la largeur du siège, à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	62,00	S/O
siège rigide, plat	54,00	119,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « U », réglables en hauteur, de 21,6 cm (8½ po) à 31,8 cm (12½ po), courts, longs	S/F	131,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po), courts, longs	S/F	131,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
protège-vêtements rigides, intégrés aux appui-bras offerts	S/F	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 44,5 cm (17½ po)	S/F	114,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 41,9 cm (16½ po)	S/F	114,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 11,4 cm (4½ po) à 19,1 cm (7½ po)	113,00	170,00
appui-pieds à 60°, MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 22,9 cm (9 po) à 31,8 cm (12½ po)	113,00	170,00
appui-pieds à 70°, MFX, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,6 cm (5¾ po) à 29,8 cm (11¾ po)	113,00	170,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 32,4 cm (12¾ po) à 41,3 cm (16¼ po)	113,00	170,00
appui-pieds à soulever, à 70°, parallèles, réglables en longueur, de 34,3 cm (13½ po) à 41,9 cm (16½ po)	S/F	114,00
appui-pieds à soulever, à 70°, MFX, réglables en longueur, de 14,6 cm (5¾ po) à 29,8 cm (11¾ po)	113,00	170,00
appui-pieds à soulever, à 70°, fuselés, réglables en longueur, de 32,4 cm (12¾ po) à 41,3 cm (16¼ po)	113,00	170,00
appui-pieds à soulever, à 90°, parallèles, réglables en longueur, de 11,4 cm (4½ po) à 19,1 cm (7½ po)	113,00	170,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)	244,00	236,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs, de 40,6 cm (16 po) à 53,3 cm (21 po)	160,00	194,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs, de - 2,5 cm (1 po), de - 5,1 cm (2 po)	250,00	250,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard ou surdimensionné, 18,4 cm (7¼ po)	76,00	80,00
palettes surdimensionnées	45,00	65,00
courroies appui-talon fixes	S/F	7,00
courroies appui-talon réglables	S/F	15,00
Châssis :		
poignées de poussée intégrées	S/F	52,00
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
longueur du châssis, de 38,1 cm (15 po) à 48,3 cm (19 po), de 45,7 cm (18 po) à 55,9 cm (22 po)	S/F	S/O
barre de tension du dossier	20,00	60,00
ancrages de transport	S/F	S/O
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
mécanisme de bascule	S/F	S/O
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00
cerceaux de conduite plastifiés	54,00	63,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
Freins :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	46,00
rallonges de leviers de freins	34,00	34,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)	S/F	75,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), avec anti-crevaisson	S/F	95,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po), jante aluminium	S/F	60,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	50,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Fourches :		
fourches standard	S/F	52,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
dossier inclinable *	504,00	S/O
châssis renforcé*	322,00	S/O
appui-pieds de contracture, bilatéral*	187,00	S/O
appui-pieds de contracture, une pièce*	187,00	S/O
essieux à dégagement rapide*	S/F	53,00

FOURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.

PRIX

BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE MODÈLE « QUICKIE-IRIS »

1 798,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- hauteur sol/siège : de 36,8 cm (14¹/₂ po) à 52,1 cm (20¹/₂ po), de 31,8 cm (12¹/₂ po) à 47,0 cm (18¹/₂ po) si option de siège abaissé
- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 38,1 cm (15 po) à 55,9 cm (22 po)
- hauteurs du dossier : 54,6 cm (21¹/₂ po), 62,2 cm (24¹/₂ po), 69,9 cm (27¹/₂ po)
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro
- barre de tension sur option inclinable

Appui-bras :

- appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 26,7 cm (10¹/₂ po) à 40,0 cm (15³/₄ po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- châssis de siège pour appui-pieds de contracture
- mécanisme de bascule de -5° à + 60°
- dossier rabattable, réglable en angle, de 80° à 120°
- poignées de poussée intégrées

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- freins standard, à blocage par poussée
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pression standard, 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¼ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- tiges de fourches longues de + 1,9 cm (¾ po), de + 3,8 cm (1½ po)
- essieux arrière filetés
- essieux à dégagement rapide*

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
--	---	---

Composant(s) de base ou optionnel(s)**Système de soutien du corps****Siège et dossier :**

appui-tête	99,00	106,00
siège rigide, plat, de croissance	64,00	158,00
siège rigide, plat, abaissé, de croissance	64,00	158,00
modification de la largeur du siège, à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	64,00	S/O
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type avion	50,00	79,00
ceinture de sécurité de type avion, rembourrée	76,00	105,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
barre transversale pour monture d'appui-tête	200,00	212,00
barre de tension du dossier sur option inclinable	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-bras :		
appuis-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, courts, longs	82,00	176,00
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 26,7 cm (10½ po) à 40,0 cm (15¾ po), courts, longs	S/F	135,00
appui-bras de type « I », réglables en hauteur et en profondeur, verrouillables, courts	220,00	245,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
protège-vêtements rigides	93,00	68,00
Appui pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 15,2 cm (6 po) à 30,5 cm (12 po)	S/F	57,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, non escamotables	64,00	87,00
modification de la longueur des appui-pieds, de 48,3 cm (19 po) à 52,1 cm (20½ po)	31,00	30,00
modification de la longueur des appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, de 5,1 cm (2 po), de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-jambes élévateurs à 90°, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	72,00	91,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés	72,00	55,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroie appui-mollets double	33,00	33,00
courroies appui-talons réglables	S/F	10,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes rabattables surdimensionnées	54,00	76,00
palette pleine largeur	85,00	183,00
palettes réglables en angle, rabattables, verrouillables	80,00	178,00
plateforme pleine largeur à 90°	92,00	190,00
modification de la monture d'appui-pieds, de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
Châssis :		
châssis renforcé	270,00	S/O
châssis de siège pour appui-pieds de contracture	S/F	S/O
anti-basculants avant	70,00	40,00
anti-basculants à roulettes	S/F	25,00
mécanisme de bascule de -5° à +60°	S/F	S/O
dossier rabattable, réglable en angle, de 80° à 120°	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	56,00	88,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
petit cerceau pour conduite unilatérale	56,00	97,00
conduite unilatérale par double cerceau	536,00	669,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	40,00	20,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)	S/F	130,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 40,6 cm (16 po)	32,00	146,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po)	S/F	145,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues arrière, à rayons, à pression standard, 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po)	S/F	99,00
Fourches :		
fourches de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¼ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
tiges de fourches longues de + 1,9 cm (¾ po), de + 3,8 cm (1½ po)	S/F	16,00
Essieux arrière :		
essieux arrière filetés	S/F	33,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) sous considération spéciale :		
appui-pieds de contracture réglables en angle et multidirectionnel *	218,00	316,00
protège-rayons *	70,00	35,00
dossier inclinable *	574,00	S/O
essieux à dégagement rapide*	S/F	33,00

FOURNISSEUR : ORTHOFAB INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE MODÈLE «TANGO»**

1 847,00\$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- hauteur sol/siège : de 35,6 cm (14 po) à 45,7 cm (18 po)
- largeurs du siège : 35,6 cm (14 po), 38,1 cm (15 po), 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po), 48,3 cm (19 po), 50,8 cm (20 po)
- profondeurs du siège : 40,6 cm (16 po), 43,2 cm (17 po), 45,7 cm (18 po), 48,3 cm (19 po), 50,8 cm (20 po), 53,3 cm (21 po), 55,9 cm (22 po)
- hauteur du dossier : de 40,6 cm (16 po) à 63,5 cm (25 po)
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «U» , amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard

Châssis :

- châssis avant droit
- châssis à propulsion centrale*
- anti-basculants à roulettes
- poignées de poussée intégrées, boulonnées orientables
- dossier rabattable, réglable en angle
- mécanisme de bascule

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses
- freins standard, à blocage par poussée
- freins actionnés par le pied
- roues durs, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, à rayons, à pneus semi-pneumatiques, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po), 17,8 cm (7 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1½ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1½ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1½ po)
- fourches hautes
- essieux filetés
- essieux à dégagement rapide*

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête hamac	75,00	75,00
appui-tête profilé, en nylon	100,00	100,00
siège rigide, plat	81,00	81,00
siège rigide, sur treillis élastique	103,00	103,00
monture articulée pour appui-tête	102,00	102,00
monture à rotule pour appui-tête	115,00	115,00
ceinture de sécurité de type velcro	27,00	63,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	36,00
ceinture de sécurité de type avion	38,00	74,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), courts	S/F	94,00
appui-bras de type « U », amovibles, escamotables, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), longs	S/F	120,00
appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 25,4 cm (10 po) à 35,6 cm (14 po), longs	S/F	120,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	15,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	12,00
modification de la hauteur des appui-bras de type « U »		
à - de 25,4 cm (10 po)	79,00	S/O
protège-vêtements rigides	S/F	S/O
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	78,00
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	29,00	S/O

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	86,00	121,00
appui-jambes élévateurs, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	214,00	185,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	234,00	195,00
modification de la longueur des appui-pieds ou des appui-jambes, à - de 35,6 cm (14 po), à + de 48,3 cm (19 po)	79,00	S/O
appui-mollets rembourrés	S/F	20,00
appui-mollets profilés	60,00	50,00
courroie appui-mollets double	55,00	55,00
palettes rabattables standard	S/F	16,00
palettes rabattables en aluminium	44,00	38,00
palettes standard, réglables en angle et en profondeur	76,00	54,00
palettes surdimensionnées, réglables en angle et en profondeur	82,00	57,00
palette pleine largeur, réglable en angle et en profondeur	168,00	200,00
pare-chocs avant à roulettes	36,00	18,00
sangles cale-pied	30,00	15,00
courroies appui-talon réglables	S/F	11,00
Châssis :		
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	46,00
châssis avant droit	S/F	S/O
châssis évasé	95,00	S/O
porte-canne	40,00	40,00
mécanisme de bascule	S/F	S/O
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
poignées de poussée boulonnées orientables	S/F	99,00
barre de tension du dossier avec ancrage d'appui-tête	99,00	99,00
barre de tension du dossier	69,00	69,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses	S/F	48,00
cerceaux de conduite antidérapants	88,00	92,00
cerceaux de conduite plastifiés	58,00	77,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée	S/F	53,00
rallonges de leviers de freins, rétractables	40,00	20,00
rallonges de leviers de freins, fixes	40,00	20,00
freins anti-recul	86,00	43,00
freins actionnés par le pied	S/F	S/O
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po)	72,00	113,00
roues arrière, à rayons, à pneus durs, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	77,00
roues arrière, à rayons, à pneus semi-pneumatiques, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	77,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po), 15,2 cm (6 po), 17,8 cm (7 po)	S/F	31,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	34,00	48,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	48,00
Fourches : fourches hautes	S/F	55,00
Essieux arrière : essieux filetés	S/F	5,00
Composant(s) sous considération spéciale : châssis à propulsion centrale*	S/F	S/O
appui-jambes élévateurs, assistés, incluant appui-mollets profilés*	234,00	195,00
dossier inclinable *	269,00	S/O
protège-rayons*	114,00	57,00
essieux à dégagement rapide*	S/F	44,00

FOURNISSEUR : LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE MODÈLE «x = ACT»**

1 855,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- largeur du siège : de 38,1 cm (15 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 40,6 cm (16 po) à 55,9 cm (22 po)
- hauteur sol/siège : de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur du dossier : de 50,8 cm (20 po) à 61,0 cm (24 po)
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type «T», réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- mécanisme de bascule de -5° à + 35°
- dossier rabattable, réglable en angle

- poignées de poussée intégrées
- anti-basculants à roulettes
- ancrages de transport
- extension surélevée pour poignées de poussée

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- freins standard, à blocage par poussée ;
- freins actionnés par le pied
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus semi-durs, 30,5 cm (12 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po)
- fourches standard
- essieux arrière filetés

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
ceinture de sécurité de type auto	S/F	51,00
Appui-bras :		
Appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	S/F	196,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	28,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	30,00
protège-vêtements rigides	S/F	16,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)	S/F	105,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)	62,00	136,00
appui-jambes élévateurs	394,00	302,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	32,00
appui-mollets profilés	36,00	50,00
courroie appui-mollets simple	45,00	45,00
courroie appui-mollets double	58,00	58,00
courroie appui-mollets en H	47,00	47,00
courroies appui-talon réglables	S/F	14,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
sangles cale-pied	20,00	24,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
palette pleine largeur	148,00	116,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard	74,00	79,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format surdimensionné	106,00	95,00
pare-chocs avant à roulettes	84,00	42,00
Châssis :		
barre de tension avec ancrage pour support d'appui-tête	124,00	124,00
poignées de poussée intégrées	S/F	S/O
extension surélevée pour poignées de poussée	S/F	228,00
ancrages de transport	S/F	35,00
kit de croissance, longerons pour la profondeur	S/O	156,00
anti-basculants à roulettes	S/F	45,00
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
mécanisme de bascule de - 5° à + 35°	S/F	S/O
Freins :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	58,00
rallonge de leviers de freins	36,00	18,00
freins actionné par le pied	S/F	158,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)	S/F	102,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)	S/F	102,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus semi-durs, 30,5 cm (12 po)	S/F	102,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	56,00	68,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¼ po)	36,00	58,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po), 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	56,00	68,00
Fourches :		
fourches compatibles avec roues avant de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	22,00	70,00
fourches standard	S/F	59,00
Essieux arrière :		
essieux arrière filetés	S/F	7,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
essieux arrière à dégagement rapide *	78,00	46,00
châssis renforcé*	280,00	S/O
dossier inclinable*	295,00	295,00

FOURNISSEUR : PRODUCT DESIGN GROUP INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ADULTE MODÈLE «STELLAR»**

1 760,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- largeur du siège : de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- profondeur du siège : de 40,6 cm (16 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur sol/siège : de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur du dossier : de 50,8 cm (20 po) à 78,7 cm (31 po)
- ceinture de sécurité de type auto
- mécanisme de bascule

Appui-bras :

- appuis-bras de type «U» , réglables en hauteur, courts, longs
- appui-bras de type «I» , courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 70°, fixes, parallèles, enfichables, amovibles,
- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)
- appui-pieds à 60°, rétrécis, amovibles, pivotants
- appui-mollets rembourrés
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables

Châssis :

- châssis renforcé, 350 lb maximum*
- dossier réglable en angle, de 90° à 120°
- barre de tension du dossier
- cylindre à gaz double, largeur du fauteuil de 58,4 cm (23 po) à 81,3 cm (32 po)
- anti-basculants à roulettes

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po), 50,8 cm (20 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po)
- fourches standard
- essieux filetés
- essieux à dégagement rapide*

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
siège rigide, plat	47,00	47,00
appui-tête et monture, garniture de 25,4 cm (10 po), de 35,6 cm (14 po), articulée en profondeur et en hauteur	181,00	181,00
plaque de montage d'appui-tête	16,00	16,00
extension du dossier, 25,4 cm (10 po)	93,00	93,00
modification de la largeur du siège, de 68,6 cm (27 po) à 81,3 cm (32 po)	558,00	S/O
modification de la largeur du siège, de 58,4 cm (23 po) à 66,0 cm (26 po)	372,00	S/O
modification de la largeur du siège, à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	78,00	S/O
modification de la profondeur du siège, à 53,3 cm (21 po) ou à 55,9 cm (22 po)	78,00	78,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	20,00
Appui-bras :		
appuis-bras de type «U» , réglables en hauteur, courts, longs	S/F	85,00
appui-bras de type «I» , courts, longs	S/F	85,00
extension des tubes d'appui-bras de 7,6 cm (3 po)	40,00	20,00
modification de la hauteur des appui-bras, de 20,3 cm (8 po) à 25,4 cm (10 po), de 30,5 cm (12 po) à 40,6 cm (16 po)	15,00	90,00
garnitures de confort droites, courtes, longues	S/F	12,00
protège-vêtements rigides	S/F	31,00
Appui pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 35,6 cm (14 po) à 48,3 cm (19 po)	S/F	95,00
appui-pieds à 60°, rétrécis, amovibles, pivotants	S/F	105,00
appui-pieds à 70°, rétrécis, amovibles, pivotants	30,00	110,00
appui-pieds à 70°, fixes, enfichables, amovibles, parallèles	S/F	93,00
appuis-pieds fixes, enfichables, amovibles, parallèles, angle réglable aux genoux	128,00	157,00
appui-jambes élévateurs	260,00	223,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	350,00	268,00
appui-mollets rembourrés	S/F	33,00
courroie appui-mollets simple	30,00	30,00
palettes rabattables standard	S/F	19,00
palette pleine largeur	216,00	254,00
palettes surdimensionnées	68,00	53,00
palettes réglables en angle et en profondeur, surdimensionnées	72,00	55,00
courroies appui-talon réglables	S/F	34,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	47,00
mécanisme de bascule	S/F	97,00
mécanisme de bascule actionné par le client et le préposé	62,00	62,00
rallonge pour contrôle de la bascule par le client	30,00	30,00
dossier réglable en angle, de 90° à 120°	S/F	S/O
barre de tension du dossier standard	S/F	S/O
kit de croissance, augmentation de la largeur de 5,1 cm (2 po)	S/O	47,00
cylindre à gaz double pour bascule actionnée par le client	186,00	186,00
cylindre à gaz double pour largeur du fauteuil de 58,4 cm (23 po) à 81,3 cm (32 po)	S/F	186,00
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses	S/F	23,00
cerceaux de conduite plastifiés	80,00	63,00
cerceaux de conduite à projections verticales	355,00	202,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	33,00
rallonges de leviers de freins	38,00	19,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po),	68,00	135,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po), 50,8 cm (20 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	101,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	97,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	97,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	105,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	97,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	62,00	112,00
Fourches :		
fourches standard	S/F	35,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	37,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
dossier inclinable 30°, cylindre à gaz *	713,00	713,00
châssis renforcé, 350 lb maximum*	S/F	S/O
essieux à dégagement rapide*	S/F	45,00

FOURNISSEUR : INVACARE CANADA INC.

PRIX

BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT MODÈLE «SPREE XT»

1 694,00 \$

Composant(s) de base

Système de soutien du corps :

- hauteur sol/siège : de 39,4 cm (15¹/₂ po) à 48,3 cm (19 po)
- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 45,7 cm (18 po)
- hauteurs du dossier : 50,8 cm (20 po), 61,0 cm (24 po)
- ceinture de sécurité de type auto, de type velcro

Appui-bras :

- appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po), courts, longs
- appui-bras de type «I» , réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 22,9 cm (9 po), de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 44,5 cm (17¹/₂ po)
- appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13¹/₂ po) à 41,9 cm (16¹/₂ po)
- appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 11,4 cm (4¹/₂ po) à 19,1 cm (7¹/₂ po)
- appui-pieds à 60°, MFX, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 22,9 cm (9 po) à 31,8 cm (12¹/₂ po)
- appui-pieds à 70°, MFX, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,6 cm (5³/₄ po) à 29,8 cm (11³/₄ po)
- appui-mollets rembourrés
- courroies appui-talon non réglables
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- ancrages de transport
- mécanisme de bascule
- poignées de poussée intégrées
- dossier rabattable, réglable en angle

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses
- freins standard, à blocage par poussée
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, avec anti-crevaision, 30,5 cm (12 po)

- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¹/₄ po), 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po), 10,2 cm (4 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po) x 2,5 cm (1 po)
- fourches standard
- essieux à dégagement rapide*
- essieux filetés

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
ceinture de sécurité de type auto	S/F	53,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	42,00
Appui-bras :		
appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 20,3 cm (8 po) à 30,5 cm (12 po), de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po), courts, longs	S/F	131,00
appui-bras de type « I », réglables en hauteur, de 15,2 cm (6 po) à 22,9 cm (9 po), de 22,9 cm (9 po) à 30,5 cm (12 po), courts, longs	S/F	101,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	26,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	26,00
protège-vêtements rigides	S/F	46,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13 ¹ / ₂ po) à 44,5 cm (17 ¹ / ₂ po)	S/F	114,00
appui-pieds à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 34,3 cm (13 ¹ / ₂ po) à 41,9 cm (16 ¹ / ₂ po)	S/F	114,00
appui-pieds à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 11,4 cm (4 ¹ / ₂ po) à 19,1 cm (7 ¹ / ₂ po)	S/F	170,00
appui-pieds à 60°, MFX, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 22,9 cm (9 po) à 31,8 cm (12 ¹ / ₂ po)	S/F	170,00
appui-pieds à 70°, MFX, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 14,6 cm (5 ³ / ₄ po) à 29,8 cm (11 ³ / ₄ po)	S/F	170,00
appui-pieds à 70°, fuselés, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 32,4 cm (12 ³ / ₄ po) à 41,3 cm (16 ¹ / ₄ po)	113,00	170,00
appui-jambes élévateurs, de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)	244,00	236,00
modification de la longueur des appui-jambes élévateurs de - 2,5 cm (1 po), de - 5,1 cm (2 po)	250,00	250,00
appui-mollets rembourrés	S/F	28,00
courroie appui-mollets simple	25,00	37,00
courroie appui-mollets double	38,00	55,00
courroies appui-talon non réglables	S/F	7,00
courroies appui-talon réglables	S/F	15,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
palettes rabattables, réglables en angle et en profondeur	76,00	80,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Châssis :		
anti-basculants à roulettes	S/F	50,00
barre de tension du dossier	60,00	60,00
poignées de poussée intégrées	S/F	52,00
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
ancrages de transport	S/F	S/O
mécanisme de bascule	S/F	S/O
Systèmes de conduite :		
cerceaux de conduite lisses	S/F	36,00
cerceaux de conduite plastifiés	54,00	63,00
cerceaux de conduite à projections verticales ou obliques	155,00	125,00
Freins :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	46,00
rallonges de leviers de freins	34,00	34,00
freins anti-recul	94,00	93,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)	S/F	75,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, avec anti-crevaisson, 30,5 cm (12 po)	S/F	95,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	105,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po), 15,2 cm (6 po), 12,7 cm (5 po)	S/F	40,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	31,00	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	31,00	55,00
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	50,00
roues avant, à pneus semi-durs, 10,2 cm (4 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	42,00
Fourches :		
fourches standard	S/F	52,00
Essieux arrière :		
essieux filetés	S/F	15,00
Composant(s) sous considération spéciale		
essieux à dégagement rapide*	S/F	53,00

FURNISSEUR : SUNRISE MEDICAL CANADA INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT MODÈLE « ZIPPIE TS »**

1 715,00 \$

Composant(s) de base**Système de soutien du corps :**

- hauteurs du dossier : 54,6 cm (21 $\frac{1}{2}$ po), 62,2 cm (24 $\frac{1}{2}$ po), 69,9 cm (27 $\frac{1}{2}$ po), avec poignées de poussée
- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège : de 33,0 cm (13 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur sol/siège avant : de 40,6 cm (16 po) à 51,4 cm (20 $\frac{1}{4}$ po)
- ceinture de sécurité de type velcro, de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, de 17,1 cm (6 $\frac{3}{4}$ po) à 37,5 cm (14 po), courts, longs
- appui-bras de type « T », amovibles, réglables en hauteur, 14,0 cm (5 $\frac{1}{2}$ po), 16,5 cm (6 $\frac{1}{2}$ po), 19,1 cm (7 $\frac{1}{2}$ po), courts
- appui-bras de type « I » avec barrure, réglables en profondeur, réglables en hauteur, de 16,5 cm (6 $\frac{1}{2}$ po) à 33,0 cm (13 po), courts,
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- garnitures de confort tubulaires
- protège-vêtements souples

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 31,1 cm (12 $\frac{1}{4}$ po) à 48,9 cm (19 $\frac{1}{4}$ po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)
- appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables
- courroies appui-talon réglables
- palettes rabattables standard
- appui-molletons rembourrés pour appui-jambes éleveurs

Châssis :

- anti-basculants à roulettes
- mécanisme de bascule
- dossier rabattable, réglable en angle
- barre de tension du dossier
- extension de poignée de poussette

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- freins standard, à blocage par poussée, par traction
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 12,7 cm (5 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 $\frac{1}{4}$ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 $\frac{1}{4}$ po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 $\frac{1}{2}$ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 $\frac{1}{2}$ po), 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 $\frac{1}{2}$ po)

- fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5¹/₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)
- fourches de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)
- tiges longues de fourches de + 1,9 cm (³/₄ po), de + 3,8 cm (1¹/₂ po)
- essieux à dégagement rapide*
- plaques d'essieux standard

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
appui-tête petit, moyen, grand	99,00	106,00
monture d'appui-tête articulée	159,00	173,00
siège rigide, plat	125,00	130,00
ceinture de sécurité de type velcro	S/F	29,00
ceinture de sécurité de type auto	S/F	42,00
ceinture de sécurité de type avion	50,00	79,00
ceinture de sécurité de type avion, rembourrée	76,00	105,00
Appui-bras :		
appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, de 17,1 cm (6 ³ / ₄ po) à 37,5 cm (14 po), courts, longs	S/F	135,00
appui-bras de type «T» , amovibles, réglables en hauteur, 14,0 cm (5 ¹ / ₂ po), 16,5 cm (6 ¹ / ₂ po), 19,1 cm (7 ¹ / ₂ po), courts	S/F	160,00
appui-bras de type «I» , avec barrure, réglables en profondeur, réglables en hauteur, de 16,5 cm (6 ¹ / ₂ po) à 33,0 cm (13 po), courts,	S/F	200,00
garnitures de confort tubulaires	S/F	2,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	18,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	15,00
protège-vêtements rigides	92,00	68,00
protège-vêtements souples	S/F	22,00
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, parallèles, amovibles pivotants, réglables en longueur, de 31,1 cm (12 ¹ / ₄ po) à 48,9 cm (19 ¹ / ₄ po)	S/F	55,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	57,00
appui-pieds à 70°, à 80°, à 90°, robustes, amovibles, non escamotables	S/F	87,00
appui-jambes élévateurs à 90°, réglables en longueur, de 20,3 cm (8 po) à 33,0 cm (13 po)	70,00	90,00
appui-jambes élévateurs	108,00	109,00
appui-jambes élévateurs, compensateurs	200,00	155,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	19,00
appui-mollets profilés pour appui-jambes élévateurs	72,00	55,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
modification de la longueur des appui-pieds, de 5,1 cm (2 po), de 10,2 cm (4 po)	32,00	16,00
palettes rabattables standard	S/F	49,00
palettes réglables en angle et en profondeur, rabattables	54,00	76,00
palette pleine largeur, réglable en angle	85,00	183,00
plateforme pleine largeur à 90°	92,00	190,00
mâchoire, monture d'appui-pieds de 17,8 cm (7 po) à 34,3 cm (13½ po)	56,00	34,00
courroie appui-mollets simple	19,00	19,00
courroies appui-talon réglables	S/F	10,00
Châssis :		
barre de tension du dossier	S/F	191,00
mécanisme de bascule	S/F	S/O
anti-basculants à roulettes	S/F	22,00
anti-basculants avant	58,00	29,00
porte-canne	45,00	45,00
option base pliante	108,00	S/O
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
extension de poignée de poussette	S/F	69,00
barre transversale pour monture d'appui-tête, châssis fixe	200,00	212,00
barre transversale pour monture d'appui-tête, châssis pliant	233,00	249,00
Systèmes de conduite :		
conduite unilatérale à double cerceau	562,00	709,00
cerceaux de conduite lisses, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	60,00
cerceaux de conduite à projections obliques ou verticales de 61,0 cm (24 po)	90,00	105,00
cerceaux de conduite plastifiés, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	56,00	88,00
cerceaux de conduite antidérapants, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	168,00	144,00
petit cerceau de conduite plastifié pour conduite unilatérale	56,00	97,00
Freins :		
standard, à blocage par poussée, par traction	S/F	40,00
rallonges de leviers de freins	26,00	13,00
freins anti-recul	68,00	34,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po)	S/F	130,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 40,6 cm (16 po)	32,00	146,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 50,8 cm (20 po)	S/F	136,00
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	113,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po)	S/F	145,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 50,8 cm (20 po), 55,9 cm (22 po), 61,0 cm (24 po)	S/F	136,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	63,00
roues avant, à pneus durs, 15,2 cm (6 po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus durs, 12,7 cm (5 po)	S/F	47,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	48,00	72,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	63,00
roues avant, à chambre à air, 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1 ¹ / ₄ po)	S/F	62,00
roues avant, à pneus semi-durs, 12,7 cm (5 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po), 15,2 cm (6 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	89,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	99,00
Fourches :		
fourches standard de 15,2 cm (6 po), fourches courtes de 13,3 cm (5 ¹ / ₄ po), fourches hautes de 17,8 cm (7 po), compatibles avec roues de 12,7 cm (5 po), de 15,2 cm (6 po) et de 20,3 cm (8 po)	S/F	32,00
fourches de 17,8 cm (7 po) compatibles avec roues de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	S/F	37,00
mécanisme de blocage	46,00	23,00
tiges longues de fourches de + 1,9 cm (3/4 po), de + 3,8 cm (1 ¹ / ₂ po)	S/F	16,00
Essieux arrière :		
plaques d'essieux allongées	46,00	52,00
plaques d'essieux standard	S/F	29,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
essieux à dégagement rapide*	S/F	33,00

FOURNISSEUR : LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC.**PRIX****BASE DE POSITIONNEMENT ENFANT MODÈLE « TWIGY »**

1 668,00 \$

Composant (s) de base**Système de soutien du corps :**

- largeur du siège : de 25,4 cm (10 po) à 40,6 cm (16 po)
- profondeur du siège : de 30,5 cm (12 po) à 40,6 cm (16 po)
- hauteur sol/siège : de 35,6 cm (14 po) à 50,8 cm (20 po)
- hauteur du dossier : de 43,2 cm (17 po) à 55,9 cm (22 po)
- ceinture de sécurité de type auto

Appui-bras :

- appui-bras de type « T », réglables en hauteur, de 17,8 cm (7 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs
- garnitures de confort droites, courtes, longues
- protège-vêtements rigides

Appui-pieds :

- appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 33,0 cm (13 po)
- palettes rabattables standard
- courroies appui-talon réglables
- appui-mollets rembourrés pour appui-jambes éleveurs

Châssis :

- mécanisme de bascule de -5° à + 35°
- dossier rabattable, réglable en angle
- poignées de poussée intégrées
- ancrages de transport
- anti-basculants à roulettes
- extension surélevée pour poignées de poussée

Systèmes de conduite, freins, roues, fourches et essieux :

- freins standard, à blocage par poussée
- freins actionnés par le pied
- roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)
- roues arrière, en plastique moulé, à pneus semi-durs, 30,5 cm (12 po)
- roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po)
- roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po)
- fourches standard
- essieux arrière filetés

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Composant(s) de base ou optionnel(s)		
Système de soutien du corps		
Siège et dossier :		
ceinture de sécurité de type auto	S/F	51,00
Appui-bras :		
Appui-bras de type «T» , réglables en hauteur, de 17,8 cm (7 po) à 35,6 cm (14 po), courts, longs	S/F	196,00
garnitures de confort droites, courtes	S/F	28,00
garnitures de confort droites, longues	S/F	30,00
protège-vêtements rigides	S/F	16,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
Appui-pieds :		
appui-pieds à 60°, à 70°, à 75°, à 90°, parallèles, amovibles, pivotants, réglables en longueur, de 17,8 cm (7 po) à 33,0 cm (13 po)	S/F	105,00
appui-jambes élévateurs	394,00	302,00
appui-mollets rembourrés pour appui-jambes élévateurs	S/F	32,00
appui-mollets profilés	36,00	50,00
courroie appui-mollets simple	45,00	45,00
courroie appui-mollets double	58,00	58,00
courroie appui-mollets en H	47,00	47,00
courroies appui-talons réglables	S/F	14,00
palettes rabattables standard	S/F	42,00
sangles cale-pied	20,00	24,00
palette pleine largeur	148,00	116,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format standard	74,00	79,00
palettes réglables en angle et en profondeur, format surdimensionné	106,00	95,00
pare-chocs avant à roulettes	84,00	42,00
Châssis :		
kit de croissance, longerons pour la profondeur et tubes internes de traverse pour la largeur	S/O	156,00
barre de tension avec ancrage pour support d'appui-tête	124,00	124,00
anti-basculants à roulettes	S/F	45,00
poignées de poussée intégrées	S/F	145,00
extension surélevée pour poignées de poussée	S/F	228,00
ancrages de transport	S/F	35,00
mécanisme de bascule de -5° à + 35°	S/F	S/O
dossier rabattable, réglable en angle	S/F	S/O
Freins :		
freins standard, à blocage par poussée	S/F	58,00
rallonge de leviers de freins	36,00	18,00
freins actionnés par le pied	S/F	158,00
Roues :		
roues arrière, en plastique moulé, à pression standard, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)	S/F	102,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus durs, 30,5 cm (12 po), 40,6 cm (16 po)	S/F	102,00
roues arrière, en plastique moulé, à pneus semi-durs, 30,5 cm (12 po)	S/F	102,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	56,00	68,00
roues avant, à chambre à air, 20,3 cm (8 po) x 3,2 cm (1¼ po), 15,2 cm (6 po) x 3,2 cm (1¼ po)	36,00	58,00
roues avant, à pneus durs, 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po), 15,2 cm (6 po)	S/F	40,00

	Prix à l'achat initial ou au remplacement du fauteuil (prix à la paire, s'il y a lieu)	Prix lors du remplacement du composant (prix unitaire)
roues avant, à pneus semi-durs, 15,2 cm (6 po) x 2,5 cm (1 po), 20,3 cm (8 po) x 2,5 cm (1 po)	S/F	40,00
roues avant, à pneus semi-durs, 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po),	56,00	68,00
Fourches :		
fourches compatibles avec roues avant de 20,3 cm (8 po) x 5,1 cm (2 po)	22,00	70,00
fourches standard	S/F	59,00
Essieux arrière :		
essieux arrière filetés	S/F	7,00
Composant(s) sous considération spéciale :		
essieux arrière à dégagement rapide*	78,00	46,00
dossier inclinable*	295,00	295,00
châssis renforcé*	280,00	S/O

SECTION III POUSSETTES

APPAREIL

PRIX

Poussette du type « Buggy Major », incluant les appui-pieds et le harnais 1 an et 2 ans *	600,00
3 ans ou plus	600,00

Composant(s) disponible(s)

siège rembourré	90,00
autres composants	C.S.
appui-thoraciques	96,00
plastron	48,00

PÉRIODE DE GARANTIE : 12 mois

APPAREIL

Autres poussettes*	C.S.
--------------------	------

44301

A.M., 2005**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 21 avril 2005**

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le paragraphe 2^o de l'article 11.14 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);

VU la publication d'un projet de Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT les commentaires reçus,

ARRÊTE :

EST édicté le Règlement sur l'apposition d'inscription sur les ruches, ci-annexé.

Québec, le 21 avril 2005

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
YVON VALLIÈRES

Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, par. 2^o)

1. Tout propriétaire de ruches doit apposer sur au moins une ruche facilement repérable de chacun de ses ruchers situés au Québec une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, son nom ainsi que l'adresse de son principal établissement au Québec ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, celle de son domicile.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44304

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac J5R 3L8, province de Québec, ici représentée par le maire, André J. Côté, et la greffière, Carole Lemaire, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-02-08, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 05-01-09, adoptée à la séance du 17 janvier 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 février de l'an 2005, la résolution n^o 05-02-08 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8^o lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

9^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

- 1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;
- 2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;
- 3^o de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;
- 4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;
- 5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;
- 6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formulaires. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regrouvés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.11 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

- 1^o le nom de la municipalité;
- 2^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin;
- 3^o les bulletins de vote ;
- 4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

- 1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;
- 2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;
- 3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- 4^o le code barres. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de

copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 30 octobre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;
 - le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
 - les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Candiac, ce 15^e jour du mois de février de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE CANDIAC

Par : _____
ANDRÉ J. CÔTÉ, *maire*

CAROLE LEMAIRE, *greffière*

À Québec, ce 2^e jour du mois de mars de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE Saint-Félicien, personne morale de droit public, ayant son siège au 1209, boulevard du Sacré-Cœur, Saint-Félicien, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Bertrand Côté, et le greffier, M^e Luc Bergeron, aux termes d'une résolution portant le numéro 20-0904-13, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 23-0804-06, adoptée à la séance du 23 août 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 20 septembre de l'an 2004, la résolution n^o 20-0904-13 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« **§1.** *Vérification de l'urne électronique*

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1. Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o le nom de la municipalité ;

2^o la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3^o les bulletins de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2^o un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3^o le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4^o le code barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associées à chaque urne électronique.».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas

celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initia-

les et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins

de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les réceptifs de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élection générale du 6 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005.

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Félicien, ce 4^e jour du mois d'octobre de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLICIEN

Par: _____
BERTRAND CÔTÉ, *maire*

LUC BERGERON, *greffier*

À Québec, ce 18^e jour du mois d'octobre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 24^e jour du mois de novembre de l'an 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROSSÉAU ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3Gérard CYR ●
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique

INITIALES DU SCRUTATEUR	SECTION DE VOTE
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 mai 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de
Pointe-du-Lac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur des terrains privés ou sur les deux à la fois un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de Pointe-du-Lac est constitué de terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Pointe-du-Lac en vue de conserver l'habitat d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;

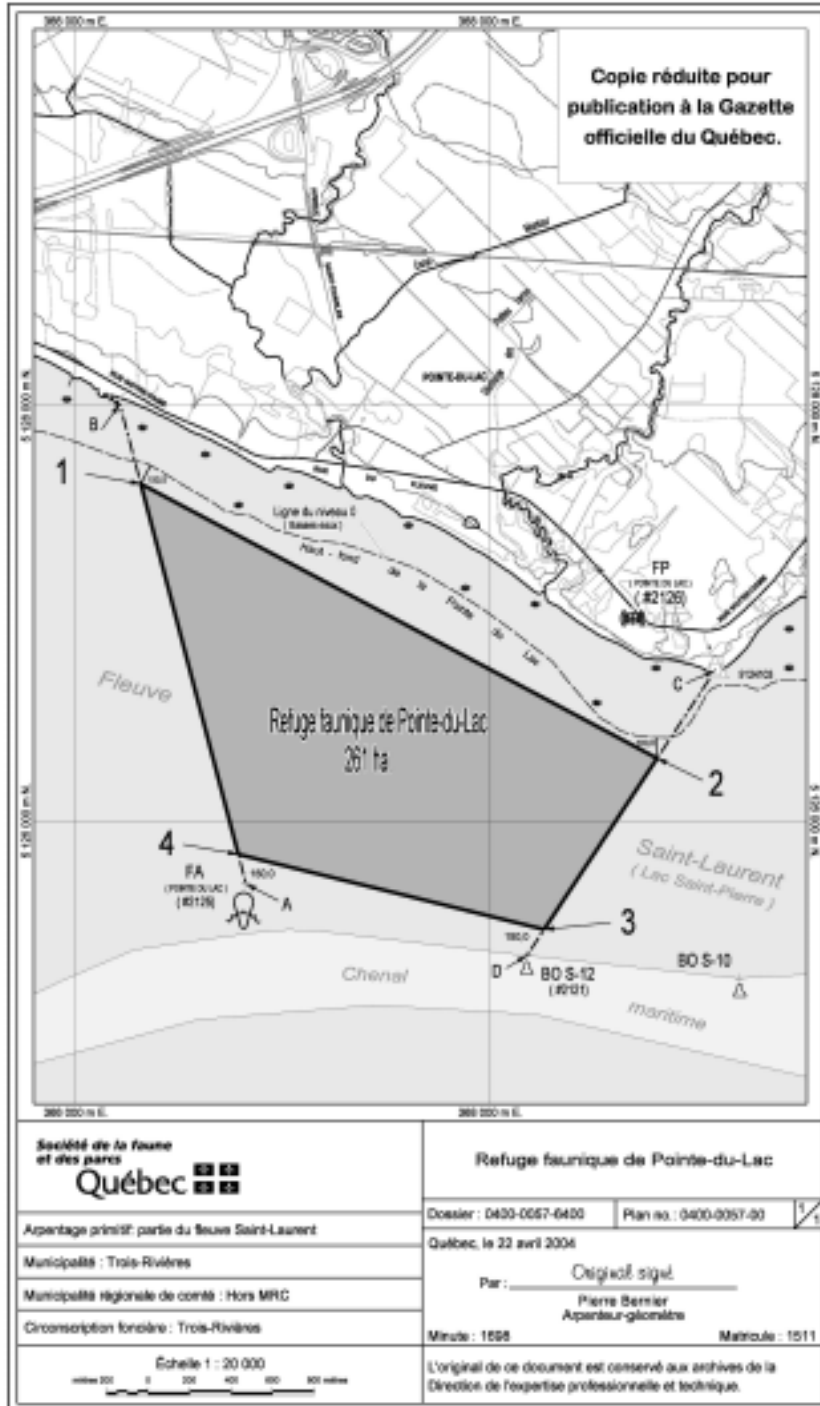
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le refuge faunique de Pointe-du-Lac, dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2005-006**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 13 mai 2005**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 mai 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens», par l'insertion, après la ligne concernant le fabricant «Sandoz», de ce qui suit:

«Sandoz Sandoz Canada Inc. 5 %».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum»:

1° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Gleevec Caps. 100 mg», de ce qui suit:

«Novartis Gleevec Co. 400 mg 30»;

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Nimotop Caps. 30 mg», de ce qui suit:

«3M Canada Pansement en mousse 30»;
(non adhésive) 3M
Pans. 20 cm X 20 cm

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324) 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476) et 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

3^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Rilutek Co. 50 mg», de ce qui suit:

«J.O.I. Risperdal Consta Pd 1 »;
Inj. I.M. 50 mg

4^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Suprefact Depôt 3 mois Implant 9,45 mg», de ce qui suit:

«GSK Telzir Co. 700 mg 60 »;

5^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Vespidés combinés Pd Inj. 3,9 mg», de ce qui suit:

«Pfizer Vfend Co. 200 mg 30 »;

6^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Zometa Pd Perf. I.V. 4 mg», de ce qui suit:

«Novartis Zometa Sol. Perf. 5 ml ».
I.V. 4 mg/5 ml

3. Cette liste est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement »:

1^o par l'ajout, à la suite des indications qui accompagnent le médicament «FORMULES NUTRITIVES – MONOMÉRIQUES AVEC FER (NOURRISSONS ET ENFANTS)», de l'indication suivante:

«◆ pour les nourrissons et les enfants ayant des troubles gastro-intestinaux majeurs, dont la cause confirmée est une allergie aux protéines bovines et dont l'état a nécessité une hospitalisation;

Dans ces cas, la durée de l'autorisation initiale maximale sera d'un an. Les résultats d'un test cutané à l'allergène ou d'une réexposition à une formule d'hydrolysats de caséine ou de lait doivent être fournis pour la poursuite de l'autorisation.»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des indications qui les accompagnent:

«INSULINE GLARGINE:

◆ pour le traitement du diabète lorsqu'un essai préalable avec une insuline à action intermédiaire ou prolongée n'a pas permis de contrôler de façon adéquate le profil glycémique sans causer un épisode d'hypoglycémie grave ou de fréquents épisodes d'hypoglycémie;

LATANOPROST / TIMOLOL (maléate de):

◆ pour le contrôle de la pression intraoculaire lorsque l'usage d'un antiglaucomeux en monothérapie est insuffisant;

MÉTHYLPHÉNIDATE (chlorhydrate de) Co. L. A.:

◆ pour le traitement des enfants et des adolescents avec trouble déficitaire de l'attention chez qui l'usage du méthylphénidate à courte durée d'action n'a pas permis un bon contrôle des symptômes de la maladie;

Avant de conclure à l'inefficacité de ce traitement, le méthylphénidate à courte durée d'action doit avoir été titré jusqu'à trois fois par jour, à moins d'une justification pertinente.

QUINAGOLIDE (chlorhydrate de):

◆ pour le traitement des personnes chez qui la bromocriptine est inefficace, contre-indiquée ou non tolérée;

RISPÉRIDONE Pd. Inj. I.M.:

◆ chez la personne qui présente un problème d'observance avec un antipsychotique oral ou chez qui l'administration d'un antipsychotique injectable conventionnel à action prolongée est inefficace ou mal toléré;

★ VORICONAZOLE Co.:

◆ pour le traitement de l'aspergillose invasive en relais oral d'un traitement injectable. L'autorisation initiale est pour une durée maximale de 3 mois. Lors d'une demande subséquente l'autorisation pourra être renouvelée sur présentation d'une justification pertinente;

★ VORICONAZOLE Pd. Perf. I.V.:

◆ pour le traitement de l'aspergillose invasive chez les personnes qui ont un échec, une intolérance ou une contre-indication à une formulation d'amphotéricine B »;

3^o par l'ajout, à la suite de l'indication qui accompagne le médicament «TOXINE BOTULINIQUE DE TYPE A», de l'indication suivante:

«◆ pour le traitement des adultes qui souffrent d'hyperhidrose axillaire grave causant une atteinte importante sur les plans fonctionnel et psychosocial, lorsque l'usage, pendant un mois ou plus, d'une préparation de chlorure d'aluminium à au moins 20 %, utilisée selon les recommandations pour en maximiser l'effet et la tolérance, s'est avéré inefficace;

Dans la demande d'autorisation initiale, le médecin devra documenter les atteintes précitées. Une autorisation d'une durée de quatre mois sera alors accordée pour obtenir une dose de 100 unités de ce médicament.

Lors des demandes subséquentes, le médecin devra démontrer l'évidence d'un effet bénéfique au regard de la diminution de la sudation et de l'amélioration constatée sur les plans fonctionnel et psychosocial.»

4. Cette liste est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12:04

ANTIFONGIQUES

FLUCONAZOLE

Co.

				50 mg	
02249294	Taro-Fluconazole	Taro	50	156,33	3,1266

Co.

				100 mg	
02249308	Taro-Fluconazole	Taro	50	277,33	5,5466

8:12:28

AUTRES ANTIBIOTIQUES

CLINDAMYCINE (CHLORHYDRATE DE)

Caps.

				150 mg	PPB	
02258331	Gen-Clindamycin	Genpharm	100	48,90		0,4890

Caps.

				300 mg	PPB	
02258358	Gen-Clindamycin	Genpharm	100	97,80		0,9780

8:18:08

ANTIRÉTROVIRAUX

FOSAMPRÉNAVIR CALCIQUE

Co.

				700 mg	
02261545	Telzir	GSK	60	465,88	7,7647

8:22

QUINOLONES

LEVOFLOXACINE

Co.

				250 mg	
02248262	Novo-Levofloxacin	Novopharm	100	310,80	3,1080

Co.

				500 mg	
02248263	Novo-Levofloxacin	Novopharm	100	350,70	3,5070

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

12:12**SYMPATHOMIMÉTIQUES****ÉPINÉPHRINE (CHLORHYDRATE D')**

Sol. Inj.

				1 mg/mL	
00721891	<i>Epinephrine injectable</i>	Abbott	1	2,61	

SALBUTAMOL (SULFATE DE) [P]

Sol. Orale

				0,4 mg/mL	PPB
02261324	<i>Phl-Salbutamol</i>	Pharmel	250 ml	11,90	⊕ 0,0476

SALMÉTÉROL (XINAFOATE DE) [P]

Pd pour inh.(App.)

				50 mcg/coque (4)	
99000091	<i>Serevent & Diskhaler</i>	GSK	15	54,80	

24:04:08**CARDIOTONIQUES****MILRINONE (LACTATE DE) [P]**

Sol. Inj. I.V.

				1 mg/mL	
02244622	<i>Milrinone Lactate Injection</i>	PPC	20 ml	93,60	4,6800

24:06:04**SEQUESTRANTS DE L'ACIDE BILIAIRE****CHOLESTYRAMINE (RÉSINE DE) [P]**

Pd. Orale

				4 g/dose	PPB
02259257	<i>Phl-Cholestyramine Léger</i>	Pharmel	80 dose(s)	⊕ 37,95	

24:06:08**INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE****PRAVASTATINE SODIQUE [P]**

Co.

				10 mg	
02256851	<i>Riva-Pravastatin</i>	Riva	100	95,30	0,9530

Co.

				20 mg	
02256878	<i>Riva-Pravastatin</i>	Riva	100	112,43	1,1243

Co.

				40 mg	
02256886	<i>Riva-Pravastatin</i>	Riva	100	135,43	1,3543

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

24:24**BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****ACÉBUTOLOL (CHLORHYDRATE D') [P]**

Co.				100 mg	PPB	
02257599	<i>Rhoxal-Acebutolol</i>	Rhoxal	500	81,50	+	0,1630

Co.				200 mg	PPB	
02257602	<i>Rhoxal-Acebutolol</i>	Rhoxal	500	122,00	+	0,2440

Co.				400 mg	PPB	
02257610	<i>Rhoxal-Acebutolol</i>	Rhoxal	500	242,40	+	0,4848

BISOPROLOL (FUMARATE DE) [P]

Co.				5 mg		
02256134	<i>Apo-Bisoprolol</i>	Apotex	100	22,05		0,2205

Co.				10 mg		
02256177	<i>Apo-Bisoprolol</i>	Apotex	100	36,54		0,3654


MÉTOPROLOL (TARTRATE DE) [P]

Co.				25 mg	PPB	
02261898	<i>Novo-Metoprol</i>	Novopharm	100	6,43	+	0,0643

24:28**BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE****DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Caps. L.A. (24 h)				120 mg	PPB	
02254808	<i>Gen-Diltiazem CD</i>	Genpharm	500	401,05	+	0,8021


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps. L.A. (24 h)				180 mg PPB	
02254816	<i>Gen-Diltiazem CD</i>	Genpharm	500	532,30	1,0646
Caps. L.A. (24 h)				240 mg PPB	
02254824	<i>Gen-Diltiazem CD</i>	Genpharm	500	706,05	1,4121
Caps. L.A. (24 h)				300 mg PPB	
02254832	<i>Gen-Diltiazem CD</i>	Genpharm	100	176,52	1,7652

28:08:04**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS****MÉLOXICAM** 

Co.				7,5 mg	
02258315	<i>Novo-Méloxicam</i>	Novopharm	100	49,14	0,4914
Co.				15 mg	
02258323	<i>Novo-Méloxicam</i>	Novopharm	100	56,70	0,5670

28:12:08**BENZODIAZÉPINES****CLONAZÉPAM** 

Co.				0,5 mg PPB	
02236948	<i>Phl-Clonazépam-R</i>	Pharmel	500	58,30	0,1166

28:12:92**DIVERS ANTICONVULSIVANTS****GABAPENTINE** 

Caps.				100 mg	
02260883	<i>Ratio-Gabapentin</i>	Ratiopharm	500	126,00	0,2520
Caps.				300 mg	
02260891	<i>Ratio-Gabapentin</i>	Ratiopharm	500	306,50	0,6130
Caps.				400 mg	
02260905	<i>Ratio-Gabapentin</i>	Ratiopharm	500	365,25	0,7305

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				600 mg	
02258005	<i>Phl-Gabapentin</i>	Pharmel	500	652,25	1,3045
02260913	<i>Ratio-Gabapentin</i>	Ratiopharm	100	130,45	1,3045
02259796	<i>Riva-Gabapentin</i>	Riva	100	130,45	1,3045

Co.				800 mg	
02258013	<i>Phl-Gabapentin</i>	Pharmel	500	869,65	1,7393
02260921	<i>Ratio-Gabapentin</i>	Ratiopharm	100	173,93	1,7393
02259818	<i>Riva-Gabapentin</i>	Riva	100	173,93	1,7393

VALPROIQUE (ACIDE) [P]

Caps.				250 mg PPB	
02260654	<i>Phl-Valproic Acid</i>	Pharmel	500	129,20	0,2584

Caps. Ent.				500 mg PPB	
02260662	<i>Phl-Valproic Acid E.C.</i>	Pharmel	500	259,85	0,5197

28:16:04**ANTIDÉPRESSEURS****AMITRIPTYLINE (CHLORHYDRATE D') [P]**

Co.				10 mg PPB	
02247302	<i>pms-Amitriptyline</i>	Biomed	500	21,75	0,0435


Co.				25 mg PPB	
02247303	<i>pms-Amitriptyline</i>	Biomed	500	41,45	0,0829

Co.				50 mg PPB	
02247304	<i>pms-Amitriptyline</i>	Biomed	100	15,40	0,1540

CITALOPRAM (BROMHYDRATE DE) [P]


Co.				20 mg	
02257513	<i>Citalopram-20</i>	Pro Doc	500	437,50	0,8750

Co.				40 mg	
02257521	<i>Citalopram-40</i>	Pro Doc	100	87,50	0,8750

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
MIRTAZAPINE 					
Co.ou Co. diss. Orale				30 mg	
02256118	<i>Gen-Mirtazapine</i>	Genpharm	500	390,00	0,7800
02259354	<i>Novo-Mirtazapine</i>	Novopharm	100	78,00	0,7800

PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.				10 mg	
02254743	<i>Rhoxal-Paroxétine</i>	Rhoxal	100	104,30	1,0430
Co.				20 mg	
02254751	<i>Rhoxal-Paroxétine</i>	Rhoxal	100	100,17	1,0017
Co.				30 mg	
02254778	<i>Rhoxal-Paroxétine</i>	Rhoxal	100	106,47	1,0647

28:20**STIMULANTS S.N.C.****MÉTHYLPHÉNIDATE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.				10 mg PPB	
02249324	<i>Apo-Méthylphénidate</i>	Apotex	500	79,50	0,1590
Co.				20 mg PPB	
02249332	<i>Apo-Méthylphénidate</i>	Apotex	100	35,36	0,3536

28:24:08**BENZODIAZÉPINES****DIAZÉPAM** 

Co.				2 mg PPB	
02247490	<i>pms-Diazepam</i>	Biomed	100	5,08	0,0508
Co.				5 mg PPB	
02247491	<i>pms-Diazepam</i>	Biomed	500	32,50	0,0650
Co.				10 mg PPB	
02247492	<i>pms-Diazepam</i>	Biomed	500	43,35	0,0867

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

28:92**MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS****ELETRIPTAN (BROMHYDRATE D') [P]**

Co.

				20 mg	
02256290	<i>Relpax</i>	Pfizer	6	77,70	12,9500

Co.

				40 mg	
02256304	<i>Relpax</i>	Pfizer	6	77,70	12,9500

40:12**AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE) VITAMINE D**

Caps. ou Co.

				500 mg -125 UI	PPB	
02237351	<i>Euro-Cal-D</i>	Euro-Pharm	500	34,00	⊕	0,0680

Co.

				500 mg -400 UI	PPB	
02246984	<i>Neo-Cal-D Forte</i>	Néolab	500	62,30	⊕	0,1246

40:28**DIURÉTIQUES****ÉTHACRYNIQUE (ACIDE) [P]**

Co.

				25 mg	
02258528	<i>Edecrin</i>	Merck	100	30,34	0,3034

FUROSEMIDE [P]

Co.

				20 mg	PPB	
02247493	<i>pms-Furosémide</i>	Biomed	500	18,63	⊕	0,0373

Co.

				40 mg	PPB	
02247494	<i>pms-Furosémide</i>	Biomed	500	27,90	⊕	0,0558

HYDROCHLOROTHIAZIDE [P]

Co.

				25 mg	PPB	
02247386	<i>pms-Hydrochlorothiazide</i>	Biomed	500	19,75	⊕	0,0395

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				50 mg	PPB
02247387	<i>pms-Hydrochlorothiazide</i>	Biomed	100	5,51	0,0551

68:04
CORTICOSTÉROÏDES
DEXAMÉTHASONE [P]

Co.				0,5 mg	PPB
02261081	<i>Apo-Dexaméthasone</i>	Apotex	100	19,70	0,1970

68:12
ANOVULANTS
ÉTHINYLESTRADIOL/ DROSPIRENONE [P]

Co. (21)				0,03 mg - 3 mg	
02261723	<i>Yasmin 21</i>	Berlex	1	11,60	

Co. (28)				0,03 mg - 3 mg	
02261731	<i>Yasmin 28</i>	Berlex	1	11,60	

68:20:92
DIVERS ANTIDIABÉTIQUES
METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) [P]

Co.				500 mg	PPB
02257726	<i>Co Metformin</i>	Cobalt	500	60,80	0,1216

Co.				850 mg	PPB
02257734	<i>Co Metformin</i>	Cobalt	500	104,50	0,2090

68:24
PARATHYROÏDIENS
CALCITONINE DE SAUMON (SYNTHÉTIQUE) [P]

Vap. nasal				200 UI/dose	PPB
02261766	<i>Sandoz-Calcitonin NS</i>	Sandoz	28 dose(s)	39,20	1,4000

84:36
DIVERS
HYDROGEL

Gel					
99100192	<i>Tegaderm Hydrogel</i>	3M Canada	15 g	2,74	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

86:12**GÉNITO-URINAIRES****OXYBUTYNINE (CHLORURE D') [P]**

Co.

2,5 mg **PPB**

02260751	<i>Phl-Oxybutynin</i>	Pharmel	100	12,43	⊕ 0,1243
----------	-----------------------	---------	-----	-------	----------

Sir.

5 mg/5 mL **PPB**

02260778	<i>Phl-Oxybutynin</i>	Pharmel	500 ml	31,10	⊕ 0,0622
----------	-----------------------	---------	--------	-------	----------

92:00:02**AUTRES DIVERS****ANAGRELIDE (CHLORHYDRATE D') [P]**

Caps.

0,5 mg

02260107	<i>Rhoxal-Anagrelide</i>	Rhoxal	100	334,91	3,3491
----------	--------------------------	--------	-----	--------	--------

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**ÉTIDRONATE DISODIQUE [P]**

Co.

200 mg **PPB**

02248686	<i>Co Etidronate</i>	Cobalt	100	82,57	⊕ 0,8257
----------	----------------------	--------	-----	-------	----------

FORMULES NUTRITIVES - HYDROLYSATS DE CASÉINE (NOURRISSONS ET ENFANTS) [P]

Liq.

237 mL **suppl.**

99100206	<i>Alimentum</i>	Ross	1	1,30	
----------	------------------	------	---	------	--

IMATINIB (MÉSULATE D') [P]

Co.

400 mg

02253283	<i>Gleevec</i>	Novartis	30	2922,00	97,4000
----------	----------------	----------	----	---------	---------

INSULINE GLARGINE [P]

Sol. Inj. S.C.

100 U/mL

02245689	<i>Lantus</i>	Aventis	10 ml	55,07	
----------	---------------	---------	-------	-------	--

LACTULOSE

Sol.

667 mg/mL

02247383	<i>Euro-Lac</i>	Euro-Pharm	1000 ml	14,50	0,0145
----------	-----------------	------------	---------	-------	--------

LATANOPROST / TIMOLOL (MALÉATE DE) [P]

Sol. Oph.

0,005 % - 0,5 %


02246619	<i>Xalacom</i>	Pfizer	2,5 ml	30,60	
----------	----------------	--------	--------	-------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

LÉFLUNOMIDE 

Co.			10 mg		
02256495	<i>Apo-Leflunomide</i>	Apotex	30	181,25	6,0417
02261251	<i>Novo-Leflunomide</i>	Novopharm	100	604,17	6,0417

Co.			20 mg		
02256509	<i>Apo-Leflunomide</i>	Apotex	30	181,25	6,0417
02261278	<i>Novo-Leflunomide</i>	Novopharm	100	604,17	6,0417

MÉTHYLPHÉNIDATE (CHLORHYDRATE DE) 

Co. L.A.			18 mg		
02247732	<i>Concerta</i>	J.O.I.	100	198,00	1,9800



Co. L.A.			36 mg		
02247733	<i>Concerta</i>	J.O.I.	100	259,00	2,5900

Co. L.A.			54 mg		
02247734	<i>Concerta</i>	J.O.I.	100	320,00	3,2000

PANSEMENT MOUSSE HYDROPHYLE

Pans.			8,8 cm x 8,8 cm		
99100197	<i>Pansement en mousse adhésive 3M</i>	3M Canada	1	2,68	

Pans.			10 cm X 10 cm		
99100193	<i>Pansement en mousse (non adhésive) 3M</i>	3M Canada	1	4,41	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.				10 cm x 11 cm	
99100198	<i>Pansement en mousse adhésive 3M</i>	3M Canada	1	4,41	
Pans.				10 cm X 20 cm	
99100194	<i>Pansement en mousse (non adhésive) 3M</i>	3M Canada	1	10,61	
Pans.				10 cm x 60 cm	
99100195	<i>Pansement en mousse (non adhésive) 3M</i>	3M Canada	1	25,78	
Pans.				14,3 cm x 14,3 cm	
99100199	<i>Pansement en mousse adhésive 3M</i>	3M Canada	1	6,87	
Pans.				14,3 cm x 15,6 cm	
99100200	<i>Pansement en mousse adhésive 3M</i>	3M Canada	1	7,98	
Pans.				19 cm x 22,2 cm	
99100201	<i>Pansement en mousse adhésive 3M</i>	3M Canada	1	14,96	
Pans.				20 cm X 20 cm	
99100196	<i>Pansement en mousse (non adhésive) 3M</i>	3M Canada	30	492,37	16,4123
QUINAGOLIDE (CHLORHYDRATE DE) 					
Co.				75 mcg	
02223767	<i>Norprolac</i>	Ferring	30	51,34	1,7113
Co.				150 mcg	
02223775	<i>Norprolac</i>	Ferring	30	91,89	3,0630
RISPÉRIDONE 					
Pd Inj. I.M.				25 mg	
02255707	<i>Risperdal Consta</i>	J.O.I.	1	243,00	
Pd Inj. I.M.				37,5 mg	
02255723	<i>Risperdal Consta</i>	J.O.I.	1	364,50	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pd Inj. I.M.				50 mg	
02255758	<i>Risperdal Consta</i>	J.O.I.	1	486,00	

SENNOSIDES A & B

Co.				8,6 mg PPB	
02247389	<i>Euro-Senna</i>	Euro-Pharm	1000	46,40	0,0464

TIZANIDINE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.				4 mg	
02259893	<i>Apo-Tizanidine</i>	Apotex	100	51,06	0,5106

TOCOPHÉRYLE (ACÉTATE DE DL-ALPHA) ⁵

Co. Mast.				200 UI	
99100202			90		

5 - Le pharmacien peut acheter le produit de son choix. Le produit ainsi obtenu est alors considéré comme assuré et le prix payable par la Régie est le prix coûtant du pharmacien.

VORICONAZOLE 

Co.				50 mg	
02256460	<i>Vfend</i>	Pfizer	30	356,40	11,8800

Co.				200 mg	
02256479	<i>Vfend</i>	Pfizer	30	1425,00	47,5000


Pd Perf. I.V.				10 mg/mL	
02256487	<i>Vfend</i>	Pfizer	1	140,00	140,0000

ZOLÉDRONIQUE (ACIDE) 

Sol. Perf. I.V.				4 mg/5 mL	
02248296	<i>Zometa</i>	Novartis	5 ml	519,75	

5. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :


CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

8:12:02**AMINOSIDES****TOBRAMYCINE (SULFATE DE)** 

Sol. Inj.

40 mg/mL **PPB**

99005069	<i>Tobramycine (sans préservatif)</i>	Sabex	2 ml	4,12	
----------	---------------------------------------	-------	------	------	--

8:12:04**ANTIFONGIQUES****TERBINAFINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

250 mg


02239893	<i>Apo-Terbinafine</i>	Apotex	100	252,43	2,5243
02242503	<i>Gen-Terbinafine</i>	Genpharm	100	252,43	2,5243
02240346	<i>Novo-Terbinafine</i>	Novopharm	100	252,43	2,5243
02240807	<i>pms-Terbinafine</i>	Phmscience	100	252,43	2,5243

8:18**ANTIVIRAUX****AMANTADINE (CHLORHYDRATE D')** 

Caps.

100 mg **PPB**

02238306	<i>Amantadine</i>	Pharmel	100	51,79	0,5179
----------	-------------------	---------	-----	-------	--------

12:08:08**ANTISPASMODIQUES****IPRATROPIUM (BROMURE D')** 

Sol. pour Inh.

0,125 mg/mL (2 mL) **PPB**

02236934	<i>Ipratropium Polynebs</i>	Pharmel	20	15,10	0,7550
----------	-----------------------------	---------	----	-------	--------

Sol. pour Inh.


0,25 mg/mL **PPB**

02236935	<i>Ipratropium</i>	Pharmel	20 ml	11,06	
----------	--------------------	---------	-------	-------	--

Sol. pour Inh.

0,25 mg/mL (1 mL) **PPB**

02237134	<i>Ipratropium Polynebs</i>	Pharmel	20	15,10	0,7550
----------	-----------------------------	---------	----	-------	--------

12:12**SYMPATHOMIMÉTIQUES****SALBUTAMOL (SULFATE DE)** 

Sol. Orale

0,4 mg/mL **PPB**

02091186	<i>pms-Salbutamol</i>	Phmscience	250 ml	11,90	0,0476
----------	-----------------------	------------	--------	-------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

24:24**BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****ATÉNOLOL**

Co.

50 mg **PPB**

00773689	<i>Apo-Atenol</i>	Apotex	500	175,65	✚ 0,3513
00828807	<i>Aténolol-50</i>	Pro Doc	300	105,39	✚ 0,3513
02255545	<i>Co Atenolol</i>	Cobalt	500	175,65	✚ 0,3513
02146894	<i>Gen-Atenolol</i>	Genpharm	500	175,65	✚ 0,3513
01912062	<i>Novo-Atenol</i>	Novopharm	500	175,65	✚ 0,3513
00886114	<i>Nu-Atenol</i>	Nu-Pharm	500	175,65	✚ 0,3513
02237600	<i>pms-Atenolol</i>	Phmscience	500	175,65	✚ 0,3513
02171791	<i>Ratio-Atenolol</i>	Ratiopharm	500	175,65	✚ 0,3513
02242094	<i>Riva-Atenolol</i>	Riva	500	175,65	✚ 0,3513

28:16:04**ANTIDÉPRESSEURS****FLUOXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)**

Sol. Orale

20 mg/5 mL **PPB**

02231328	<i>Apo-Fluoxétine</i>	Apotex	120 ml	55,50	✚ 0,4625
02225174	<i>Phl-Fluoxétine</i>	Pharmel	120 ml	55,50	✚ 0,4625
02177595	<i>pms-Fluoxetine</i>	Phmscience	120 ml	55,50	✚ 0,4625
01917021	<i>Prozac</i>	Lilly	120 ml	74,00	0,6167

MIRTAZAPINE

Co.ou Co. diss. Orale

30 mg

02252279	<i>Phl-Mirtazapine</i>	Pharmel	100	78,00	0,7800
02248762	<i>pms - Mirtazapine</i>	Phmscience	100	78,00	0,7800
02250608	<i>Rhoxal-Mirtazapine</i>	Rhoxal	100	78,00	0,7800

28:24:08**BENZODIAZÉPINES****DIAZÉPAM**

Co.

5 mg **PPB**

00362158	<i>Apo-Diazépam</i>	Apotex	1000	65,00	✚ 0,0650
----------	---------------------	--------	------	-------	----------

28:24:92**DIVERS****L-TRYPTOPHANE**

Co.

1 g **PPB**

02236957	<i>Tryptophan</i>	Pharmel	250	224,45	✚ 0,8978
----------	-------------------	---------	-----	--------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

36:26**DIABÈTE SUCRÉ****RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG**

Bâton.

99004240	<i>Ultra</i>	Lifescan	100	69,43	
----------	--------------	----------	-----	-------	--

52:04:06**ANTIVIRAUX****TRIFLURIDINE**

Sol. Oph.

1 % **PPB**

02248529	<i>Sab-Trifluridine</i>	Sabex	7,5 ml	⊕ 22,79	
00687456	<i>Viroptic</i>	Theramed	7,5 ml	⊕ 22,79	

68:08**ANDROGÈNES****TESTOSTÉRONE (CYPIONATE DE)**

Sol. Inj. Huil.

100 mg/mL **PPB**

01977601	<i>Testostérone cypionate</i>	Cytex	2 ml	1,39	⊕ 0,6950
02246063	<i>Testostérone cypionate</i>	Sabex	10 ml	6,95	⊕ 0,6950

68:20:20**SULFONYLURÉES****CHLORPROPAMIDE**

Co.

250 mg **PPB**

00312711	<i>Apo-Chlorpropamide</i>	Apotex	1000	41,80	⊕ 0,0418
----------	---------------------------	--------	------	-------	----------

86:12**GÉNITO-URINAIRES****OXYBUTYNINE (CHLORURE D')**

Co.

2,5 mg **PPB**

02240549	<i>pms-Oxybutynin</i>	Phmscience	100	12,43	⊕ 0,1243
----------	-----------------------	------------	-----	-------	----------

92:00:02**AUTRES DIVERS****OCTRÉOTIDE**

Sol. Inj.

50 mcg/mL **PPB**

02248639	<i>Octréotide Acétate Oméga</i>	Oméga	1 ml	⊕ 3,99	
00839191	<i>Sandostatin</i>	Novartis	1 ml	4,99	

Sol. Inj.

100 mcg/mL **PPB**

02248640	<i>Octréotide Acétate Oméga</i>	Oméga	1 ml	⊕ 7,54	
00839205	<i>Sandostatin</i>	Novartis	1 ml	9,42	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Sol. Inj. 200 mcg/mL PPB					
02248642	<i>Octréotide Acétate Oméga</i>	Oméga	5 ml	72,48	
02049392	<i>Sandostatin</i>	Novartis	5 ml	90,60	
Sol. Inj. 500 mcg /mL PPB					
02248641	<i>Octréotide Acétate Oméga</i>	Oméga	1 ml	35,42	
00839213	<i>Sandostatin</i>	Novartis	1 ml	44,27	
PAMIDRONATE DISODIQUE [P]					
Pd/Sol. Perf. I.V. 30 mg					
02244550	<i>Pamidronate Disodique pour injection</i>	Mayne	1	88,35	
Pd/Sol. Perf. I.V. 60 mg					
02244551	<i>Pamidronate Disodique pour injection</i>	Mayne	1	176,70	
Pd/Sol. Perf. I.V. 90 mg					
02244552	<i>Pamidronate Disodique pour injection</i>	Mayne	1	265,05	
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
ÉTIDRONATE DISODIQUE [P]					
Co. 200 mg PPB					
02245330	<i>Gen-Etidronate</i>	Genpharm	60	49,54	0,8257
PRODUITS POUR MÉDICAMENT MAGISTRAL					
MÉTHADONE (CHLORHYDRATE DE) [N]					
00907561	<i>Méthadone</i>		100 g		

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44303

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, après consultation ou sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, l'accessibilité aux prothèses de catégorie numérique, la bonification des aides de suppléance à l'audition, l'accessibilité aux enfants de moins de 6 ans à certaines aides auditives, la réinstallation de certaines aides de suppléance à l'audition après un déménagement, l'accessibilité aux personnes de 19 ans et plus qui ne sont pas aux études à l'amplification binaurale sous certaines conditions, l'extension de l'exigence des services d'évaluation globale aux personnes âgées de 65 à 74 ans, l'amélioration de la qualité des examens audiométriques et, enfin, un assouplissement quant aux attestations exigées pour l'attribution des aides de suppléance à l'audition.

Par ailleurs, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), des modifications complémentaires seront parallèlement apportées, par la Régie de l'assurance maladie du Québec, au chapitre V du «Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie», avec une disposition d'entrée en vigueur concomitante à celle prévue par le présent projet de règlement.

L'étude du dossier, effectuée par un groupe de travail œuvrant sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et représentant les diverses organisations et associations concernées, indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins de la clientèle visée.

Les mesures proposées par ce projet de règlement auront également un impact positif sur les entreprises spécialisées dans la vente et la distribution des aides auditives qui verront ainsi une augmentation de leurs revenus.

Pour plus de renseignements, s'adresser à M^e Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, par téléphone au (418) 682-5172, par télécopieur au (418) 643-7312 ou par courriel: daniel.dansereau@ramq.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux soussignés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de
la Santé et des
Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

*La ministre déléguée à la
Protection de la jeunesse
et à la Réadaptation,*
MARGARET F. DELISLE

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 9^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition «aide de suppléance à l'audition» par la suivante :

««aide de suppléance à l'audition» : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type décodeur, téléscripateur, téléscripateur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripateur adapté à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripateur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique,

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées le règlement pris par la résolution CA-413-04-17 du 13 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4524) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

système de modulation de fréquence, boucle magnétique, amplificateur personnel, système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ou de type aide vibro-tactile; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveil-matin adapté visuel, réveil-matin adapté tactile ou de type réveil-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux. Les appareils ou dispositifs compris dans ces types et catégories se limitent toutefois à ceux spécifiés dans la section II du chapitre V; »;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante:

«*prothèse auditive*»: les appareils ou dispositifs de catégorie analogique et de type intra auriculaire, contour d'oreille, de corps ou sur lunettes; les appareils ou dispositifs de catégorie analogique à contrôle numérique et de type intra auriculaire ou contour d'oreille; les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra auriculaire ou contour d'oreille. Les appareils et les dispositifs compris dans ces types et catégories se limitent toutefois à ceux spécifiés dans la section I du chapitre V; »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3° de la définition «handicapé auditif», de «selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute» par «selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «75 ans» par «65 ans»;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *a*, de «et à l'article 28»;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après «professionnelle», de «ou» par «,», et par l'insertion, après «domicile», de «ou à l'apprentissage, à la participation à la vie de famille ou à la sécurité»;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré le troisième alinéa, l'audiogramme exigé pourra avoir été fait depuis plus d'un an, dans la mesure où l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation puisse confirmer, à partir de cet audiogramme, que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus par le présent règlement.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, ou de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive,» par «de même catégorie et de même type».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition,» par «de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée au chapitre V et».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «prothèse», de «de type».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «reconnues», de «ou d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou stagiaire en processus de développement à l'employabilité»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «de plus»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«De même, une personne ayant une déficience auditive qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est âgée de moins de 19 ans et qui est déjà en possession d'un appareillage binaural, demeure admissible à cet appareillage même après qu'elle a atteint l'âge de 19 ans.».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «VII» par «IV».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «VII» par «IV».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « prothèse auditive », de « de type ».

11. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** La Régie assume, pour une personne âgée de 8 à 18 ans et pour une personne âgée de 19 ans ou plus qui est aux études, en stage ou qui exécute un travail qui lui procure un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou comme stagiaire en processus de développement à l'employabilité, le coût d'achat et de remplacement des prothèses auditives qui ne fonctionnent qu'au moyen d'un microphone directionnel ou d'une technologie multi microphones. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon la norme 3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute » par « selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o le déplacement et l'installation par le distributeur pour le modem dédié au télécriteur. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o 82,09 \$ pour un télécriteur adapté à mode PSI (parler sans intervention) ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « à écran large ou à afficheur braille » ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o 112,88 \$ pour un modem dédié au télécriteur ; » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o 71,83 \$ pour un système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ; ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** La Régie paie au distributeur 60 % des montants forfaitaires prévus au paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 30, pour la réinstallation consécutive à un déménagement des aides qui y sont mentionnées. ».

16. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « adapté », de « à écran large ou à afficheur braille ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un télécriteur adapté à mode PSI (parler sans intervention) pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder un message écrit et d'émettre un message vocal et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.

34.2 La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un modem dédié au télécriteur pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre vocalement un message et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive. ».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « infrarouge » par « d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** La Régie assume la coût d'achat ou de remplacement d'une aide vibro-tactile pour une personne ayant une déficience auditive si cette aide lui est fournie à la place d'une prothèse auditive. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , celle de la détection de la fumée » ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie n'assume le coût d'achat et de remplacement que d'un seul détecteur de feu par étage d'une unité de logement. » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «trois» par «quatre».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots :

1^o «handicapé auditif» ou «handicapés auditifs» respectivement par les mots «personne ayant une déficience auditive» ou «personnes ayant une déficience auditive»;

2^o «handicapé visuel» par les mots «personne ayant une déficience visuelle».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44273

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Comités de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution de deux comités de la formation. Le premier comité permet la collaboration de l'Ordre et des établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre. Seule particularité de ce comité, la participation de deux directeurs des soins infirmiers au comité.

Le second comité s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre la pratique d'activités médicales par des infirmières praticiennes spécialisées. Parmi les principales caractéristiques de ce comité, il importe de mentionner la présence de représentants du Collège des médecins. Par ailleurs, un sous-comité d'examen des programmes est créé. Les fonctions du sous-comité lui permettront de formuler des avis aux établissements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, d'assurer un suivi de ces avis, notamment

par des visites, de dresser la liste des milieux de stages reconnus ainsi que de formuler des avis sur l'opportunité de maintenir ces diplômés sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou de les en retirer. Des droits de votes sont déterminés en fonctions des matières concernées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

SECTION I COMITÉ DE LA FORMATION DES INFIRMIÈRES

1. Un comité de la formation des infirmières est institué au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, des établissements d'enseignement universitaire et collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'infirmière.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un permis.

3. Le comité est formé de neuf membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité nomme deux membres parmi les directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

2^o de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés dont ceux relatifs aux stages dans les milieux cliniques.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

8. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins cinq des membres.

9. Le quorum du comité est de cinq membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec un par la Conférence, un par la Fédération, un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un directeur des soins infirmiers nommé par le comité.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

SECTION II FORMATION DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

§1. Comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées

13. En raison de l'exercice d'activités médicales autorisées aux infirmières praticiennes spécialisées, un comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées est institué.

14. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, du Collège des médecins du Québec, des établissements d'enseignement et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence des certificats de spécialistes, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un certificat de spécialiste.

15. Les membres du comité sont choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 14.

16. Le comité est composé de neuf membres :

La Conférence nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme trois membres.

Le Bureau du Collège des médecins du Québec nomme trois membres.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

17. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

18. Le comité a pour fonctions :

1^o d'examiner, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique et des avis et rapports du sous-comité sur l'examen des programmes, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec ;

2^o de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au deuxième alinéa de l'article 14 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

19. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

20. Le président du comité est choisi par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec parmi les membres nommés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

21. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins cinq de ses membres.

22. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

23. Le quorum du comité est de six membres, dont deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec, un nommé par la Conférence et celui nommé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

§2. Sous-comité d'examen des programmes

24. Un sous-comité d'examen des programmes, composé des membres du comité nommés par le Collège des médecins du Québec et par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, est également institué.

25. Le sous-comité formule, lorsqu'il le juge opportun, un avis comportant, s'il y a lieu, des recommandations à l'établissement d'enseignement concerné, sur tout programme de formation dispensé donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, notamment ses conditions d'admission, sa structure, sa gestion, ses ressources et les critères éducatifs qui lui sont applicables. Il transmet copie de cet avis au comité.

Il dresse et maintient également la liste des milieux de stage reconnus aux fins de la réussite d'un programme menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée et en fait rapport aux établissements d'enseignement et aux milieux de stage concernés, ainsi qu'au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec.

26. Au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son institution et, par la suite, au plus tard à tous les cinq ans, le sous-comité donne au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, à l'égard de chacun des diplômés donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée, un avis sur l'opportunité de le maintenir sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions ou de l'en retirer.

À cette fin, le sous-comité tient compte notamment :

1° d'une visite globale de la faculté, de l'école ou du département qui dispense le programme, effectuée par des évaluateurs choisis parmi les membres de l'Ordre

des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec, sur recommandation du Bureau de leur ordre;

2° du suivi apporté à un avis donné en application de l'article 25, le cas échéant.

27. Le président du comité est d'office le président du sous-comité. Lors des réunions du sous-comité, il n'exerce aucun droit de vote sur une question visée au second alinéa de l'article 25 ainsi que sur toute autre question visée à cet article ou à l'article 26 portant sur la formation médicale requise.

28. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du sous-comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du sous-comité à la demande d'au moins quatre de ses membres.

29. Le sous-comité doit tenir au moins deux réunions par année.

30. Le quorum du sous-comité est de quatre membres, deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec.

§3. Obligations du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

31. Le secrétariat du comité et du sous-comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité et du sous-comité.

32. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

33. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

34. Malgré les articles 4 et 17, pour la constitution des premiers comités suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mandats des membres suivants sont de deux ans :

1^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'un des membres nommés par la Conférence, l'un des membres nommés par la Fédération et l'un des membres nommé par le comité sur le comité de la formation des infirmières ;

2^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux des membres nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'un des membres nommés par la Conférence sur le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

35. Lors de la première réunion du comité de la formation des infirmières, le comité nomme, conformément au sixième alinéa de l'article 3, deux directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Le quorum du comité est alors de quatre membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, un par la Conférence, un par la Fédération et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44274

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux trois certificats de spécialistes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit les certificats d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie d'exercer certaines activités médicales.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Donnent ouverture aux certificats de spécialistes ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en cardiologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option cardiologie de l'Université de Montréal :

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : Master of Science Applied Nursing - Nurse Practitioner (Neonatology), de l'Université McGill :

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

a) Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), praticienne spécialisée en néphrologie, de l'Université Laval ;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme complémentaire d'infirmière praticienne option néphrologie de l'Université de Montréal. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44275

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion du 17 février 2005, a adopté le «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement a pour but de définir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières et les infirmiers pour exercer des activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Ce règlement détermine les différentes conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes dont, notamment, l'examen de spécialité qui doit être réussi. Le règlement énonce aussi les conditions de délivrance des cartes de stage et propose également des normes d'équivalence aux diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et

infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, 94, par. e, h et i et 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Il détermine les autres conditions et modalités de délivrance, par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers, d'un certificat de spécialiste et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elle peut exercer suivant certaines conditions et modalités.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « candidate infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme ;

b) qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

2^o « milieu de stage » s'entend des centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont affiliés à une université qui offre la formation qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et dont la liste est dressée par le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

Les sommes exigibles aux termes en vertu du présent règlement sont celles prescrites par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Les différentes classes de spécialités au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers sont les suivantes :

1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie ;

2^o infirmière praticienne spécialisée en néphrologie ;

3^o infirmière praticienne spécialisée en cardiologie.

4. Un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues à l'article 3 est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle est titulaire :

a) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, d'une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire

délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

b) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent ;

3^o elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III ;

4^o elle a suivi avec succès un programme d'intégration comportant un stage d'une durée de 3 mois effectué dans le cadre d'un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre dans le cas où elle s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

5^o elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

SECTION II CARTE DE STAGE

5. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le Bureau de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites.

6. Une carte de stage est délivrée par le Bureau de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV ;

2^o elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage ;

3^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2^o de l'article 4.

7. La carte de stage indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée et le milieu où elle effectue son stage. Elle est valide pour la durée de l'inscription de la candidate infirmière praticienne spécialisée au programme de formation universitaire de 2^e cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et, le cas échéant, pour la période d'admissibilité de la candidate infirmière praticienne spécialisée à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III.

SECTION III EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

8. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.

9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen professionnel dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou le Bureau de l'Ordre lui reconnaît, en application de la section IV, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles maintenues.

§2. Examen de spécialité

10. L'examen de spécialité porte sur les aspects théoriques et cliniques de la spécialité concernée. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par l'infirmière, en vue de déterminer si elle est apte à exercer de façon autonome à titre d'infirmière praticienne spécialisée dans le domaine de spécialité.

11. Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen constitué d'une infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée nommée par le Bureau de l'Ordre et de deux médecins de la spécialité concernée dont un est nommé par le Bureau du Collège des médecins et l'autre est nommé conjointement par le bureau des deux ordres, à titre de président du comité d'examen. Le président n'a pas de droit de vote.

À défaut d'infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée, le Bureau de l'Ordre nomme une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans.

La durée du mandat des personnes nommées est de deux ans. Elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Des suppléants sont nommés conformément aux dispositions du premier alinéa pour chacune des personnes formant le comité.

Le Bureau de l'Ordre peut, après consultation du Bureau du Collège des médecins, désigner un ou des experts pour assister le comité d'examen.

12. Le comité d'examen définit les orientations pour le développement du contenu de l'examen de spécialité, approuve le contenu de l'examen de spécialité avant chaque session d'examen, administre l'examen et détermine si l'infirmière a réussi ou non l'examen de spécialité.

13. L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Bureau de l'Ordre.

14. Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins 2 mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concerné et payer les frais prescrits.

15. Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

16. Le Bureau de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

17. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Bureau de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière.

L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité pour l'un des motifs prévus au premier alinéa peut demander la révision de la décision du Bureau de l'Ordre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande en révision, le Bureau de l'Ordre doit l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les trente jours suivant la date de la réunion.

18. L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à 2 reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de 3 ans après la date prévue à l'article 9 que si elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

Les dispositions sur l'examen de spécialité s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Demande de révision

19. Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut demander la révision de la décision du comité d'examen auprès du comité de révision si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen et payer les frais prescrits.

20. Le comité de révision est constitué de 2 membres nommés par le Bureau de l'Ordre et d'un membre nommé par le Bureau du Collège des médecins.

21. Les décisions du comité de révision se prennent à la majorité des membres.

22. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° rejette la demande de révision ;

2° annule l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autorise à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 18 et recommande de modifier, s'il y a lieu, la composition du comité d'examen pour cet examen.

Le Bureau de l'Ordre informe l'infirmière de la décision du comité de révision. Cette décision est définitive.

SECTION IV ÉQUIVALENCE AUX DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

§1. Normes d'équivalence de diplôme

23. L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec dans une spécialité prévue à l'article 3, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste aux conditions suivantes :

1^o cette personne a complété, au cours des 5 années précédant son inscription au programme universitaire de 2^e cycle, pour la spécialité concernée, le nombre d'heures préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I dans des unités de soins qui y sont mentionnées ;

2^o le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires respectant les paramètres du programme de formation universitaire de 2^e cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

On entend par «équivalence de diplôme», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés de l'infirmière ou titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

24. Malgré l'article 23, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte-tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2^e cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 25 et 26, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

§2. Normes d'équivalence de la formation

25. L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées

au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées aux paragraphes 1^o des articles 1 à 3 de l'Annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

On entend par «équivalence de la formation», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

26. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience ;
- 2^o la nature et le contenu des cours suivis ;
- 3^o les stages de formation effectués ;
- 4^o le nombre total d'années de scolarité ;
- 5^o le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

§3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

27. L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1^o une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité concernée ;

2^o une attestation indiquant que cette personne exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées ;

3^o une preuve que cette personne est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente ;

4^o une attestation établissant que cette personne a complété son programme de formation universitaire de 2^e cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec,

incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès ;

5° les rapports des stages, effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2^e cycle, signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages ;

6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière acquise dans le domaine de spécialité concernée ;

7° des attestations des activités de formation continue dans le domaine de spécialité concernée suivies au cours des 3 dernières années ;

8° tout diplôme dont il est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 26.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a faite.

28. Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

29. Le comité d'admission par équivalence est formé de 3 représentants nommés par le Bureau de l'Ordre et de 2 représentants nommés par le Bureau du Collège des médecins. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres dont un représentant nommé par le Bureau du Collège des médecins.

30. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la recommandation du comité d'admission par équivalence, le Bureau de l'Ordre décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée et en informe par écrit l'infirmière, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit, des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

31. L'infirmière qui est informé de la décision du Bureau de l'Ordre de ne pas reconnaître l'équivalence, peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les trente jours suivants la date de la réunion.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 23 et 25)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux ;

2° Programme de formation universitaire de 2^e cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 45 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la néonatalogie ;

ii. 30 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la néonatalogie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats ;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports ;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie ;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire ;

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou de soins critiques adultes ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 465 heures réparties comme suit :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 75 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la néphrologie ;

ii. 45 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la néphrologie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats ;

b) 910 heures de stages comprenant :

i. 105 heures en pré-dialyse ;

ii. 105 heures en dialyse péritonéales ;

iii. 175 heures en hémodialyse ;

iv. 175 heures en transplantation rénale ;

v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques où l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 535 heures dont :

a) 555 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : sciences infirmières

i. 45 heures en Recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en Éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en Fondements théoriques en sciences infirmières ;

iv. 45 heures sur le Rôle de l'infirmière praticienne spécialisée ;

v. 45 heures sur les Interventions auprès de la famille ;

Axe : sciences médicales

i. 75 heures en Physiopathologie avancée générale et 90 heures en Physiopathologie de la cardiologie ;

ii. 45 heures en Pharmacologie avancée générale et 45 heures en Pharmacologie de la cardiologie ;

iii. 75 heures en Évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

- i. 210 heures en soins ambulatoires;
- ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;
- iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;
- iv. 105 heures en rythmologie;
- v. 140 heures aux consultations;
- vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;
- vii. 70 heures en hémodynamie.

44268

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 février 2005, a adopté le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ».

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés avant que le règlement ne soit adopté par le Bureau du Collège.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra

l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'autoriser l'infirmière praticienne spécialisée à exercer certaines activités médicales conformément aux dispositions de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. I-8) et de déterminer, selon les spécialités d'infirmières, les conditions d'exercice de ces activités. L'autorisation d'exercer les activités visées au présent règlement est conditionnelle à l'obtention par l'infirmière d'un certificat de spécialiste conformément aux dispositions du règlement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et infirmiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, Conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : (514) 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première

assistante en chirurgie, par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (*inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) ou une autre personne.

SECTION I

INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE

2. Pour être autorisée à exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, l'infirmière première assistante en chirurgie doit avoir un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée.

Elle doit aussi être titulaire :

1^o d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au paragraphe 2^o ;

2^o d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

3^o depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada.

3. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1^o elle exerce cette activité en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale ;

2^o elle l'exerce dans un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Pour l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire par l'obtention d'une attestation biennale délivrée conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

4. L'infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 3, si elle respecte les conditions qui y sont prévues et si, au 28 décembre 2000 :

1^o elle était, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et qu'elle est devenue titulaire du certificat ;

2^o elle est titulaire depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2.

SECTION II

INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

§1. Activités autorisées

5. L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la sous-section 2, les activités médicales suivantes :

1^o prescrire des examens diagnostiques ;

2^o utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;

3^o prescrire des médicaments et d'autres substances ;

4^o prescrire des traitements médicaux ;

5^o utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

§2. Conditions et modalités d'autorisation

6. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en néonatalogie, aux conditions et modalités suivantes :

1^o cette activité concerne un nouveau-né, prématuré ou à terme, présentant une pathologie nécessitant une admission aux soins intensifs ou aux soins intermédiaires néonataux et est exercée durant son séjour hospitalier ;

2^o cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) où sont dispensés des soins tertiaires en néonatalogie ;

3^o cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 ;

4^o elle détient et renouvelle à tous les deux ans une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

7. L'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est autorisée à exercer une activité prévue au paragraphe 1^o, 3^o ou 4^o de l'article 5, en néphrologie, aux conditions et modalités suivantes :

1^o cette activité concerne un patient souffrant d'insuffisance rénale et nécessitant des soins et services en pré-dialyse, en hémodialyse, en dialyse péritonéale et en greffe rénale ;

2^o cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des soins en dialyse en association avec un service de néphrologie ;

3^o cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments.

8. L'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en cardiologie, aux conditions et modalités suivantes :

1^o cette activité concerne une clientèle adulte hospitalisée ou ambulatoire présentant des problèmes de santé nécessitant des soins et services en insuffisance cardiaque, en prévention secondaire, en post-chirurgie incluant la transplantation cardiaque en clinique de la cardiopathie congénitale, en hémodynamie et en électrophysiologie ;

2^o cette activité est exercée dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des services de cardiologie et où exerce au moins trois cardiologues, excluant les cardiologues itinérants ;

3^o cette activité fait l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans le centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments ;

4^o elle détient et renouvelle à tous les deux ans une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

§3. Autres personnes autorisées

9. La candidate infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités peut exercer les activités prévues à l'article 5.

En outre des conditions et modalités prévues à la sous-section 2, une activité exercée par une candidate infirmière praticienne spécialisée l'est aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle est exercée dans le milieu de stage indiqué sur la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers ;

2^o elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3^o elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la candidate infirmière praticienne spécialisée est inscrite, le cas échéant.

10. Une infirmière ou une personne habilitée par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions à exercer la profession d'infirmière au Québec, peut exercer les activités prévues à l'article 5 si elle est inscrite dans un programme de formation universitaire hors Québec qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière praticienne spécialisée.

En outre des conditions et modalités prévues à la sous-section 2, une activité exercée par une personne visée au premier alinéa l'est aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle est exercée dans un milieu de stage figurant sur la liste dressée par le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées, en application du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (*inscrire ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*), et indiqué dans l'autorisation spéciale visée au premier alinéa, le cas échéant;

2^o elle est exercée sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

3^o elle est exercée dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel la personne visée au premier alinéa est inscrite.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3847).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien prévu par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien. Il vise également à faire bénéficier ces personnes d'un nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficiant, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44272

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de permettre que, à la suite de l'édition du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles qui remplace le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14), les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement où sont reçues des ordures ménagères collectées par les municipalités ou pour leur compte, de même que de dépôts de matériaux secs, continuent d'être soumis au régime de l'évaluation environnementale prévu à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement non plus en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) comme c'est le cas depuis 1993, mais bien en application des dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9). La voie réglementaire est en effet le moyen que prévoit la Loi sur la qualité de l'environnement pour soumettre des projets au régime de l'évaluation environnementale susmentionné.

Le règlement proposé vise en outre à prévenir toute ambiguïté pouvant résulter du changement d'appellation des lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui découlera de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. En effet, aux termes de ce nouveau règlement, les notions de «lieux d'enfouissement sanitaire» et de «dépôts de matériaux secs» seront dorénavant comprises dans les notions de «lieux d'enfouissement technique» et de «lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition», d'où l'utilisation de ces nouvelles appellations dans le règlement proposé.

Ce projet de règlement n'entraînera par ailleurs aucune répercussion additionnelle sur les citoyens et les entreprises par rapport aux normes actuellement applicables en matière d'évaluation environnementale.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter M. Jean-Marc Jalbert, du Service des matières résiduelles, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au

numéro de téléphone : (418) 521-3950 poste 4828, au numéro de télécopieur : (418) 644-3386 ou par courriel : jean-marc.jalbert@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion à l'article 2, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u.1)* l'établissement ou l'agrandissement :

— d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ;

— d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement ; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2002 du 13 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44271

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37). Il vise particulièrement à prévoir une définition de société fermée pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 141 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et à abroger plusieurs articles concernant les droits payables par les émetteurs pour l'obtention de dispense de prospectus et d'inscription.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Ces règlements de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone : (418) 646-7420 ; numéro de télécopieur : (418) 646-5744 ; courriel : m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o, 3^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ; » ;

b) par la suppression des paragraphes 5^o à 7^o ;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots « ou de la notice d'offre » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la notice d'offre » et des mots « ou de notice d'offre ».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 6^o ».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 5^o ».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots « du rapport annuel » par les mots « des états financiers annuels ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par les mots « par règlement » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ;

1.2^o lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par « par règlement ».

9. Le présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44270

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Décisions

Décision 8252, 10 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait du Québec — Contribution, administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8252 du 10 mai 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 13 et 14 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint (1986, *G.O.* 2, 1628) ont été approuvées par la décision 7723 du 6 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 183); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

« Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (D. 769-82 du 31 mars 1982), doit payer une contribution de 0,0337 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44258

Décision 8272, 11 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8272 du 11 mai 2005, a approuvé le Règlement sur le Fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, lors de réunions tenues à cette fin les 16 juin et 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement des producteurs de plants forestiers du Québec sur le Fonds de recherche et de développement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o et 3^o)

1. L'Office des producteurs de plants forestiers du Québec institue le fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec.

2. Le fonds est constitué des contributions et des intérêts perçus conformément au Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de plants forestiers du Québec (2005, *G.O.* 2, 2130).

3. L'office doit utiliser le fonds pour payer les coûts de la recherche et du développement visant à améliorer la productivité et la performance des exploitations et à favoriser le développement de la production, l'innovation et le transfert technologique, la mise en marché, le développement de la mise en marché, la recherche sur les maladies, sur les problèmes de croissance du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) ou sur les problèmes reliés à sa production.

4. La contribution visée à l'article 2 est payable à l'office dans les 30 jours suivant la facturation des plants mis en marché.

5. L'office peut convenir avec toute personne de modalités de retenue et de remise de cette contribution. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

6. L'office peut recevoir des subventions ou des crédits d'un gouvernement ou d'un organisme pour être affectés à la recherche, au développement ou à l'amélioration des performances. Ces montants sont versés dans le fonds.

7. Les intérêts générés par les sommes versées dans le fonds font partie du fonds.

8. L'office tient une comptabilité séparée du fonds.

9. L'office doit rendre compte de l'administration et de l'utilisation du fonds à l'assemblée générale annuelle des producteurs.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44264

Décision 8273, 11 mai 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers du Québec — Contribution — Fonds de recherche et de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8273 du 11 mai 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer à l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, une contribution calculée selon les critères suivants :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants vendus
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,19 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	0,26 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	0,78 \$
Type de plants racine nue	0,78 \$

2. La contribution est versée dans le fonds de recherche et de développement des producteurs de plants forestiers du Québec constituée par le Règlement des producteurs de plants forestiers du Québec sur le fonds de recherche et de développement (2005, *G.O.* 2, 2129).

3. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 18 % par année.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44265

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir* invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
M^e LISE LAMBERT

44302

Décision MPTC05-00036, 15 février 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

Veuillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC05-00036 rendue le 15 février 2005, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 50 \$ à 105 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veuillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume I, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Lettres patentes

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante pour celui de «Cégep de Thetford».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de «Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford-Mines» ;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 902-78 du 22 mars 1978, le gouvernement a ordonné que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de «Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante» ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 mai 2004, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de «Cégep de Thetford» ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante soit changé pour celui de «Cégep de Thetford».

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 415-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2003 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2006 ;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et celui du 1^{er} février 2006 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2006) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2003 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre ;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2006;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et celui du 1^{er} février 2006 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2006) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44231

Gouvernement du Québec

Décret 416-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a édicté, le 15 avril 2005, son règlement autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 15 avril 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire administratif, (la « Convention de crédit »);

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des Emprunts et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire administratif, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44232

Gouvernement du Québec

Décret 417-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44233

Gouvernement du Québec

Décret 418-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT relative au siège de cette organisation internationale

ATTENDU QUE le Programme COSPAS-SARSAT a été créé dans le but d'utiliser des satellites et un réseau mondial de stations terrestres pour détecter et relayer des signaux de détresse d'utilisateurs maritimes, aéronautiques ou terrestres et, ce faisant, d'appuyer les objectifs de recherche et de sauvetage de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

ATTENDU QUE le Conseil du Programme COSPAS-SARSAT a décidé d'établir le siège du Programme COSPAS-SARSAT dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT sont désireux de conclure une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des membres et aux fonctionnaires du secrétariat;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et que, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Revenu:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Programme, aux représentants des membres et aux fonctionnaires du secrétariat, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44234

Gouvernement du Québec

Décret 419-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) prévoit la constitution, pour chaque catégorie de professionnels de la santé, d'au moins un comité de révision;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi stipule que la Régie de l'assurance maladie du Québec paie le traitement ou, s'il y a lieu, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces comités de révision conformément aux normes établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989 les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient adoptées les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., A-29, a. 44)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec paie aux membres des comités de révision nommés suivant la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) les honoraires et allocations prévus dans les dispositions suivantes.

SECTION II HONORAIRES ET ALLOCATIONS

2. Les membres des comités de révision, à l'exception des membres fonctionnaires, reçoivent pour chaque séance des honoraires de 120 \$ l'heure avec un minimum de 360 \$ par séance et un maximum de 750 \$ par séance.

3. Les présidents des comités de révision ont droit à une allocation supplémentaire de 120 \$ par séance.

4. Aux fins des articles 2 et 3, une seule séance est payable par jour.

5. Un membre d'un comité de révision a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa résidence.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances. Toutefois, le montant de cette allocation est limitée à 400 \$ pour un déplacement aller/retour et aucuns autres honoraires ne peuvent être réclamés pour la même période.

SECTION III HONORAIRES HORS COMITÉ

6. Le président d'un comité de révision peut désigner un membre ou des membres du comité afin qu'ils procèdent à l'étude d'un dossier, à la lecture des notes sténographiques ou à la rédaction de la recommandation du comité.

Les membres ainsi visés, à l'exception du membre fonctionnaire, ont droit à des honoraires de 100 \$ l'heure.

Toutefois, il ne peut être versé à l'égard d'un dossier qu'un montant maximum de 2 500 \$.

7. Aux fins de l'article 6, le membre désigné peut également être le président du comité de révision.

8. Aucune autre activité que celles mentionnées dans la présente section et effectuée par un membre en dehors des séances du comité de révision n'est payable par la Régie.

SECTION IV FRAIS ADMINISTRATIFS

9. La Régie assume également le paiement des frais administratifs de chaque comité.

Les frais administratifs comprennent :

- les frais d'expertise professionnelle;
- les frais de sténographie;
- les frais de déplacement.

Seuls les frais administratifs énumérés dans la présente section sont payables par la Régie.

10. Afin d'assister le comité de révision dans l'exécution de son mandat, le président d'un comité peut désigner un expert pour qu'il fournisse une expertise professionnelle.

L'expert ainsi désigné a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

11. Un membre d'un comité de révision, autre que le membre fonctionnaire, qui est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec, a droit à des honoraires de 120 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 750 \$ par jour.

12. Le président d'un comité de révision peut confier au membre avocat un mandat afin d'éclaircir certains points d'ordre juridique.

Le membre avocat a alors droit à des honoraires de 100 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 500 \$ par dossier soumis au comité de révision.

13. Le président d'un comité de révision peut désigner un avocat dans le cas où une procédure judiciaire est intentée contre le comité de révision ou un de ses membres à titre d'intimé ou de mise en cause.

14. Le secrétaire d'un comité de révision doit aviser la Régie, sur la formule prévue à cette fin par la Régie, à chaque fois qu'un expert ou qu'un avocat est désigné dans un dossier ou qu'un membre d'un comité de révision est appelé à témoigner devant le Tribunal administratif du Québec.

15. La Régie assume les frais de sténographie conformément au Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (règlement édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 et modifications subséquentes).

16. Les réunions des comités de révision se tiennent dans les locaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit à Sillery ou à Montréal.

Si aucun local de la Régie n'est disponible, les réunions peuvent se tenir à tout autre endroit.

17. Les frais de transport, de repas et de logement d'un membre d'un comité de révision, à l'exception d'un membre fonctionnaire, lui sont remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement ou d'autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent décret remplace le décret n^o 342-89 du 8 mars 1989.

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44235

Gouvernement du Québec

Décret 420-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE le Comité d'éthique de santé publique a été institué en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1^o un éthicien ;

2^o trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3^o un directeur de santé publique ;

4^o deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Aline Émond a été nommée membre du Comité d'éthique de santé publique à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Jill Elaine Torrie, directrice des services spécialisés au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, soit nommée membre du Comité d'éthique de santé publique à titre de professionnelle œuvrant en surveillance continue de l'état de santé de la population, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Aline Émond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44236

Gouvernement du Québec

Décret 421-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Poitras a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Lebrun et madame Cheryl Patricia Campbell Steer ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yves St-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pichette a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 553-2002 du 7 mai 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lucie Poitras, directrice des services professionnels, directrice de la télémédecine et coresponsable au Réseau mère-enfant, Hôpital Sainte-Justine, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

— monsieur André Lebrun, hématalogue-oncologue, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Cheryl Patricia Campbell Steer, présidente, Campbell Steer et Associés, issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Ouellet, hématologue-oncologue, Centre hospitalier universitaire de Québec, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Yves St-Pierre;

— monsieur Jean-Pierre Allaire, associé, KPMG, issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Claude Pichette;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44237

Gouvernement du Québec

Décret 422-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de juges de paix magistrats à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel qu'édicte par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juges de paix magistrats pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence dans les lieux suivants ou dans le voisinage immédiat :

Résidence à Rouyn-Noranda : monsieur Jean-Gilles Racicot, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Val-d'Or : monsieur Jacques Barbès, avocat, membre du Barreau et juge municipal de la Ville de Val-d'Or

Résidence à Trois-Rivières : monsieur Pierre Verrette, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Victoriaville : monsieur Gaétan Ratté, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Rivière-du-Loup : madame Julie Dionne, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Rimouski : madame Lucie Morissette, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à New-Carlisle : monsieur Luc Marchildon, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Sept-Îles : madame Louise Gallant, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Saguenay : monsieur Réjean Bédard, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Roberval : monsieur Michel Boissonneault, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Saint-Joseph-de-Beauce : madame Sylvie Marcotte, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Québec : madame Réna Émond, avocate et membre du Barreau du Québec

madame Nicole Martin, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Saint-Jérôme : madame Nathalie DuPerron Roy, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Joliette : madame Danielle Michaud, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Laval : monsieur Gaby Dumas, avocat et membre du Barreau du Québec

Résidence à Sherbrooke : madame Sylvie Desmeules, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Granby : madame Monique Perron, avocate et membre du Barreau du Québec

Résidence à Gatineau:	madame Christine Auger, avocate et membre du Barreau du Québec
Résidence à Salaberry- de-Valleyfield:	madame Marie-Chantal Doucet, avocate et membre du Barreau du Québec
Résidence à Saint-Hyacinthe:	monsieur Robert Lanctôt, avocat et membre du Barreau du Québec
Résidence à Longueuil:	monsieur Marc Renaud, avocat et membre du Barreau du Québec
Résidence à Montréal:	madame Suzanne Bousquet, avocate et membre du Barreau du Québec
	monsieur Louis Duguay, avocat et membre du Barreau du Québec
	monsieur Pierre Fortin, avocat et membre du Barreau du Québec
	monsieur François Kouri, avocat et membre du Barreau du Québec
	madame Johanne White, avocate et membre du Barreau du Québec

QUE ces juges de paix magistrats aient compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où ils peuvent être assignés à exercer leurs fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE ces nominations prennent effet à compter du 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44238

Gouvernement du Québec

Décret 423-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de l'article 161 de cette loi édicté par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2241 du 29 mars 2004, monsieur Jean-Georges Laliberté a été nommé juge de paix en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et que cet arrêté stipule que l'article 162 de cette loi lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12), les juges de paix nommés avant le 30 juin 2004, conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auquel l'article 162 de cette loi était rendu applicable par leur acte de nomination et qui sont en fonction à cette date, sont devenus juges de paix magistrats et qu'ils sont réputés avoir établi leur résidence au lieu dans lequel ils résidaient le 30 juin 2004;

ATTENDU QU'à cette date, le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté a ainsi été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Georges Laliberté consent à cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

QUE le présent décret entre en vigueur le 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44239

Gouvernement du Québec

Décret 424-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de juges à la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juges à la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi :

— madame Sophie Beauchemin, juge à l'ancienne cour municipale de Lachine et à l'ancienne cour municipale de Saint-Pierre ;

— monsieur Florent Bisson, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal-Est ;

— monsieur Pierre G. Bouchard, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Saint-Laurent ;

— madame Manon Bourbonnais, juge à la cour commune de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

— monsieur Philippe E. Clément, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de Pierrefonds ;

— monsieur Robert Diamond, juge municipal de la Ville de Rosemère ;

— madame Dominique B. Joly, avocate et membre du Barreau du Québec ;

— monsieur Denis Laberge, juge à l'ancienne cour municipale de la Ville de La Salle ;

— monsieur Pascal Pillarella, juge municipal de la Ville de Saint-Rémi-de-Napierville ;

— monsieur Alain St-Pierre, avocat et membre du Barreau du Québec ;

QUE ces nominations soient effectives à compter du 5 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44240

Gouvernement du Québec

Décret 425-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Cloutier comme vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1190-2004 du 15 décembre 2004 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 11 janvier 2008 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Suzanne Cloutier, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée vice-présidente de cette commission à compter des présentes ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1190-2004 du 15 décembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Suzanne Cloutier pour la période s'échelonnant du 4 mai 2005 au 11 janvier 2008, sous réserve de l'insertion, après l'article 4.2, de l'article suivant :

« 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Cloutier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro

1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44241

Gouvernement du Québec

Décret 426-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 13 décembre 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 21 septembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 21 septembre 2004 au 5 novembre 2004, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui s'est déroulé du 12 décembre 2004 au 3 février 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 février 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et des Parcs a produit, le 15 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul à la Malbaie, secteur Saint-Fidèle, préparée par Consortium GGE-BPR, novembre 2003, pagination multiple et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du MENV, Réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul à la Malbaie, secteur Saint-Fidèle, Document complémentaire, 17 mai 2004, 13 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul à la Malbaie, secteur Saint-Fidèle, Résumé, préparé par Consortium GGE-BPR, juin 2004, 20 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de puits route 138, ch. 1+500 @ 3+080, Municipalité : La Malbaie (secteur Saint-Fidèle), circ. élect. : Charlevoix, préparée par la Direction du laboratoire des chaussées, 12 décembre 2002, 14 p. et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ENTENTES ISSUES DE LA MÉDIATION**

Le ministre des Transports doit respecter l'entente intervenue dans le cadre de la médiation environnementale entre la Direction de Québec du ministère des Transports et deux citoyens.

Cette entente est reproduite à l'annexe 3 du rapport d'enquête et de médiation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie (rapport n^o 210, 3 février 2005, 9 p. et 5 annexes);

CONDITION 3 **TRAVERSÉE DE COURS D'EAU**

Le ministre des Transports doit exposer comment il entend respecter les principes et techniques présentés dans les documents suivants :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Ponts et ponceaux : lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique, janvier 1992.

Lorsque les conditions le permettent, il doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponceaux qui minimisent les interventions et la mise en suspension de sédiments dans l'eau lors de la construction de l'infrastructure.

Ces informations doivent être soumises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, tel que prévu à l'étude d'impact, le ministre des Transports doit effectuer un suivi sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux hydrique et riverain ainsi qu'à contrer l'érosion du lit et des berges de tous les cours d'eau traversés par l'infrastructure routière.

Ce suivi doit permettre de rendre compte de l'état des lieux et doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois ans suivant la fin des travaux d'aménagement;

CONDITION 4 **SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de suivi du climat sonore tel que prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit comprendre des relevés sonores et des comptages un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude seraient dépassées.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis, au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5
SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE
DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6
SUIVI DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU
POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de suivi des puits privés d'approvisionnement en eau potable tel que prévu à l'étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi annuels doivent lui être transmis, au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI SUR LES AMÉNAGEMENTS
PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de

l'environnement alors que le rapport de suivi doit lui être transmis, au plus tard six mois après la fin du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44242

Gouvernement du Québec

Décret 427-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel, un immeuble connu et désigné comme étant :

Les lots un million huit cent neuf mille six cent soixante-six (lot 1 809 666), un million huit cent neuf mille six cent soixante-neuf (lot 1 809 669), un million huit cent dix mille cent dix-neuf (lot 1 810 119), un million huit cent dix mille quatre cent quatre-vingts (lot 1 810 480), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-quatre (lot 2 455 724), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante-neuf (lot 2 984 759), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante (lot 2 984 760), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec, sauf et à distraire les infrastructures y érigées, lesquelles appartiennent à la Ville de Mirabel et les lots un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux (lot 1 690 062), un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (lot 1 690 355), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre (lot 1 692 934), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-cinq (lot 1 692 935), deux millions quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux (lot 2 049 922), deux millions cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (lot 2 050 099), deux millions trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-neuf (lot 2 362 189), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante et onze (lot 2 455 571), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-trois (lot 2 455 723), deux millions six cent quatorze mille sept cent vingt-huit (lot 2 614 728), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué le 2 octobre 2003, un transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec,

sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées audit transfert de gestion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de l'immeuble ci-après décrit, sous réserve des conditions de l'abandon de servitude et de la renonciation aux droits résultant d'un engagement conclu entre les deux gouvernements en date du 17 février 1975 et sujet aux servitudes mentionnées au transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada effectué le 2 octobre 2003;

Les lots un million huit cent neuf mille six cent soixante-six (lot 1 809 666), un million huit cent neuf mille six cent soixante-neuf (lot 1 809 669), un million huit cent dix mille cent dix-neuf (lot 1 810 119), un million huit cent dix mille quatre cent quatre-vingts (lot 1 810 480), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-quatre (lot 2 455 724), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent

cinquante-neuf (lot 2 984 759), deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante (lot 2 984 760), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec, sauf et à distraire les infrastructures y érigées, lesquelles appartiennent à la Ville de Mirabel et les lots un million six cent quatre-vingt-dix mille soixante-deux (lot 1 690 062), un million six cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-cinq (lot 1 690 355), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre (lot 1 692 934), un million six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-cinq (lot 1 692 935), deux millions quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux (lot 2 049 922), deux millions cinquante mille quatre-vingt-dix-neuf (lot 2 050 099), deux millions trois cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-neuf (lot 2 362 189), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante et onze (lot 2 455 571), deux millions quatre cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-trois (lot 2 455 723), deux millions six cent quatorze mille sept cent vingt-huit (lot 2 614 728), du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, province de Québec;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44243

Gouvernement du Québec

Décret 428-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE, par le décret numéro 742-2004 du 4 août 2004, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 7 septembre 2004 cette entente de contribution au montant de 934 100 \$, pour un projet de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent modifier le montant de la contribution de 934 100 \$ pour le fixer à 1 258 800 \$;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier la définition de la période d'exploitation afin de se conformer aux modalités du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, cette période étant de dix ans lorsque la contribution est supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente, signée le 7 septembre 2004;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 7 septembre 2004, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (L.R.Q., c. M-30), l'entente supplémentaire constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44244

Gouvernement du Québec

Décret 429-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 puis modifié par les décrets numéros 799-2001 du 27 juin 2001, 1289-2001 du 31 octobre 2001 et 1230-2002 du 16 octobre 2002, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot « mandataire », au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

« «partenaire» : une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ; ».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot « mandataire » par le mot « partenaire ».

3. le remplacement de l'article 23 du programme par le suivant :

« La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire ; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle. ».

4. la suppression de l'article 24 du programme ;

5. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

« La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 6,4 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion. ».

44245

Gouvernement du Québec

Décret 430-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005 ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, afin, notamment, de modifier la forme de la compensation financière versée à une municipalité pour la gestion du programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au volet « privé » du Programme Logement abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme Logement abordable Québec Volet « privé »

Le Programme Logement abordable Québec approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004, 231-2004 du 24 mars 2004 et 383-2005 du 20 avril 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'article 13 du volet « privé » de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société peut verser à une municipalité une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 0,5 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux municipalités.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.»

2. L'article 16 du volet «privé» de ce programme est remplacé par le suivant :

«La Société et la municipalité conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacune dans l'administration du programme. Cette entente prévoit également que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le mandataire en lieu et place de la Société; la Société peut, à cet effet, advenant que sa participation financière n'est pas remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre 15 ans tel que prévu à l'article 12, faire des avances de fonds à la municipalité ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

44246

Gouvernement du Québec

Décret 431-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a entrepris une révision de ses programmes en amélioration de l'habitat, dont le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, afin, notamment, d'en décentraliser complètement l'administration auprès des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000 et 996-2000 du 24 août 2000, est à nouveau modifié par :

1. le remplacement de la définition du mot «mandataire», au premier alinéa de l'article 1 de ce programme, par la définition suivante :

««partenaire»: une municipalité, une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme par le biais d'une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);».

2. le remplacement, partout où il se trouve dans ce programme, du mot «mandataire» par le mot «partenaire».

3. le remplacement de l'article 25 de ce programme par le suivant :

«La Société et le partenaire conviennent, dans l'entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente peut prévoir que le versement de l'aide financière au bénéficiaire du programme est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société et ce, malgré toute autre disposition à l'effet contraire; la Société peut, à cet effet, faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.»

4. la suppression de l'article 26 de ce programme.

5. le remplacement de l'article 27 de ce programme par le suivant :

«La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 12,8 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.».

44247

Gouvernement du Québec

Décret 432-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT une modification à l'Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 26 octobre 2001, une Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, laquelle fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier l'Entente du 26 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci afin de faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article précise que le texte de toute entente doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et déposé devant l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modifiant l'Entente relative au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44248

Gouvernement du Québec

Décret 433-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Ann Birks et monsieur Serge Guérin étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, monsieur Charles S.N. Parent était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Martha Tapiero-Lawee était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 104-2001 du 14 février 2001, monsieur Georges Curzi était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Irving Ludmer, président, Cleman Ludmer Steinberg inc., en remplacement de madame Ann Birks;

— monsieur Robert-Jean Chénier, avocat, McCarthy Tétrault, en remplacement de monsieur Serge Guérin;

— madame Nathalie Pratte, présidente, Groupe-Conseil Envirostratégies inc., en remplacement de monsieur Charles S.N. Parent;

— sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, monsieur Marcel Fournier, professeur titulaire, Département de sociologie, Université de Montréal, en remplacement de madame Martha Tapiero-Lawee;

— monsieur Mario Labbé, président-directeur général, Groupe Analekta inc., en remplacement de monsieur Georges Curzi;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 434-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la signature touristique du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Services gouvernementaux est chargé, en vertu du paragraphe 7^o de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q., c. S-6.1), de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par le décret 769-2001 du 20 juin 2001 les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la signature touristique du Québec est comprise dans ces normes graphiques et qu'il y a lieu de la modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement annexées à la recommandation ministérielle du décret numéro 769-2001 du 20 juin 2001 soient modifiées, quant à la signature touristique du Québec, par ce qui est joint à la recommandation du ministre des Services gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44250

Gouvernement du Québec

Décret 436-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua (D 2005 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA20-5674-0308 (projet 20-5674-0308) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44251

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0016-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 11 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses en février et en mars 2005 pour la mise en place de mesures préventives relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 11 avril 2005 relativement aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Région 14		
L'Assomption	Ville	Rousseau
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Coteau-du-Lac	Municipalité	Soulanges
Delson	Ville	La Prairie
Les Coteaux	Municipalité	Soulanges
Saint-Constant	Ville	La Prairie
Saint-Polycarpe	Municipalité	Soulanges
Saint-Télesphore	Paroisse	Soulanges
Saint-Zotique	Village	Soulanges
Sainte-Catherine	Ville	Châteauguay
Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse	Verchères
Région 17		
Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska

44263

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0017-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des affaissements de sol se sont produits sous la résidence sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine lui causant des dommages majeurs qui l'ont rendue inhabitable;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que ces affaissements devraient se poursuivre et endommager de nouveau la résidence et que, dans ce contexte, il recommande qu'elle soit démenagée sur un autre terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 10 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44261

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0018-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mai 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences sises aux 360 et 362, route 132, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des éboulis se sont produits dans la paroi rocheuse située derrière les maisons jumelées sises aux 360 et 362, route 132, dans la Ville de Lévis;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de ces maisons jumelées occupent le 360 à titre de résidence principale et qu'ils louent le 362;

CONSIDÉRANT que, le 28 avril 2005, une expertise géotechnique a conclu que les fortes pluies des jours précédents avaient accéléré la dégradation de la paroi rocheuse et que la sécurité de ces résidences et de leurs occupants était menacée de façon imminente par d'autres éboulements rocheux;

CONSIDÉRANT que cette expertise géotechnique a aussi conclu que l'évacuation, recommandée deux jours plus tôt lors d'une autre expertise, devait être maintenue jusqu'à ce que des travaux soient réalisés pour stabiliser la paroi, ou que les résidences soient déplacées, ou qu'elles soient démolies et que les occupants s'installent ailleurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences sises aux 360 et 362, route 132, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis;

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres au bénéfice de la locataire de la résidence sise au 362, route 132, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 10 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44262

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0015-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'applid ¥ion de ce pr ogramme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril et en mai 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues au cours du mois de mai 2005.

Québec, le 9 mai 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE			Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Région 16		
Région 01			Saint-Pie	Ville	Iberville
Cabano	Ville	Kamouraska-Témiscouata	Yamaska	Municipalité	Richelieu
Dégelis	Ville	Kamouraska-Témiscouata	Région 17		
Rivière-Bleue	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata	Deschailons-sur- Saint-Laurent	Municipalité	Lotbinière
Région 02			44259		
Petit-Saguenay	Municipalité	Dubuc			
Région 03					
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix			
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix			
Région 04					
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé			
Shawinigan	Ville	Laviolette Saint-Maurice			
Trois-Rivières	Ville	Champlain Maskinongé Trois-Rivières			
Région 09					
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque			
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque			
Région 11					
Chandler	Ville	Gaspé			
Hope Town	Municipalité	Bonaventure			
Région 12					
Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière			
Région 14					
Saint-Michel- des-Saints	Municipalité	Berthier			

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble pour le prolongement de l'autoroute 13 dans la Ville de Mirabel	2147	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin du Lac-Sainte-Marie, situés en la Municipalité de Kazabazua (D 2005 68010) . . .	2154	N
Aides auditives (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2107	Projet
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	1926	M
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1927	M
Apposition d'inscription sur les ruches (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	2057	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives (L.R.Q., c. A-29)	2107	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	1927	M
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	2088	M
Changement de résidence de Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat . . .	2143	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (L.R.Q., c. C-26)	2115	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2110	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	2114	Projet
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	2122	Projet
Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante — Changement de nom (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	2133	Lettres patentes
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante — Changement de nom (L.R.Q., c. C-29)	2133	Lettres patentes

Comité d'éthique de santé publique — Nomination d'une membre	2140	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Suzanne Cloutier comme vice-présidente	2144	N
Commission des transports — Fixation générale des tarifs de limousine — Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	2131	Décision
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires (L.R.Q., c. C-61.1)	1924	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de Pointe-du-Lac — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	2086	N
Cour du Québec — Nomination de juges de paix magistrats	2142	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de juges	2144	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement des intersections de la route 138 avec la route du Bas-de-l'Anse et le chemin Saint-Paul sur le territoire de la Ville de La Malbaie	2145	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Valeurs mobilières — Dispenses applicables aux disciplines (L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)	2127	Projet
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2005-2006	2135	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Candiac (L.R.Q., c. E-2.2)	2057	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Félicien (L.R.Q., c. E-2.2)	2072	N
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)	1880	N
Enregistrement des propriétaires d'abeilles (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	1879	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Candiac (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2057	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Félicien (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2072	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le programme COSPAS-SARSAT relative au siège de cette organisation internationale — Signature	2137	N
Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk	2148	N

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2126	Projet
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1921	M
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions (L.R.Q., c. F-4.1)	1921	M
Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. F-4.1)	1925	M
Héma-Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration ...	2141	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif	2136	N
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2115	Projet
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2115	Projet
Infirmières et infirmiers — Comités de la formation de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2110	Projet
Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2114	Projet
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités (L.R.Q., c. I-8)	2115	Projet
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	2088	M
Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	2122	Projet
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2122	Projet
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	2122	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement (L.R.Q., c. M-35.1)	2129	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait du Québec — Contribution, administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	2129	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement — Contribution	2130	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée d'art contemporain de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	2153	N
Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État	1925	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention	2137	N
Producteurs de lait du Québec — Contribution, administration du plan conjoint	2129	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement	2129	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de plants forestiers du Québec — Fonds de recherche et de développement — Contribution	2130	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	1926	M
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) — Modifications	2151	N
Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Modifications	2149	N
Programme Logement abordable Québec — Modifications	2150	N
Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Modification de l'entente	2152	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1133, chemin du Bassin, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	2156	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences sises aux 360 et 363, route 132, dans la Ville de Lévis	2156	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme relatif aux inondations survenues en janvier, en février et en mars 2005 dans des municipalités du Québec	2155	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	2157	N

Protection de l'environnement par les agents de protection de la faune — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires	1924	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Apposition d'inscription sur les ruches	2057	N
(L.R.Q., c. P-42)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Enregistrement des propriétaires d'abeilles	1879	N
(L.R.Q., c. P-42)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1877	
(L.R.Q., c. P-42)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles	1880	N
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	2126	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Refuge faunique de Pointe-du-Lac — Établissement	2086	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Règles sur les honoraires et allocations des membres des comités de révision et frais administratifs afférents à ces comités	2138	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports — Fixation générale des tarifs de limousine – Desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	2131	Décision
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Signature touristique du Québec	2154	N
Valeurs mobilières	2127	Projet
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		
Valeurs mobilières — Dispenses applicables aux disciplines	2125	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	2127	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)		

